



IM10010735000024413

Namur, le

13 NOV. 2023

Collège communal de et à Hensies  
Place Communale 1  
7350 HENSIES



**RECOMMANDÉ**

**Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**  
Notification de la décision prise sur recours

<b>Résumé du recours :</b>
<b>Projet :</b> construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4.2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques dont le n° de dossier de recours est <b>10011552</b> et le n° de dossier de première instance est <b>10009501</b> .
<b>Établissement :</b> Cartonneries de Thulin Hameau de Débiham n° 20 à 7350 HENSIES (Thulin)
<b>Exploitant(s) :</b> CARTONNERIES DE THULIN SA Hameau de Debiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin)
<b>Décision querellée :</b> Refus le 12/06/2023 du permis unique.

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Willy BORSUS

13 NOV 5023

Administrative Committee
13 NOV 5023
Service Control

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature or scribble]*

*[Handwritten scribble]*

**Permis unique**

Références : 10011552

**REGION WALLONNE**

***Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence  
La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal***

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive 92/43/CEE visant à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages présentant de l'intérêt pour l'Union ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01 juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 08/06/1999), plus précisément les articles 81 à 99 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 (MB du 01/03/2005) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. du 08/07/2016 - art. 108 et 109) ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. du 22/03/2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus précisément les articles 30 à 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités des laboratoires ou organismes en matière de bruit ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et portant exécution des articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. du 05/05/2017) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (M.B. du 29/03/2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol (*Moniteur belge* du 27 avril 2021) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021) ;

Vu l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses du 16 février 2016 ;

Vu le " *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* ", approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 et fixant les orientations stratégiques en matière de développement de projets éoliens, modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu la note du Cabinet du Ministre de l'Environnement du 13 mars 2013 adressée à la DGO3 (ex-SPW ARNE) donnant instruction d'appliquer ce nouveau cadre de référence ;

Vu la Convention européenne du paysage de Florence, en date du 20 octobre 2000, visant à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la Nature ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air ;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu plus particulièrement les articles 187bis-1 et suivant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau ; articles portant sur les « *Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 désignant le territoire situé au Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse en zone vulnérable ;

Vu les articles 393 à 442 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux règlements régionaux ;

Vu l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe " *Eurobats - Convention de Bonn* " et, plus particulièrement, la résolution 4.7 adoptée en septembre 2003, spécialement dédiée aux risques liés aux éoliennes ;

Vu le Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 (...), imposant à la Belgique une obligation de diminution des émissions de gaz à effet de serre de 35% pour le secteur non ETS, par rapport aux niveaux d'émission de 2005 ;

Vu que la contribution wallonne définitive au Plan National Energie Climat de la Belgique approuvée par le Gouvernement wallon du 28 novembre 2019 conformément au Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'Union de l'Energie, vise une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 37% pour le secteur non ETS en Wallonie, par rapport aux niveaux d'émission de 2005 ;

Vu que le Gouvernement wallon vise, à travers sa Déclaration de Politique Régionale wallonne 2019-2024, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030 ;

Vu que la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique approuvée par le Gouvernement wallon du 28 novembre 2019 conformément au Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'Union de l'Energie, vise une part des énergies renouvelable dans la consommation finale brute de 23,5% à l'horizon 2030 avec un objectif pour l'éolien de 4600 GWh/an ;

Vu l'annexe 14 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1, chapitre 4 et 6 ;

Vu l'annexe 10 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1 ;

Vu la circulaire GDF-03 du SPF - Mobilité et Transports, relative au balisage des obstacles aériens ;

Vu le « *Rapport sur la sécurité des Installations éoliennes* », édité par le Conseil général des Mines (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Economie, Paris, juillet 2007-France) ; faisant le bilan des connaissances en matière de sécurité des installations éoliennes, véritable ouvrage de référence en matière d'évaluation des risques associés aux installations éoliennes ;

Vu le « *Handboek Risicozonering Windturbines* » réalisé par ECN (Institut pour l'innovation énergétique) pour l'administration hollandaise (Senter Novem, Version 2, janvier 2005), ouvrage de référence en matière d'évaluation des risques associés aux installations éoliennes, définissant les principaux scénarii d'accident et proposant une méthodologie de calcul précise pour l'évaluation des risques associés aux éoliennes ; (première version sortie en 2005 ; version actualisée éditée en 2013 pour laquelle la principale modification concernait les valeurs de fréquences d'occurrences) ;

Vu l'étude « *Windturbines en veiligheid* » (« *Etude sur la sécurité des turbines éoliennes* »), réalisée par le bureau SGS à la demande du Gouvernement flamand en 2007, dont l'objectif était d'adapter la méthodologie de calcul et les critères d'évaluation des risques préconisés par le « *Handboek Risicozonering Windturbines* » (version 2005) au contexte belge et flamand (dans ce cadre, SGS a notamment développé un logiciel baptisé « *Windturbines en Veiligheid* » (version 6.3) qui permet d'évaluer la distance minimale à respecter entre une éolienne et des objets vulnérables (maisons, installations Seveso, conduites de gaz, etc.) ; cette étude a été remplacée en janvier 2020 par l'étude « *Instrumentarium Windturbines* ») ;

Vu l'ensemble des documents « *Instrumentarium Windturbines* », réalisé par le Département de l'Environnement du Gouvernement flamand et datée d'octobre 2019 ; comprenant 5 documents dont l'objectif était d'adapter les nouvelles valeurs de fréquences d'occurrences préconisées par le « *Handboek Risicozonering Windturbines* » (version 2013) et d'adapter la méthodologie au contexte belge et flamand ;

Vu la norme EN 50-308 "Aérogénérateurs, mesures de protection, exigences pour la conception, le fonctionnement et la maintenance" ;

Vu la norme IEC 61400-11 " *Systèmes de générateurs à turbine à vent - Partie 11 : Techniques de mesure de bruit acoustique* " ;

Vu la norme ISO 9613, " *Acoustique - Atténuation du son pendant la propagation en extérieur*" ;

Vu l'agrément octroyé par la Région Wallonne au bureau d'études CSD Ingénieurs en tant qu'auteur d'études d'incidences, lequel est valide jusqu'au 23 décembre 2023, pour les catégories de projets suivantes :

1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs.
2. Projets d'infrastructure, transport et communications.
3. Mines et carrières.
- 4. Processus industriels relatifs à l'énergie.**
5. Processus industriels de transformation de matières.
6. Gestion des déchets.
7. Gestion de l'eau.
8. Permis liés à l'exploitation agricole.

Vu que le bureau CSD Ingénieurs dispose de l'agrément de catégorie 2, valable jusqu'au 03/06/2024, tel que défini à l'article 27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010) ;

Vu que le bureau CSD Ingénieurs s'est également entouré d'un expert « *productible* », GREENPLUG (étude de vent) et d'un bureau spécialisé en gestion et expertise des forêts et des espaces naturels, GEFEN ainsi que d'un ornithologue ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau CSD Ingénieurs, jointe au dossier de demande (BEL000265.01 – 20 décembre 2022) ;

Vu la demande introduite en date du **10/01/2023** par laquelle la **CARTONNERIES DE THULIN** - Hameau de Debiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin), ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4.2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques, dans un établissement situé Hameau de Débiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin) ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours, dont les plans enregistrés auprès du Fonctionnaire délégué compétent en première instance ;

Vu l'avis du **SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme**, reçu par le fonctionnaire technique en date du **18/01/2023** relatif au caractère complet du formulaire de demande de permis ;

Vu l'avis du **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, reçu par le fonctionnaire technique en date du **24/01/2023** relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27/02/2023** au **28/03/2023** sur le territoire de la Commune de Boussu, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27/02/2023** au **28/03/2023** sur le territoire de la Commune de Hensies, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations (vingt-sept (27) observations écrites et une pétition de cent onze (111) signatures) ;

Vu la synthèse des réclamations et observations qui est la suivante :

- *Impact sur la biodiversité, faune locale ;*
- *Impact sur la flore et la zone Natura 2000 ;*
- *Nuisance sonore ;*
- *Risque d'incendie (proximité du bois d'Hainin) ;*
- *Dévaluation immobilière ;*
- *Impact visuel vu la hauteur de l'éolienne, non intégration dans le paysage rural ;*
- *Impact sur la santé mentale et physique ;*
- *Impact lors des travaux ;*
- *Propagation des émanations de pesticides*
- *Effet stroboscopique ;*
- *Pollution électromagnétique et ondes de basses fréquences ;*
- *Sécurité aérienne ;*
- *Manque d'intérêt collectif ;*
- *Implantation potentielle d'un parc éolien ;*
- *Cumul de nuisance (autoroute existante, pylônes électriques à proximité) ;*
- *Proximité d'un bâtiment classé ;*
- *Bien fondé d'un tel investissement au vu des derniers licenciements au sein de l'entreprise ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27/02/2023** au **28/03/2023** sur le territoire de la Commune de Dour, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27/02/2023** au **28/03/2023** sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **06/03/2023** au **04/04/2023** sur le territoire de la Commune de Bernissart, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;



Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **27/02/2023** au **28/03/2023** sur le territoire de la Commune de Quiévrain, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable de la CCATM d'Hensies (séance du 22/02/2023) envoyé le **31/03/2023** ;

Vu l'avis favorable de la CCATM de la Ville de Saint-Ghislain (séance du 22/03/2023) envoyé le **06/04/2023** ;

Vu l'avis favorable du Collège communal de la Commune de Dour en sa séance du 06/04/2023, envoyé le **13/04/2023** ;

Vu l'avis favorable du Collège communal de la Commune de Bernissart en sa séance du 17/04/2023, envoyé le **21/04/2023** ;

Vu l'absence d'avis préalable sur le projet de la part du Collège Communal de Boussu ;

Vu l'absence d'avis préalable sur le projet de la part du Collège Communal de Quiévrain ;

Vu l'avis **favorable** du SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, envoyé par courriel le **02/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable** du **SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons**, envoyé le **07/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'**IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications**, envoyé le **07/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de **FLUXYS**, envoyé le **07/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de **SKEYES**, envoyé le **08/02/2023** ;

Vu l'avis « **pas concerné** » du **SPW ARNE - DRCB - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons**, envoyé le **09/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** du **SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER**, envoyé le **10/02/2023** ;

Vu l'avis **défavorable** du **Parc naturel des plaines de l'Escaut**, envoyé le **21/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la **Zone de Secours Hainaut-centre**, envoyé le **22/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **DEF - Ministère de la Défense**, envoyé le **26/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** du **CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie - Pôle Aménagement du territoire**, envoyé le **24/02/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **MOB - SPF Mobilité et transports**, envoyé le **01/03/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la **Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique**, envoyé le **08/03/2023** ;

Vu l'avis **favorable** de **AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM**, envoyé le **14/03/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la **RTBF - EMETTEUR - REY 610**, envoyé le **16/03/2023** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** du **CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie - Pôle Environnement**, envoyé le **21/03/2023** ;

Vu l'avis **favorable** du **SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable**, envoyé le **27/03/2023** ;

Vu l'avis **défavorable** du **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, envoyé le **30/03/2023** ;

Vu la demande d'avis adressée à l'**Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest** en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée au **SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit** en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à la **SWDE - Société wallonne des eaux** en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse de première instance ;

Vu le rapport de synthèse comportant un avis **défavorable** des fonctionnaires technique et délégué transmis en date du **22/05/2023** au collège communal d'Hensies et reçu en date du **24/05/2023** ;

Vu l'arrêté du collège communal de **HENSIES**, pris le **12/06/2023**, **refusant** aux **CARTONNERIES DE THULIN** – Hameau de Debiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin) –, un permis unique pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4.2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques ;

Vu le recours introduit par les **CARTONNERIES DE THULIN** – représenté par un avocat, **Maître Michel SCHOLASSE** – en date du **04/07/2023**, contre l'arrêté susvisé ;

Vu la note et ses annexes envoyées par le requérant et son Conseil, datée du **14/07/2023**, à l'attention du Ministre-Président du Gouvernement Wallon, faisant une synthèse des arguments et motivations développés dans le recours introduit à l'encontre de la décision de refus ;

Vu le rapport de synthèse transmis aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs compétences ;

Considérant que le recours introduit par l'exploitant et son Conseil l'a été dans les formes et délais prescrits, que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que les arguments, observations et motivations du requérant et de son Conseil sont rédigés comme suit :

**I. « Intérêt et recevabilité du recours »**

1.- En sa qualité de demandeur de permis unique, la société CARTONNERIES DE THULIN a incontestablement intérêt à introduire le présent recours.

2.- La décision de refus de permis prise par le Collège communal de Hensies datée du 12 juin 2023 a été réceptionnée par les CARTONNERIES DE THULIN le 14 juin 2023 (cf. annexe 2).

Partant, le présent recours étant introduit dans le délai de 20 jours à dater de la réception de la décision, il est recevable *ratione temporis* et ce, conformément à l'article 95, § 2, du Décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**II. Brève présentation du projet**

3.- Le projet de la société CARTONNERIES DE THULIN porte sur la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de 4,26MW dans un établissement situé à 7350 Hensies, Hameau de Debiham 20.

L'éolienne projetée aura une hauteur maximale de 199,4 mètres en bout de pale.

Outre l'implantation et l'exploitation de l'éolienne proprement dite, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- aménagement de chemins d'accès et aire de montage ;
- pose de câbles électriques ;
- démolition et reconstruction d'un bâtiment contenant des garages ;
- aménagement de mares écologiques.

4.- Le présent projet s'implantera sur le territoire de la commune de Hensies. Il s'insère entre les villages de Thulin, Montroeuil-sur-Haine, Pommeroeul, Ville-Pommeroeul, Hautrage, Hainin, soit au sud de la Haine et de l'autoroute E19.

Les parcelles concernées par l'implantation de l'éolienne (pied de l'éolienne et aire de montage) sont occupées par la dalle en béton qui entoure l'usine, un bâtiment de garages (à démolir) et une zone boisée adjacente à la dalle de béton.

5.- Au stade actuel du projet, le demandeur a arrêté son choix définitif quant au constructeur et au modèle précis qu'il compte installer sur le site du projet. Il s'agit du modèle Enercon E-138 EP3 E3 de 4,26 MW.

**6.-** Les installations et/ou activités visées par le présent projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 40.10.01.01.02 – Classe 2**

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

**N° 40.10.01.04.03 – Classe 1**

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Le permis unique est sollicité pour une durée de 30 ans.

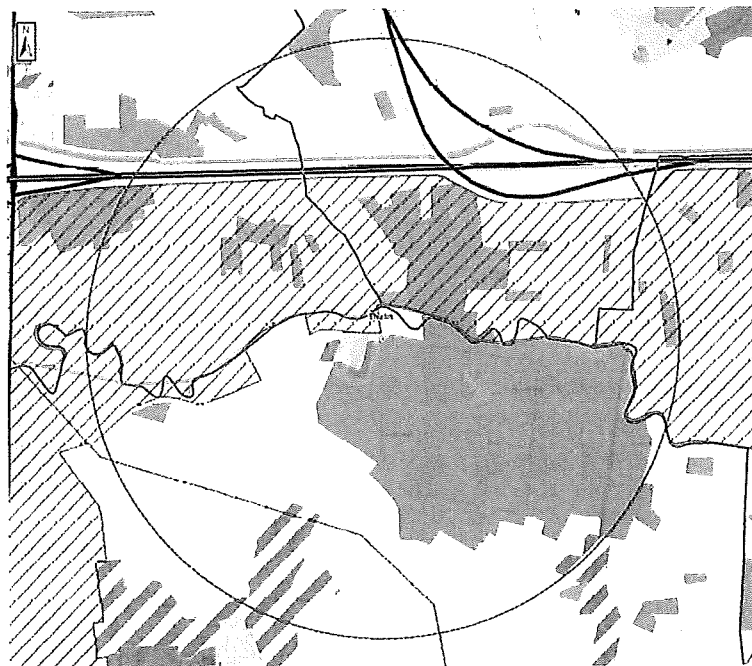
**7.-** En outre :

- l'éolienne en projet et le bâtiment de garages à démolir et la dalle en béton utilisée pour la construction de l'éolienne se situent en zone agricole au plan de secteur.

L'aire de montage permanente, le bâtiment de garages à reconstruire et le petit tronçon de chemin permanent à prévoir sont situés en zone forestière au plan de secteur.

Enfin, l'aménagement des mares écologiques est également projeté en zone forestière au plan de secteur.

Ci-dessous, la localisation du projet au plan de secteur :



- le site du projet se situe sur le territoire de la commune d'Hensies ;

- enfin, le site du projet est soumis au Cadre de référence éolien approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013.

### **III. Motifs de refus**

**8.-** Le Collège communal de Hensies a refusé le permis unique sollicité par la société CARTONNERIES DE THULIN pour les motifs suivants :

- le non-respect des normes acoustiques au droit de l'habitation du demandeur ;
- le contexte environnemental du site serait très sensible et partant inadéquat pour l'installation d'une éolienne.

En effet, l'emplacement du projet serait prévu au sein d'une des zones les plus riches en zones humides à l'échelle de la Wallonie, au sein même de la structure écologique principale, à 30 mètres du site Natura 2000 BE2017 « *Vallée de la Haine en aval de Mons* », sur une liaison écologique et sur des sols hydromorphes, tourbeux et paratourbeux.

Par ailleurs, l'occupation du sol à proximité directe de l'éolienne serait dominée par des zones boisées particulièrement diversifiées (bois d'Hainin). Deux plans d'eau seraient également présents ;

- l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) mettrait en évidence certaines incidences non atténuables. Toutefois, ces impacts seraient sous évalués ;
- le projet serait environnementalement inopportun étant prévu sur sols hydromorphes, tourbeux et paratourbeux ;
- l'éolienne projetée se trouve à 3,4 kilomètres du parc existant de Dour-Quévrain et ne respecterait pas l'interdistance minimum de 4 kilomètres préconisée par le Cadre de référence éolien ;
- depuis les lieux de vie proches, plusieurs habitations verraient leurs vues modifiées par la présence de l'éolienne (Thulin, hameau de Poningue et Hainin) ;
- la majeure partie des périmètres d'intérêt paysager (PIP 1 et 2) serait préservée. Toutefois, les vues qui ne seraient pas limitées par la végétation impliqueraient une modification importante du cadre paysager ;
- s'agissant de l'intérêt patrimonial, le monument et site classé de l'écluse de Debiham sur la Haine se trouverait à proximité de l'éolienne et son cadre paysager serait, partant, modifié de manière très importante ;

- l'éolienne constituerait un nouveau point d'appel important (effet de mitage) et viendrait renforcer la présence de l'usine des CARTONNERIES DE THULIN dans l'environnement boisé et agricole du paysage local ;
- le projet ne respecterait pas le Cadre de référence éolien s'agissant de la distance avec la zone d'habitat de Debiham ;
- l'aspect production d'énergie verte pourrait se concrétiser par le placement de photovoltaïque sur les importantes surfaces des toitures de l'entreprise ;
- il n'y aurait aucune recommandation pour le volet paysager ;
- le projet consisterait en l'implantation d'un élément artificiel (éolienne) au cœur d'une zone de marais et ce, afin de mettre en valeur les bâtiments d'usine ;
- l'implémentation d'une éolienne à 20 mètres de la lisière du bois d'Hainin (boisement feuillu à très haute valeur biologique classé SGIB) semblerait inconcevable, vu ce contexte paysager particulièrement sensible (l'éolienne projetée aurait un impact fort sur la biodiversité locale) ;
- l'étude d'incidences sur l'environnement conclut qu'un impact fort (lié au risque de collision) serait attendu pour l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver, deux espèces d'intérêt communautaire ;
- le DNF et le DEMNA estiment que l'impact du projet serait significatif sur les populations d'oiseaux occupant le site Natura 2000 BE2017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », et en particulier sur les espèces d'oiseaux fréquentant le Bois d'Hainin ;
- les relevés ornithologiques effectués dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement seraient insuffisants au regard de la grande richesse du bois d'Hainin.

En effet, la confrontation des données issues de l'étude d'incidences à des données collectées en 2021 par Aves-Natagora laisserait apparaître que la fréquentation du site et de ses environs aurait été sous-estimée pour plusieurs espèces.

De plus, les données sollicitées auprès d'Aves-Natagora ou du DEMNA seraient trop anciennes et/ou insuffisamment précises pour être utiles à l'évaluation des incidences au niveau local ;

- les effets d'effarouchement induits par l'éolienne n'auraient pas été suffisamment pris en compte par l'auteur de l'étude d'incidences ;

- les relevés chiroptérologiques sont jugés suffisants en nombre mais seraient insatisfaisants en ce qu'aucun point d'écoute n'aurait été placé à proximité de l'emplacement de l'éolienne prévue, ni au niveau des lisières à proximité directe de celle-ci ;
- les mesures de compensation pour les Anatidés et les Ardéidés ne seraient pas valides.

En effet, l'implantation d'une éolienne à moins de 100 mètres d'un boisement autre qu'une plantation de résineux à faible valeur biologique ne serait pas concevable.

Un module d'arrêt adapté ne constituerait pas une mesure d'atténuation acceptable ;

- compte tenu des impacts sur l'avifaune exceptionnellé et la chiroptérofaune du site Natura 2000, et plus particulièrement, du Bois d'Hainin, le permis devrait être refusé ;
- le bien se situe, en majeure partie, dans une zone d'aléa d'inondation à valeur élevée, zone où il y aurait lieu d'éviter l'urbanisation selon la « *Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable* » adoptée le 23 décembre 2021 ;
- le projet ne serait pas conforme à la destination de la zone au plan de secteur (en zone forestière, il est prévu d'aménager un chemin d'accès permanent, l'aire de montage ainsi que reconstruire un bâtiment contenant des garages) et nécessiterait une dérogation conformément aux articles D.IV.6, D.IV.7, D.IV.13 du CODT.

## **IV. Développements**

### **1. Remarques liminaires**

#### **1.1. Sur la volonté européenne en matière d'énergie renouvelable**

**9.-** La menace d'un réchauffement climatique n'est pas une menace que l'on peut ignorer. Bien au contraire, depuis de longues années, il est établi sans le moindre doute que la probabilité qu'elle se réalise est extrêmement élevée, pour ne pas dire certaine, en l'absence d'actions appropriées. Les rapports du GIEC l'établissent depuis au moins 2007. L'ensemble des sources scientifiques disponibles vont en ce sens.

Ce réchauffement climatique se traduit déjà par des phénomènes concrets en ce compris en Europe et en Belgique (sècheresse, augmentation des températures, etc.). Par ailleurs, l'on constate déjà que ce réchauffement climatique a un impact sur la biodiversité et les écosystèmes ...

**Au niveau de l'Union européenne**, le Pacte Vert pour l'Europe adopté par la Commission européenne le 11 décembre 2019<sup>1</sup>, a fixé un ensemble de mesures ambitieuses dans l'objectif que l'Europe devienne le premier continent climatiquement neutre au monde d'ici 2050. Le Pacte Vert pour l'Europe indique que les Etats membres devront collectivement réduire de 50 % au moins, et tendre vers 55 %, les émissions de GES d'ici **2030** (nous y serons d'ailleurs vite quand on connaît les délais d'obtention d'un permis définitif éolien ...), par rapport aux niveaux de 1990<sup>2</sup>.

**En Belgique**, et en Région wallonne en particulier, l'ambition de réduction des émissions de GES à l'échelle, est clairement exposée. En effet :

- Le 7 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté une résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique<sup>3</sup> ;
- Le 9 septembre 2019, le Gouvernement wallon s'est engagé dans sa Déclaration de politique régionale pour la Wallonie à une politique climatique<sup>4</sup> ;
- Le 28 novembre 2019, le Gouvernement wallon a approuvé la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique ayant pour objectif que les énergies renouvelables représentent 23.5% dans la consommation finale brute à l'horizon 2030 avec un objectif pour l'éolien on-shore de 4600GWh/an<sup>5</sup>, ce qui implique une installation annuelle de plus de 100MW (environ une trentaine de mâts).

En outre, il convient d'observer que malgré les engagements pris, la Belgique et plus particulièrement, la Région wallonne restent sous la moyenne européenne en termes de pourcentage d'électricité consommée d'origine éolienne. Au niveau purement *onshore*, la Belgique est même considérablement sous la moyenne européenne.

Il y a donc lieu de compenser d'une part, ce retard et d'autre part, augmenter significativement la filière éolienne *onshore*.

Il ressort de ce qui précède que le facteur « temps » est déterminant. Les dix prochaines années seront cruciales pour lutter contre le changement climatique (2020 à 2030).

Dès lors, il est incontestable, selon les experts, que les énergies renouvelables (en ce compris la filière éolienne) joueront, un rôle majeur pour limiter le réchauffement climatique.

<sup>1</sup> [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b828d165-1c22-11ea-8c1f-01aa75ed71a1.0022.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b828d165-1c22-11ea-8c1f-01aa75ed71a1.0022.02/DOC_1&format=PDF)

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Le pacte vert pour l'Europe, 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final.

<sup>3</sup> Proposition de résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, déposée par Madame Baltus-Möres, Messieurs Stoffels, Drèze et Henry, *Doc.parl.*, n°1171, 2018-2019, n°2 ; [http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018\\_2019/RES/1171\\_2.pdf](http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018_2019/RES/1171_2.pdf)

<sup>4</sup> Déclaration de politique wallonne 2019-2024, 9 septembre 2019.

<sup>5</sup> Voy. à cet effet <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/pwec-2030-version-definitive-28-novembre-2019-approuvee-par-le-gw.pdf?ID=58450>.



L'urgence ne peut être contestée, ni le constat que **l'atteinte de ces objectifs passe nécessairement par le développement de la filière éolienne onshore** et ce, en complément des autres moyens de production renouvelable.

Le développement des projets éoliens offre une alternative durable à la raréfaction des énergies fossiles et permet de répondre à des engagements nationaux et européens, mais aussi régionaux. De fait, l'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre. En luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels.

**10.-** Comme il a été exposé ci-avant, la Belgique est loin derrière les objectifs climatiques fixés.

A cet égard, la Fédération des énergies renouvelables « EDORA », a publié les données annuelles d'installation éolienne en Wallonie pour 2021 et les résultats interpellent.

Ainsi, deux constats méritent d'être soulevés :

- à peine 34 mâts éoliens (totalisant 99 MW) ont été érigés en Wallonie en 2021. C'est seulement la seconde fois en 10 ans que la Wallonie atteint son objectif annuel minimal d'installation de 100 MW, ce qui laisse apprécier le retard considérable accumulé sur sa feuille de route ;
- à l'heure actuelle, 483 MW de permis éoliens octroyés sont bloqués en recours devant le Conseil d'Etat belge<sup>6</sup>.

L'on sait qu'actuellement, les procédures devant le Conseil d'Etat se font de plus en plus longues (en moyenne 3 années pour obtenir un arrêt dans le cadre d'une procédure en annulation).

**11.-** Face à ces constats et plus particulièrement, face à l'urgence d'accélérer radicalement la transition vers une énergie propre et à accroître l'indépendance énergétique de l'Europe, la Commission européenne a publié, le 18 mai 2022, le plan *REPowerEU*.

Ce plan fait suite à « *l'agression militaire injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, laquelle a considérablement perturbé le système énergétique mondial* »<sup>7</sup>.

*REPowerEU* vise ainsi à rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes bien avant 2030, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Aux termes de ce plan, la Commission européenne manifeste notamment sa volonté d'accélérer les procédures **d'octroi** des permis.

En effet, celle-ci estime que :

---

<sup>6</sup> Voy. à cet effet <https://www.rapportannuel.edora.org/activites-dossiers/eolien/>.

<sup>7</sup> Voy. à cet effet [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fc930f14-d7ae-11ec-a95f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:fc930f14-d7ae-11ec-a95f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF).

*« la lenteur et la complexité des procédures d’octroi de permis constituent un obstacle majeur pour l’avènement de la révolution des énergies renouvelables et pour la compétitivité de ce secteur. L’obtention d’un permis peut prendre jusqu’à 9 ans pour les projets éoliens et atteindre 4,5 ans pour les projets photovoltaïques au sol. L’hétérogénéité des délais d’octroi de permis selon les États membres montre que les règles nationales et les capacités administratives compliquent et ralentissent les procédures d’octroi de permis »<sup>8</sup>.*

Afin que les États membres exploitent toutes les possibilités d’accélération qui existent dans le cadre législatif, la Commission présente une recommandation relative à l’octroi de permis<sup>9</sup> :

- proposition de mesures visant à rationaliser les procédures au niveau national ;
- résolution des ambiguïtés dans l’application de la législation de l’UE ;
- définition des bonnes pratiques dans les États membres.

La Commission recommande des approches participatives qui associent les collectivités locales et régionales et fournissent aux autorités les ressources nécessaires pour faciliter la réalisation en temps utile d’investissements adaptés au niveau local.

Afin de soutenir une accélération des procédures d’octroi de permis pour les projets en matière d’énergie renouvelable, la Commission modifie sa proposition de directive sur l’énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>10</sup>. La proposition révisée rend opérationnel le principe selon lequel les énergies renouvelables relèvent d’un intérêt public supérieur. Cette proposition introduit également la désignation de zones propices au déploiement des énergies renouvelables et d’autres moyens de raccourcir et de simplifier l’octroi des permis tout en réduisant au minimum les risques potentiels et les incidences négatives sur l’environnement.

**12.-** Il ressort de ce qui précède qu’à travers le plan *REPowerEU*, la Commission européenne invite les États membres, et partant la Belgique, à réagir et ainsi, à prendre tout une série de mesures afin d’accélérer l’octroi des permis éoliens.

Ce n’est par ailleurs pas un hasard si, aux termes du plan *REPowerEU*, la Commission emploie les termes ‘procédures **d’octroi** de permis’ (nous soulignons).

En réalité, la volonté européenne vise à conscientiser les États membres sur l’importance d’octroyer des permis éoliens et d’accélérer les procédures d’octroi des permis et ce, eu égard à l’urgence climatique et la crise énergétique que nous subissons actuellement ...

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Recommandation de la Commission sur l’accélération des procédures d’octroi de permis pour les projets en matière d’énergie renouvelable et la facilitation des accords d’achat d’électricité, C(2022) 3219, SWD(2022) 149 du 18.5.2022.

<sup>10</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables, COM(2022) 222 du 18.5.2022.

En effet, il n'en va pas de l'objectif de l'Europe de solliciter l'accélération des procédures qui mèneraient à un refus de permis ...

Dès lors, à travers ce plan *REPowerEU*, la Commission européenne recommande très explicitement aux Etats membres d'octroyer les permis éoliens.

**13.-** Cette volonté européenne tendant à l'octroi des permis éoliens et à l'accélération des procédures d'octroi a été réglementée.

En effet, le 22 décembre 2022, le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil de l'Union européenne établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables a été adopté.

Ce règlement est applicable durant dix-huit mois à compter du 30 décembre 2022 et pourra être prolongé par la Commission européenne si la situation énergétique le justifie.

Ce règlement prévoit expressément l'accélération de la procédure d'octroi de permis éoliens et donc, l'octroi de ces permis.

Dans cette perspective, le Règlement précité instaure notamment :

- Une présomption d'intérêt public supérieur aux fins de la législation environnementale et une présomption d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques pour les installations de production renouvelable, leur raccordement et les capacités de stockage associées ;
- Des délais maximum d'instruction (**trois** mois les délais d'octroi des permis pour les installations solaires et **six** mois pour les opérations de *repowering*, voire trois mois lorsque l'accroissement de la capacité est inférieur à 15 %) ;
- Etc.

**14.-** Par ailleurs, il convient de préciser qu'il ressort de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature – Orientation générale (référence : 10867/23) du 20 juin 2023 que les sources d'énergie renouvelables sont **d'intérêt public supérieur** (annexe 7).

En effet, le considérant 35 *bis* dispose que :

*« Aux fins des dérogations aux obligations d'amélioration continue et de non-détérioration prévues par le présent règlement en dehors des sites Natura 2000, les États membres devraient présumer que les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau ainsi que le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage relèvent d'un intérêt public supérieur. Les États membres peuvent décider de limiter l'application de cette présomption dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, telles que des raisons liées à la défense nationale. En outre, les États membres peuvent exempter ces projets de l'obligation de prouver qu'il*

*n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable aux fins de l'application de ces dérogations, à condition que les projets aient fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Considérer que ces installations relèvent d'un intérêt public supérieur et, le cas échéant, limiter l'obligation d'évaluer des solutions de remplacement moins préjudiciables permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée en ce qui concerne les dérogations à l'évaluation de l'intérêt public supérieur au titre du présent règlement ».*

**15.-** En définitive, l'Europe manifeste l'urgence d'octroyer des permis éoliens et d'accélérer les procédures d'octroi et a, à cet effet, adopté un Règlement afin d'y contraindre les Etats membres dont la Belgique.

**16.-** Enfin, suite à cette volonté européenne d'octroi des permis éoliens, le Gouvernement wallon a adopté, le 23 mars 2023, la Plan Air Climat Energie 2030 de la Wallonie (PACE 2030).

Aux termes de ce PACE, la Région wallonne s'engage notamment à déployer massivement les énergies renouvelables.

La Région wallonne reconnaît d'ailleurs que (PACE, p. 68) :

*« Le déploiement des énergies renouvelables de manière massive se pose de manière de plus en plus évidente comme une urgence à la fois pour contribuer à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour augmenter notre indépendance énergétique et pour contribuer à fournir à nos concitoyens de l'énergie abordable. Cet effort contribue directement aux trois piliers de la politique énergétique européenne qui consiste à fournir aux citoyens et aux entreprises une énergie durable, sûre et abordable ».*

Dans cette perspective de déploiement, la Région wallonne s'engage à lever les freins administratifs et juridique au développement rapide des filières de production d'électricité renouvelable.

A cet effet, un travail de fond a été mené pour adapter la Pax Eolienica et en particulier lever l'insécurité juridique autour de l'éolien. Dans un contexte d'urgence climatique et de crise des prix de l'énergie, la question de l'autonomie énergétique européenne et a fortiori wallonne devient en effet cruciale et, ainsi que le requiert *REPowerEU*, il s'agit de placer cette question de l'indépendance énergétique comme un objectif d'intérêt général.

Les mesures de la Pax Eolienica II, adoptée par le Gouvernement le 25 octobre 2022 visent à permettre d'augmenter le potentiel de production éolienne en Région wallonne afin d'atteindre une production annuelle de l'ordre de 6.200 GWh en 2030 et contribuer aux objectifs climatiques de la Région à l'horizon 2030 et 2050.

L'une des mesures de la Pax Eolienica II vise à diminuer la durée totale de la procédure menant à l'**octroi définitif** des permis et faciliter le déploiement éolien. A cet effet, il convient de :

- Anticiper *REPowerEU* dans un cadre d'aménagement du Territoire et d'octroi de permis adaptés aux enjeux éoliens ;
- Fixer des normes de risque acceptables en fonction de ce qu'on veut protéger ;
- Faciliter le raccordement des nouvelles productions éoliennes ;
- Mettre en œuvre des compensations incluant notamment celles favorables à la biodiversité ;
- Soutenir la réforme des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort de ce qui précède que la Région wallonne, à travers le PACE 2030, s'engage à prendre les mesures précitées afin d'accélérer les procédures d'octroi des permis éoliens.

Dès lors, la Région wallonne s'engage, à travers ces mesures, à favoriser l'octroi des permis éoliens, et ce, au regard de l'imposition européenne.

**17.-** Il ressort des éléments qui viennent d'être exposés ci-avant que tant sur le plan européen que régional, la nécessité d'octroyer les permis éoliens et d'accélérer les procédures s'impose et ce, au regard des urgences climatiques et de la crise énergétique actuelles.

En l'espèce, il convient de tenir compte de ces Plans (*REPowerEU* et PACE) et Règlement dans le cadre de l'appréciation de la présente demande de permis unique.

## 1.2. Sur l'historique de la société CARTONNERIES DE THULIN

**18.-** La société CARTONNERIES DE THULIN s'est établie sur un ancien site industriel historique datant des années 1830.

La société a débuté ses activités en 1952 et est aujourd'hui un spécialiste européen de la fabrication de boîtiers en plastique pour disques optiques (CD, DVD, Bluray, Jeux : Xbox, Playstation etc.).

Au fil des décennies depuis le début de l'exercice des activités de la société CARTONNERIES DE THULIN, le contexte urbanistique et environnemental du site d'exploitation a évolué :

- d'une part, par l'adoption du plan de secteur de MONS-BORINAGE par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983. Ce plan de secteur fixe l'aménagement du territoire qu'il couvre et détermine ainsi le zonage ;
- d'autre part, par la création d'un site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons » :

La création d'un site Natura 2000 permet certes de maintenir un biotope humide dans la vallée dans laquelle se trouvent les infrastructures de la société CARTONNERIES DE THULIN, mais engendre également des conséquences non-négligeables au niveau du développement des activités économiques de la zone en question.

Afin d'éviter que l'enclavement au sein d'une zone Natura 2000 n'affecte le développement de la société CARTONNERIES DE THULIN, dont l'existence précédait la mise en place de cette zone, celle-ci a entrepris plusieurs démarches auprès du pouvoir politique.

C'est ainsi que le Bourgmestre d'Hensies en fonction durant l'année 2003, Monsieur Eric Thiebaut, a interpellé la direction générale environnement de la Commission européenne. Ce dernier a exposé ses craintes quant à la classification « Natura 2000 » de plus de 30% du territoire de sa commune et de l'incompatibilité de cette mesure avec le développement économique potentiel au sein de sa commune. Le courrier fait mention de la société CARTONNERIES DE THULIN comme étant la plus grosse entreprise implantée au sein de la commune et des difficultés auxquelles celle-ci sera confrontée dans ses développements futurs en raison de la classification Natura 2000 de la zone enclavant les bâtiments de la société.

La direction générale environnement de la Commission européenne a répondu à cette interpellation par un courrier daté du 6 février 2003 (cf. annexe 4) et a rassuré le Conseil communal d'Hensies sur la possibilité d'assurer le développement des activités économiques et ce, même en présence de sites classés Natura 2000 autour du site concerné :

*« En réalité, le but principal de la directive Habitats est justement de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. La directive doit ainsi contribuer au développement durable des zones rurales. Le fait qu'une zone ait été désignée comme site Natura 2000 ne signifie donc nullement que tout développement économique y devient impossible. Sur les sites en question, des mesures doivent être prises pour éviter la détérioration des habitats naturels et des perturbations d'espèces protégées, susceptibles d'avoir un effet significatif négatif sur l'état de conservation de ces espèces. Les projets susceptibles d'affecter un site de manière significative devront **faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur le site**. Si cette **étude démontre que le projet en question ne portera pas atteinte à l'intégrité du site** il pourra être autorisé après consultation publique. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas d'alternatives, le projet pourra toujours être **autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**. Ainsi, par exemple, il n'existe à priori **aucune raison pour que l'usine de production de CDs ou la zone d'activité économique, citées dans la motion du Conseil communal, ne puissent plus espérer aucun développement futur à cause de la présence d'un site Natura 2000** ».*

Ainsi, la direction générale environnement de la Commission européenne a confirmé que la présence d'un site Natura 2000 n'empêchera pas le développement futur de l'usine.

Cet échange a donc conforté la société CARTONNERIES DE THULIN, qui a continué d'investir dans ses installations en vue d'assurer le développement pérenne de son activité. Les Demandeurs estiment le montant investi au cours de ces 20 dernières années à plus de 100 millions d'euros.

A cet égard, une question orale (cf. annexe 5) a également été posée au Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, Monsieur José Happart, au sujet de la problématique de la désignation des sites Natura 2000. A nouveau, les craintes de la société CARTONNERIES DE THULIN, laquelle est enclavée par une zone Natura 2000 semblant rendre impossible tout développement ultérieur pour celle-ci, est soulevée.

La réponse du Ministre a elle aussi encouragé la société CARTONNERIES DE THULIN de continuer à investir dans son activité économique qui ne pourrait pas être mise en cause par la désignation de sites Natura 2000.

**19.-** Aujourd'hui, l'installation d'une éolienne vise à rendre la société CARTONNERIES DE THULIN énergétiquement autonome. Il s'agit d'une question de survie pour la société.

En effet, les conséquences de la crise énergétique sur le prix de l'électricité en Belgique ne permettent plus à la société d'être compétitive par rapport à ses concurrents européens.

Le prix de l'électricité pour l'industrie en Belgique est actuellement le double de l'Allemagne et le triple de la France, et cet écart augmentera davantage et ce, dans la mesure où les frais de transport et de distribution de l'électricité (GRT et GRD) augmenteront très prochainement (2024).

En effet, rappelons que la société CARTONNERIES DE THULIN exporte toute sa production à l'étranger (hors Belgique). Elle est par conséquent soumise à la concurrence européenne.

A cela, il faut ajouter que la tendance des marchés se dirige vers une augmentation progressive du coût de l'énergie et en particulier de l'électricité.

L'augmentation du coût de l'énergie et la grande volatilité des prix empêchent donc d'assurer la viabilité de la société CARTONNERIES DE THULIN, grande consommatrice d'énergie.

Notre cliente tient toutefois à souligner que le procédé d'injection de plastique n'utilise que de l'énergie électrique, sans besoin de chaleur. L'usine utilise donc exclusivement de l'électricité et aucune autre source d'énergie telle que le gaz ou le mazout.

L'installation d'une éolienne en site propre et en injection directe (circuit court) est donc une nécessité pour assurer la survie de l'activité économique. L'étude d'incidences sur l'environnement a évalué la production électrique annuelle générée par l'éolienne projetée. Il apparaît que cette production sera en mesure de couvrir 82% des besoins électriques de l'usine, ce qui permettrait également à la société CARTONNERIES DE

THULIN de retrouver sa compétitivité par rapport à ses concurrents européens dont la France.

A défaut de l'obtention du permis unique sollicité par la société CARTONNERIES DE THULIN qui lui permettrait de maîtriser le coût de l'énergie et d'être autonome énergétiquement, cette dernière n'aura pas d'autre alternative que de cesser ses activités.

**20.-** Notre cliente peine sérieusement à comprendre le refus de permis unique qui lui a été adressé au regard des promesses qui lui ont été faites par le pouvoir politique lorsque celle-ci évoquait la crainte qu'un jour, un scénario semblable à celui qu'elle est en train de vivre aujourd'hui, l'empêche catégoriquement de continuer l'exploitation de son activité.

En effet, notre cliente a toujours été de bonne foi et a pris les précautions nécessaires pour assurer la pérennité de son activité économique. Elle a investi dans le développement de son activité car elle a été encouragée à le faire par le pouvoir politique.

Aujourd'hui, ces considérations semblent simplement avoir été balayées par l'autorité compétente en première instance, sans égard à l'historique de la société CARTONNERIES DE THULIN et aux 30 emplois qui seront condamnés par cette décision.

### 1.3. Quant aux instances consultées

**21.-** Dans le cadre de l'instruction de la demande du permis unique sollicité par la société CARTONNERIES DE THULIN, plusieurs instances ont été invitées à remettre un avis sur le projet présenté.

Sur les 23 instances consultées, seuls deux avis défavorables ont été rendus.

Contrairement à ce que prétend le Collège communal de Hensies, l'avis rendu par le Pôle Environnement était favorable et ce, bien que cet avis comprenne une opinion divergente défavorable quant à l'opportunité environnementale du projet.

Il est donc important de noter que 21 des instances consultées ont émis des avis favorables sur le projet. Celles-ci ont notamment souligné les éléments suivants :

- le projet revêt un caractère nécessaire destiné à permettre à une entreprise locale de rester compétitive sur le plan international via une production presque totalement verte de l'énergie dont elle est dépendante, à savoir l'électricité (avis du CCATM d'Hensies) ;
- l'autoproduction d'électricité va permettre au demandeur de réduire ses coûts d'exploitation et d'utiliser des sources d'énergie renouvelables pour réduire les impacts de l'entreprise sur l'environnement (avis du Pôle aménagement du territoire) ;



- le projet permet le maintien de l'emploi sur le site (avis du Pôle environnement) ;
- l'impact biologique sur les espèces se trouvant dans la zone Natura 2000 est non significatif (avis du Pôle environnement) ;
- les incidences sur le cadre paysager ne sont pas jugées comme problématiques (avis du Pôle environnement).

La quasi-unanimité des instances consultées, lesquelles représentent chacune des intérêts différents doit donc également être prise en compte dans le cadre de l'appréciation de la présente demande de permis unique.

## 2. En ce qui concerne les incidences sonores

**22.-** Le Collège communal de Hensies estime que les normes acoustiques au droit de l'habitation du demandeur ne seraient pas respectées. Selon celui-ci, l'habitation de l'exploitant de la société de CARTONNERIES DE THULIN se situerait à proximité directe de l'entreprise.

Avant toute chose, le chargé d'étude a précisé ce qui suit (cf. annexe 6 – EIE, p. 13) :

*« La seule habitation proche de l'éolienne est donc la maison de l'exploitant utilisée par la famille Lammerant, qui est le propriétaire historique et le gestionnaire de l'usine depuis plusieurs générations. La famille Lammerant, qui représente le demandeur du permis, tient à souligner que **la présence de l'éolienne n'est aucunement une contrainte par rapport à cette habitation étant donné l'importance de ce projet pour la pérennité de l'activité économique** » (nous soulignons).*

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW définit les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier (LAR,part,1h) applicables spécifiquement aux parcs d'éoliennes, en fonction de la période et de la zone d'immission concernées, par dérogation à la section II du chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces conditions sectorielles s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels **est soumis le voisinage** d'un établissement, du fait de son exploitation (cf. annexe 6 – EIE, p. 300).

À noter que, par rapport aux anciennes conditions sectorielles de 2014, les conditions sectorielles éoliennes de 2021 suppriment la notion d'extension d'un parc d'éoliennes. Ainsi, les valeurs limites sont bien relatives aux émissions sonores d'un établissement dont la notion est définie dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comme suit :

*« Unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Un établissement dans lequel intervient une ou plusieurs installations ou activités classées implantées à proximité d'installations ou activités similaires, mais n'ayant pas de liens d'interdépendance les unes par rapport aux autres sur le plan matériel ou fonctionnel, constitue un établissement distinct de l'établissement existant » (article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du décret).*

Pour rappel, la demande de permis unique sollicitée par la société CARTONNERIES DE THULIN vise la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de 4,26 MW, l'aménagement de chemins d'accès et aire de montage, la pose de câbles électriques, la démolition et la reconstruction d'un bâtiment contenant des garages et l'aménagement de mares écologiques dans **un établissement situé Hameau de Debiham**.

En l'espèce, le logement de l'exploitant fait partie intégrante de l'établissement visé par la présente demande de permis. D'ailleurs, ce bâtiment est le siège social de la société ainsi que le siège de l'exploitation.

Pour rappel, les valeurs limites sont celles relatives aux émissions sonores d'un établissement.

Dès lors, s'agissant du logement de l'exploitant, les conditions sectorielles ne s'appliquent pas.

C'est ainsi à raison que le Chargé d'étude a considéré que (cf. annexe 6 – EIE, p. 315) :

*« Pour rappel, les récepteurs R6 à R8 situés au niveau de l'usine des Cartonneries de Thulin sont donnés à titre indicatif, aucune valeur réglementaire ne s'y applique ».*

### 3. En ce qui concerne le respect du Cadre de référence éolien

**23.-** Avant toute chose, il convient de rappeler que le Cadre de référence éolien date de 2013.

Il s'agit d'un document ancien qui doit nécessairement être adapté au regard du contexte actuel, à savoir :

- l'urgence climatique ;
- l'évolution de la législation européenne en matière d'énergie renouvelable.

**24.-** Selon l'autorité compétente en première instance, le projet querellé ne respecterait pas le Cadre de référence éolien s'agissant de la distance qui le sépare avec la zone d'habitat de Debiham.

Or, force est de constater que le Cadre de référence ne s'applique pas s'agissant de la zone d'habitat précitée.

En effet, il convient de rappeler que cette zone d'habitat fait partie **intégrante** de l'établissement concerné par la présente demande de permis, propriété de la société CARTONNERIES DE THULIN.

**25.-** A considérer que le Cadre de référence s'applique, *quod non*, celui-ci est respecté.

En effet, selon le chargé d'étude, cette zone d'habitat n'étant pas mise en œuvre avec du logement, elle ne doit donc pas être prise en considération pour le calcul des distances de garde recommandée par le Cadre de référence de 2013 :

*« Au niveau local, sept habitations (biens immobiliers inoccupés) appartenant au demandeur et reprises au sein de la zone d'habitat située à environ 185 m à l'ouest de l'éolienne du projet ont récemment été démolies.*

*En effet, le demandeur a obtenu un permis d'urbanisme en date du 18 mars 2019 pour la démolition de logements et d'annexes et l'aménagement d'une surface engazonnée sur le terrain situé Hameau de Debiham 1 à 7, à 7350 Thulin.*

*Durant la phase d'exploitation de l'éolienne, la zone n'est donc plus affectée à de l'habitat mais à un engazonnement sur lequel des panneaux photovoltaïques ont été installés. Cette situation correspond à l'état de référence de l'environnement.*

*Le reste de la zone d'habitat est occupée par le parking des Cartonneries de Thulin ».*

Ainsi, il ressort de la photographie aérienne reproduite ci-après que la zone d'habitat de Debiham, totalement investie par le demandeur, ne comprend aucune construction destinée à l'habitat. On y trouve actuellement un placement de photovoltaïques ainsi qu'un parking :



*Source : WalOnmap juin 2023*

Dès lors, bien que la distance de 800 mètres préconisée par le Cadre de référence ne soit pas respectée entre l'éolienne et la zone d'habitat de Debiham, cela n'a pas d'influence particulière sur la demande en ce que la zone d'habitat ne présente aucune habitation sur son site.

La thèse développée par l'autorité compétente en première instance ne peut donc être suivie.

Le Cadre de référence, s'agissant de la distance à la zone d'habitat, est incontestablement respecté.

Enfin, rappelons que le logement de l'exploitant fait partie de l'établissement concerné par la présente demande de permis unique de sorte que le Cadre de référence éolien ne s'y applique.

**26.-** Enfin, le Collège communal de Hensies estime que l'éolienne projetée se trouvant à 3,4 kilomètres du parc existant de Dour-Quiévrain, ne respecterait pas l'interdistance minimum de 4 kilomètres préconisée par le Cadre de référence éolien.

Sur ce point, le chargé d'étude a effectivement précisé que le projet querellé se trouvait à 3,4 km du parc existant de Dour-Quiévrain (cf. annexe 6 – EIE, p. 276).

Le chargé d'étude a cependant rappelé que l'interdistance minimale entre les parcs éoliens de 4 à 6 km prévue par le Cadre de référence éolien constituait une référence **indicative** (cf. annexe 6 – EIE, p. 276).

En outre, l'interdistance entre l'éolienne de Thulin et le parc existant de Dour-Quiévrain ne peut être soulevée comme un argument empêchant l'implantation d'une éolienne sur le site de la société CARTONNERIES DE THULIN et ce, dans la mesure où le chargé d'étude a examiné l'effet d'encerclement théorique et a estimé qu'il n'y avait **aucune zone d'encerclement** présente entre l'éolienne en projet et le parc existant (cf. annexe 6 – EIE p. 280) :

*« Méthodologie*

*L'analyse de l'effet d'encerclement est motivée par la nécessité de préserver un champ visuel libre de toute implantation éolienne au niveau des zones d'habitat. Dans cette optique, le Cadre de référence 2013 précise deux critères d'appréciation de cet effet pour les villages situés dans un rayon de 9 km autour d'un projet éolien :*

- un angle d'ouverture sans éolienne de minimum 130° ;*
- sur une longueur de vue limitée à un rayon de 4 km.*

*Sur base de ces critères et dans un rayon de 9 km autour du projet étudié, les zones bâties concernées par un encerclement théorique sont identifiées ci-dessous. Cet effet d'encerclement défini de manière théorique est ensuite analysé au regard de la covisibilité attendue de l'éolienne.*

*(...)*

*Effet d'encerclement avec le parc existant*

**Aucune zone d'encerclement théorique n'est présente entre l'éolienne en projet de Thulin et le parc existant de Dour-Quiévrain (3,4 km)** » (nous soulignons).

Enfin, suite à l'analyse des alternatives de localisation et la recherche menée par le chargé d'étude dans un rayon de 10 km autour du projet, celui-ci a conclu que le projet ne contribue pas à réduire le potentiel éolien de la zone étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'une seule éolienne pour alimenter l'usine des CARTONNERIES DE THULIN et que cette implantation n'empêche pas le développement des autres projets éoliens qui sont dans la région, notamment le parc éolien de Dour-Quiévrain (cf. annexe 6 – EIE p. 366).

Il ressort ainsi de tout ce qui précède que l'éolienne projetée ne présentera aucune difficulté particulière et ce, malgré l'interdistance de 3,4 km avec le parc existant de Dour-Quiévrain.

#### 4. En ce qui concerne l'impact du projet sur la biodiversité

##### 4.1. Remarque liminaire

**27.-** Dans sa décision de refus, le Collège communal de Hensies s'est principalement appuyé sur l'avis défavorable rendu par le DNF dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique.

Le DNF a d'ailleurs conclu que :

*« En conséquence, l'avis est défavorable pour l'implantation d'une éolienne à THULIN. Ses impacts sur l'avifaune exceptionnelle et la chiroptérofaune du site Natura 2000 BE2017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », et plus particulièrement du bois d'Hainin justifient cet avis ».*

Le DNF considère en effet que les risques de collision pour l'avifaune et la chiroptérofaune sont trop importants et justifie donc en partie son avis défavorable sur cette base.

Le Demandeur peine sérieusement à comprendre cette position au regard des activités autorisées par cette même instance sur le site Natura 2000 entourant les CARTONNERIES DE THULIN.

En effet, ce site Natura 2000 est actuellement mis en location par le DNF au profit d'un groupement de chasseurs locaux qui y chassent notamment les canards et autres volatiles de manière intensive.

L'on retrouve d'ailleurs autour du bois d'Hainin des affiches indiquant les postes de tir, également utilisés comme marquage par les chasseurs lors des battues.



Les activités de chasse y sont pratiquées de manière quasiment systématique, tous les week-ends à partir de la fin du mois d'août et ce, jusqu'à la fin du mois de décembre.

La position du DNF est partant, manifestement **contradictoire** en ce que :

- d'un côté, le DNF estime que l'impact du projet sur les populations d'oiseaux sera significatif ;
- d'un autre côté, le DNF autorise les chasseurs à exercer leurs activités sur le Site Natura 2000, au péril de la vie de ces mêmes populations d'oiseaux.

#### 4.2. En ce qui concerne la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

**28.-** Le DNF et partant, l'autorité compétente en première instance, estiment que :

- les relevés ornithologiques sont insuffisants au regard de la grande richesse du bois d'Hainin ;
- les effets d'effarouchement induits par l'éolienne n'ont pas été suffisamment pris en compte ;
- les relevés chiroptérologiques, bien que suffisants en nombre, sont insatisfaisants.

Il convient de souligner que le prétendu caractère lacunaire de l'EIE n'est pas partagé par l'ensemble des instances consultées.

En effet :

- d'une part, une grande partie de celles-ci n'ont émis aucun commentaire à cet égard ;
- d'autre part, le Pôle Aménagement du Territoire quant à lui a souligné le caractère suffisant de l'étude d'incidence (cf. annexe 1 – décision de refus) :

**Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement**

*Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;*

**29.-** S'agissant des relevés ornithologique, l'autorité compétente en première instance estime, pour rappel, que ceux-ci seraient insuffisants au regard de la grande richesse du bois d'Hainin. De plus, la confrontation des données issues de l'étude d'incidences à des données collectées en 2021 par Aves-Natagora laisserait apparaître que la fréquentation du site et de ses environs aurait été sous-estimée pour plusieurs espèces. Enfin, les données sollicitées auprès d'Aves-Natagora ou du DEMNA seraient trop

anciennes et/ou insuffisamment précises pour être utile à l'évaluation des incidences au niveau local.

Ces critiques ne peuvent être suivies pour les raisons suivantes.

D'une part, le chargé d'étude d'incidences a réalisé **26 relevés des oiseaux** tout au long de l'année.

Ces inventaires ont été réalisés sur base de modalités protocolaires trouvant leur source dans des documents de référence de nombreux pays (cf. annexe 6 – EIE, p. 132):

*« Les modalités protocolaires suivies pour ces inventaires se basent sur les documents de référence de nombreux pays. Plus spécifiquement, pour la Wallonie, l'ouvrage de référence suivi est le document du DEMNA (DGO3-SPW) 'Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement'. Au vu de la richesse ornithologique particulièrement élevée des environs du site du projet, en particulier dans les zones humides, des relevés spécifiques ciblés d'une part sur les déplacements des oiseaux d'eau et d'autre part sur les espèces Natura 2000 dans un rayon de 2 km ont été intégrés au protocole. Le site ne se prêtant pas à la présence de rapaces nocturnes rares ou soumis à la Directive Oiseaux, aucun relevé ornithologique dédié à ce groupe n'a été réalisé. Néanmoins, une attention particulière a été portée aux rapaces nocturnes lors des relevés dédiés aux chauves-souris ».*

Ce faisant, le chargé d'étude a respecté la qualité attendue des différents relevés.

D'autre part, les différences entre les données d'Aves-Natagora et les données reprises dans l'EIE sont liées à plusieurs facteurs :

- l'évolution des populations d'oiseaux sur le site depuis 2017 ;
- un problème d'accès à l'information pour les bureaux d'étude d'incidences sur l'environnement.

En effet, certaines données biologiques ont été communiquées au chargé d'étude par le DEMNA avec une « dégradation » des localisations, conformément aux souhaits des producteurs de ces données (les producteurs étant notamment Aves-Natagora, l'IRSNB, etc.). Cette situation a empêché le chargé d'étude de disposer de l'ensemble de l'information biologique disponible pour le site à analyser dans le cadre de la demande de permis unique.

Toutefois, ce problème peut être résolu par des relevés de terrain, à moins que de nouvelles espèces s'installent sur le site du projet entre l'année des relevés de terrain (2017 *in casu*) et l'année de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande de permis unique (2022/2023 *in casu*).



C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons pour le Busard des roseaux et la Sarcelle d'hiver.

Toutefois, l'étude d'incidences a tenu compte de la nidification du Busard des roseaux sur le site du projet (cf. annexe 6 – EIE section 4.5.6.1. Impact du projet sur les oiseaux) :

*« Enfin, Natagora a renseigné en 2022 la nidification de l'espèce dans le Bois d'Hainin, mais aucune donnée publique ne permet de connaître la position précise de ce nid ni la fréquence de son utilisation. Sur base de l'historique de la présence de l'espèce dans la région et sur base des relevés réalisés, **l'auteur d'étude considère qu'il s'agit d'un nicheur irrégulier sur le site** » (nous soulignons).*

Enfin, contrairement à ce que soutient le DNF, les relevés utilisés par le chargé d'étude ne seraient pas trop anciens et ce, dans la mesure ils n'avaient pas encore atteint leur limite de validité.

En effet, selon la note du DNF à cet égard, un période de 5 années suivant l'établissement des relevés est le maximum acceptable.

Les derniers relevés avifaunes datent du mois d'octobre 2017 et les derniers relevés chiroptérofaunes datent du mois de novembre 2018. L'étude d'incidences datant du mois de décembre 2022, on ne peut reprocher à son auteur l'usage de ces relevés, ces derniers étant encore valables au regard de la limite fixée par le DNF lui-même.

Enfin, le Demandeur tient à préciser que la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement a pris un certain temps et ce, notamment en raison :

- d'une part, de la crise sanitaire (Covid 19) ;
- d'autre part, la difficulté à obtenir les maîtrises foncières pour les mesures de compensation.

En tout état de cause, pour rappel, les relevés utilisés par le chargé d'étude n'avaient pas encore atteint leur limite de validité.

**30.-** Le DNF a ensuite estimé que les relevés chiroptérologiques seraient insuffisants en ce qu'il y aurait dû avoir un point d'écoute à l'endroit de l'éolienne ainsi qu'au niveau de la lisière de la forêt la plus proche de l'éolienne.

A cet égard, il ressort de l'EIE que (cf. annexe 6 – EIE, p. 161) :

*« Méthodologie*

*Un inventaire chiroptérologique en continu a été réalisé à deux hauteurs (3 m et 50 m) à l'aide d'un mât de mesure entre août et novembre 2017 (fin de saison) puis entre avril et novembre 2018 (saison complète). Ces deux périodes d'inventaires représentent un total de 291 nuits d'enregistrement. Le mât a été implanté à environ 90 m au nord-est de l'emplacement de l'éolienne en projet*

*(figure suivante). Cette localisation a été choisie afin de disposer d'enregistrements à proximité directe de l'éolienne, tout en disposant d'un espace ouvert suffisant pour monter le mât et fixer ses haubans, et en évitant des sols trop humides qui n'auraient pas permis l'installation des ancrages et du mât.*

*Le dispositif d'enregistrement en continu est composé de trois éléments :*

- un mât d'une hauteur de 60 m servant de support aux instruments de mesure ;*
- une station et des instruments météo enregistrant en continu la température (à 4 m) et la vitesse du vent (à 60 m);*
- un détecteur à ultrasons SM2 réalisant des enregistrements en continu, protégé par un boîtier étanche muni d'un panneau solaire et d'une batterie garantissant l'autonomie du dispositif. Deux micros sensibles dans les ultrasons ont été installés, le premier à une hauteur de 3 m et le second à une hauteur de 50 m. Ces micros détectent les chauves-souris sur une distance variable selon les espèces, mais sur une distance de minimum 10 m toutes espèces confondues ».*



Figure 92 : Localisation du mât de mesures utilisé lors des inventaires chiroptérologiques en continu de 2017 et 2018

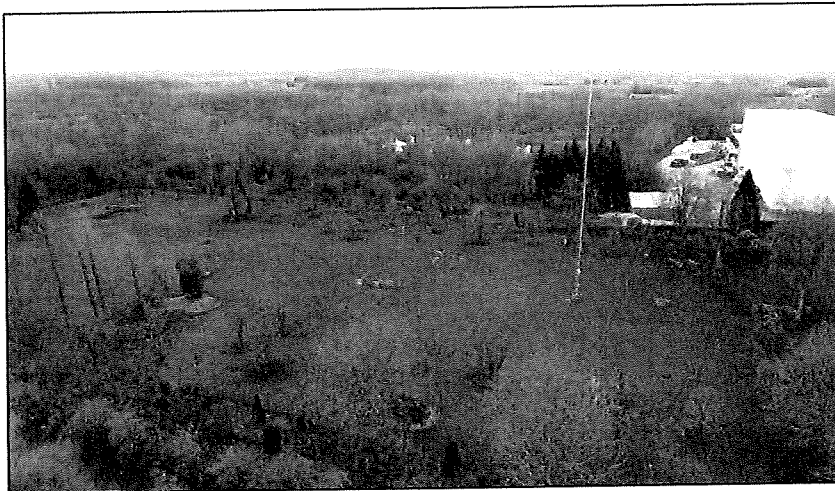


Figure 93 : Mât de mesures utilisé lors des inventaires chiroptérologiques en continu de 2017 et 2018 (vue aérienne en direction du sud, notez le marais du Bois d'Hainin et l'usine Carthuplas en arrière-plan).

Ainsi, les enregistrements en continu mis en place par le chargé d'étude apportent une information **significativement** plus complète que les points d'écoute quant aux espèces de chauves-souris présentes sur le site.

L'enregistrement a été réalisé sur un mât de mesure situé à une distance de 90 mètres de l'emplacement de l'éolienne et ce, sur deux années consécutives.

Au regard de cette faible distance et considérant l'ensemble des points d'écoute dispersés dans le bois d'Hainin, l'on peut raisonnablement affirmer que les espèces de chauves-souris fréquentant régulièrement l'emplacement de l'éolienne ont été caractérisés correctement, même à défaut d'un point d'écoute réalisé à l'endroit de l'éolienne.

**31.-** Enfin, s'agissant de l'effet d'effarouchement, il est incontestable que les compensations recommandées par le chargé d'étude, à savoir 2 hectares de nouvelles

zones humides sur le site, permettent également de compenser une perte d'habitat, et pas seulement les cas de mortalité occasionnels par collision :

Il ressort ainsi de l'EIE que (cf. annexe 6 – EIE, p. 215) :

*« L'auteur d'étude recommande la création de nouvelles zones humides favorables à ces espèces, pour une surface totale minimale de 2 ha comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières. **Ces nouvelles zones permettront d'augmenter le potentiel d'accueil de ces espèces dans la région et ainsi améliorer la survie et la reproduction des individus** » (nous soulignons).*

**32.-** En définitive, les critiques formulées par le DNF sur le caractère incomplet et insatisfaisant de l'EIE ne sont manifestement pas fondées.

4.3. En ce qui concerne le contexte environnemental du site jugé inadéquat

**33.-** Selon le Collège communal de Hensies, le contexte environnemental serait très sensible à plusieurs égards et partant, inadéquat pour l'implantation d'une éolienne.

La sensibilité du site au regard de l'implantation d'une éolienne a pourtant été largement examinée par le chargé d'étude.

**34.-** Effectivement, le projet se situe à 30 mètres du site Natura 2000 BE2017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », lequel présente notamment une avifaune et une chiroptérofaune riche.

Le chargé d'étude a tenu à souligner d'une part que (cf. annexe 6 – EIE p. 115) :

*« Les objectifs de conservation du site BE32017 sont d'assurer au minimum le maintien des superficies et de la qualité existante des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, ainsi que le maintien des niveaux de populations des espèces pour lesquelles le site est désigné, de même que les superficies et la qualité existante de leurs habitats<sup>11</sup>.*

*Ainsi, sur base de l'arrêté de désignation du site BE32017 en vigueur depuis le 31 décembre 2017, les surfaces des habitats d'intérêt communautaire listés dans le tableau suivant et présents sur le site BE32017 ne doivent pas être endommagées ».*

Les qualités biologiques d'un site Natura 2000 sont nécessairement mises en avant dès lors qu'un projet vise à s'implémenter dans une zone proche du site. Le chargé d'étude a donc été tenu de prendre en considération la richesse de l'avifaune dans la rédaction de l'étude d'incidence. Chaque espèce considérée a ainsi fait l'objet d'une attention particulière dans les développements de l'étude d'incidences.

---

<sup>11</sup> Articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000

**35.-** En ce qui concerne l'avifaune (cf. annexe 6 – EIE p. 197) :

*« Chaque espèce réagira différemment face aux différents risques induits par la présence de l'éolienne. L'impact lié à l'exploitation de l'éolienne variera donc d'une espèce à l'autre en fonction de leur sensibilité, de l'état de conservation des populations locales concernées, de l'attractivité du site éolien et de sa localisation par rapport aux zones de nidification et/ou de nourrissage.*

*Le tableau suivant présente, pour chaque espèce considérée, un récapitulatif des risques auxquels elle sera directement confrontée et une description résumée de l'impact global prévisible. L'intensité de cet impact est également précisée. Pour les espèces Natura 2000 (espèces pour lesquelles une zone de protection spéciale doit être désignée), lorsque des individus des sites Natura 2000 environnants le projet sont susceptibles d'être impactés par celui-ci, il est aussi précisé si l'impact pourrait être significatif ou non au sens de la réglementation Natura 2000 (article 29 de la Loi du 12 juillet 1973).*

*L'exercice est réalisé pour les populations locales des espèces concernées et sans tenir compte de la mise en œuvre éventuelle de mesures d'atténuation » (nous soulignons).*

Ainsi, le Chargé d'étude a pris le soin d'analyser les risques auxquels chaque espèce pourrait être confrontée et a analysé pour chacune des espèces Natura 2000 l'impact du projet au sens de la réglementation Natura 2000.

Le chargé d'étude a estimé que (cf. annexe 6 – EIE p. 199) :

***« Ces impacts sont jugés non significatifs au regard des objectifs de conservation de ces espèces dans le réseau des sites Natura 2000 »** (nous soulignons).*

Ainsi, le chargé d'étude a estimé, à raison, que le projet n'aura pas d'impact significatif au regard des objectifs de conservation.

Outre l'impact du projet sur le réseau Natura 2000, le chargé d'étude a précisé que s'agissant de l'impact du projet sur l'avifaune (cf. annexe 6 – EIE, p. 199) :

*« Un impact fort en raison d'un risque de collision est identifié pour deux espèces visées par la directive Oiseaux : l'Aigrette garzette\* et la Sarcelle d'hiver\*. Ces espèces survolent régulièrement l'éolienne en projet et fréquentent régulièrement la zone humide située directement au sud-est de l'éolienne (SGIB 'Bois d'Hainin').*

*Un impact moyen à fort est identifié pour la Mouette mélanocéphale\*, qui survole régulièrement le site en période de nidification mais ne s'y arrête pas.*

*Ces impacts sont jugés non significatifs au regard des objectifs de conservation de ces espèces dans le réseau des sites Natura 2000.*

*Toujours parmi les espèces visées par la directive Oiseaux (Annexe I et Article 4.2), un impact moyen ou faible à moyen est attendu pour le Busard des roseaux\*, la Bondrée apivore\* et la Sarcelle d'été\*.*

*Concernant les autres espèces, un impact moyen est attendu sur les populations locales de 5 espèces nicheuses dont le statut de conservation est défavorable en Wallonie : le Fuligule milouin (VU), l'Hirondelle de fenêtre (VU), la Mouette rieuse (VU), le Canard chipeau (NT) et le Râle d'eau (NT).*

*Au vu de la présence d'impacts forts, et en l'absence de la possibilité d'atténuer de manière pertinente ces impacts, des mesures de compensation sont recommandées par l'auteur d'étude ».*

Le chargé d'étude a cependant ajouté que (cf. annexe 6 – EIE, p. 214) :

*« Au vu des impacts mis en évidence sur l'avifaune, l'auteur d'étude recommande la mise en place de mesures compensatoires sur une superficie de 2 hectares destinées à augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux d'eau et en particulier à l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver, espèces impactées par le projet.*

*Au vu des spécificités très particulières du milieu biologique de ce projet d'éolienne au droit de l'usine des Cartonneries de Thulin, un comité d'accompagnement tel que prévu par l'article D-29-25 du Code de l'Environnement pourrait être imposé dans le permis. Sa mission principale serait d'encadrer un suivi scientifique de l'exploitation de l'éolienne et des mesures d'atténuation/compensation (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques, ...). Il pourrait aussi assurer l'encadrement du montage d'un dossier de restauration du site de grand intérêt biologique (SGIB) présent autour de l'éolienne projetée, comme proposé par le bureau GEFEN dans les conclusions de son expertise ».*

Ainsi, afin de rendre l'impact du projet sur l'avifaune à un niveau **acceptable**, le chargé d'étude recommande, pour rappel, la mise en place de mesures compensatoires sur une superficie de 2 hectares destinées à augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux d'eau et en particulier à l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver.

En outre, le chargé d'étude propose, compte tenu des spécificités très particulières du milieu biologique, un comité d'accompagnement. Sa mission principale serait d'encadrer un suivi scientifique de l'exploitation de l'éolienne et des mesures d'atténuation/compensation (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques, ...). Il pourrait aussi assurer l'encadrement du montage d'un dossier de restauration du site de grand intérêt biologique (SGIB) présent autour de l'éolienne projetée, comme proposé par le bureau GEFEN dans les conclusions de son expertise.

Le permis unique pourrait être délivré moyennant la constitution d'un tel comité d'accompagnement.

**36.-** En ce qui concerne la chiroptérofaune, le chargé d'étude a conclu que (cf. annexe 6 – EIE p. 214) :

« Concernant les chauves-souris, des inventaires ponctuels au sol ont été réalisés de mai à octobre 2017 tandis que des relevés en continu au sol et à 50 m au-dessus du sol ont été réalisés de fin août à début novembre 2017 et d'avril à novembre 2018. Ces relevés montrent une diversité d'espèces moyenne et une activité chiroptérologique importante, en large majorité attribuable à la Pipistrelle commune. Les autres espèces suivantes ont été contactées : Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Brandt, Oreillard. Au niveau du mât de mesure, deux murins indéterminés ont été enregistrés à 50 m en 2017 et quatre en 2018. Au sol, il y a eu 86 contacts de Murins dont 81 indéterminés en 2017 et 43 contacts de Murins indéterminés en 2018. Un impact fort est attendu pour sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et **sera réduit à un niveau faible ou négligeable par la mise en place d'un module d'arrêt adapté. La hauteur importante du bas de pale au-dessus du sol (62 m) est aussi un élément de nature à réduire l'impact** » (nous soulignons).

Ainsi, l'impact du projet sur les chauves-souris sera réduit à un niveau **faible ou négligeable** par la mise en place d'un module d'arrêt adapté.

En outre, la hauteur importante du bas de pale au-dessus du sol (62 mètres) permet également de réduire l'impact.

**37.-** En définitive, moyennant les recommandations émises par le chargé d'étude, l'impact du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune sera réduit à un niveau acceptable.

**38.-** Selon l'autorité compétente en première instance, le projet serait situé sur la liaison écologique « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine.

A cet égard, le Chargé d'étude a précisé que (cf. annexe 6 – EIE p. 210) :

*« L'objectif des liaisons écologiques est de permettre les « déplacements à longues distances des espèces migratrices, [...] les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire wallon ».*

*L'étude d'incidences a montré que l'éolienne est située sur un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux liées aux zones humides de la vallée de la Haine, comme l'Aigrette garzette. Il ne s'agit par contre pas d'un axe de passage préférentiel pour les anatidés ou les laridés. Par sa nature (une seule éolienne implantée au sein d'une usine existante), le projet n'engendrera pas un effet barrière ou d'effarouchement sur la faune volante et ne fragmentera donc pas davantage les habitats naturels présents dans la vallée de la Haine. Son impact résultera principalement en un faible risque de collision pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau, le risque pour les chauves-souris étant atténué par un module d'arrêt. Cet impact sur les oiseaux d'eau sera compensé par la création d'une nouvelle zone humide attractive pour les oiseaux sur une surface de 3 ha.*

*La combinaison des impacts négatifs (faible risque de collision pour certaines espèces d'oiseaux) et positifs (création d'une nouvelle zone humide) du projet sur le milieu biologique permet de conclure que l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local. Aucun impact n'est donc à craindre sur le fonctionnement écologique de la liaison « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine » (nous soulignons).*

Ainsi :

- l'éolienne est située sur un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux liées aux zones humides de la vallée de la Haine, comme l'Aigrette garzette ;
  - il ne s'agit pas d'un axe de passage préférentiel pour les anatidés ou les laridés ;
  - le projet n'engendrera pas un effet barrière ou d'effarouchement sur la faune volante et ne fragmentera donc pas davantage les habitats naturels présents dans la vallée de la Haine ;
  - un seul impact résultera principalement en un faible risque de collision pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau, le risque pour les chauves-souris étant atténué par un module d'arrêt.
- Cet impact sur les oiseaux d'eau sera compensé par la création d'une nouvelle zone humide attractive pour les oiseaux sur une surface de 3 ha ;
- l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local.

C'est donc à raison que le chargé d'étude conclut qu'aucun impact n'est donc à craindre sur le fonctionnement écologique de la liaison « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine.

**39.-** Enfin, le Demandeur tient à préciser qu'une fois de plus, le chargé d'étude a tenu compte de la particularité du terrain entourant la zone du projet.

En effet, celui-ci a réalisé une évaluation appropriée Natura 2000 et a ainsi estimé que (cf. annexe 6 – EIE, p. 212) :

*« Une analyse complète de l'évaluation appropriée de la réalisation du projet d'une éolienne à Thulin sur les habitats du réseau Natura 2000 est reprise dans l'étude du bureau GEFEN.*

*Il en ressort que : « En termes de destructions directes d'HIC ou d'habitats d'EIC ou d'espèces protégées ou même simplement plus rares, on doit considérer donc un impact nul ou totalement négligeable (non significatif) sur ces habitats et les populations de ces espèces et par conséquent, cet impact direct ne peut pas porter atteinte ni à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 "Vallée de la*



*Haine en aval de Mons" ni à la fonctionnalité de la liaison écologique régionale "Vallée de la Haine".*

*L'enjeu est donc primo de bien évaluer les risques de mortalité que pourra engendrer la rotation des pales de l'éolienne sur certaines espèces d'oiseaux et en particulier celles visées par le site Natura 2000 et sur les chauves-souris, en sachant en tout cas pour les oiseaux qu'il est attendu que ces oiseaux réalisent de nombreux déplacements depuis la zone marécageuse à l'Est de l'éolienne vers d'autres milieux attractifs présents à proximité du projet mais aussi vers les autres SGIB en particulier au Nord de l'autoroute avec donc la possibilité de croiser l'éolienne au cours de ces déplacements. »*

*Ces risques de mortalité ont été évalués plus haut pour chaque espèce d'oiseaux et de chauves-souris fréquentant régulièrement le site, en ce compris les espèces visées par les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche « BE32017 – Vallée de la Haine en aval de Mons » dans lequel il est enclavé.*

*Il ressort de cette analyse que l'exploitation de l'éolienne en projet n'engendrera aucun impact significatif sur les objectifs de conservation relatifs au site BE32017, de même que pour les sites Natura 2000 plus éloignés. Des cas de collision sont jugés possibles pour certaines espèces d'oiseaux (Aigrette garzette\*, Mouette mélanocéphale\* et Sarcelle d'hiver\* notamment) mais ceux-ci seront rares en raison de la taille réduite du projet (une éolienne), du bas de pales situé à grande hauteur (62 m au-dessus du sol) et de la distance de 5 km entre le projet et les principales colonies d'oiseaux d'eau présentes dans le site BE32017. Les impacts locaux sont jugés moyen à fort pour ces trois espèces, mais non significatifs sur les objectifs de conservation du site. Concernant les chauves-souris, la taille réduite du projet, la hauteur du bas de pale et la mise en oeuvre d'un module d'arrêt permettront de réduire l'impact à un niveau non significatif.*

*En conclusion, le projet, aussi bien dans sa phase de réalisation que sa phase d'exploitation, n'est pas susceptible de menacer l'intégrité du site BE32017 dans lequel il est enclavé, ni celle des sites Natura 2000 plus éloignés ».*

L'analyse exhaustive réalisée par le Chargé d'étude démontre que le projet n'engendrera aucun impact significatif sur les objectifs de conservation relatifs au site Natura 2000 entourant l'usine CARTONNERIES DE THULIN.

#### 4.4. En ce qui concerne la mesure de compensation

**40.-** Le Collège communal d'Hensies, suivant l'avis du DNF, juge à tort que la mesure de compensation pour les Anatidés et les Ardéidés ne serait pas valide.

Le Chargé d'étude propose la mesure de compensation suivante (cf. annexe 6 – EIE p. 215) :

*« Afin de compenser les cas de mortalité par collision d'anatidés (Sarcelle d'hiver notamment), d'ardéidés (Aigrettes, Hérons), l'auteur d'étude recommande la création de nouvelles zones humides favorables à ces espèces, pour une surface totale minimale de 2 ha comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières. Ces nouvelles zones permettront d'augmenter le potentiel d'accueil de ces espèces dans la région et ainsi améliorer la survie et la reproduction des individus ».*

Cette proposition de création de nouvelles zones humides pour une surface totale de 2 hectares vise donc à augmenter le potentiel d'accueil des espèces classées dans la région et ainsi améliorer la survie et la reproduction de ces espèces.

Le risque principal du projet étant un risque de collision, cette mesure favorisant le succès reproducteur ou la survie des individus dans la région est tout à fait légitime et cohérente afin de compenser l'impact du projet sur les Anatidés et les Ardéidés.

Ainsi, c'est évidemment à raison que le chargé d'étude a conclu que (cf. annexe 6, EIE, p. 210) :

*« La combinaison des impacts négatifs (faible risque de collision pour certaines espèces d'oiseaux) et positifs (création d'une nouvelle zone humide) du projet sur le milieu biologique permet de conclure que l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local ».*

**41.-** La mesure de compensation prévue par le chargé d'étude répond donc en elle-même aux critiques formulées quant aux impacts négatifs du projet sur l'avifaune.

Notre cliente peine donc à comprendre en quoi cette mesure ne serait pas valide ...

##### 5. En ce qui concerne l'impact du projet sur le sol et sous-sol

**42.-** Selon le Collège communal d'Hensies, le projet serait environnementalement inopportun car celui-ci est prévu sur des sols hydromorphes, tourbeux et paratourbeux. Cela impliquerait que le projet se situerait en zone de risque potentiel de mouvement de terrain et de tassement.

Cependant, ces paramètres ont été pris en compte et ont guidé le demandeur dans le choix du modèle arrêté, et ce après que le constructeur Enercon ait également effectué une analyse du site et une visite du terrain.

En effet, le Chargé d'étude a souligné que (cf. annexe 6 – EIE p. 73) :

*« Le constructeur Enercon a effectué dès le début du projet une analyse du site et une visite de terrain. Enercon a d'ores et déjà identifié qu'il sera nécessaire de mettre en place une fondation profonde sur pieux forés ancrés au socle. Cela se justifie au vu des tassements différentiels probables des couches de couvertures (argile, tourbe).*

*Il est donc prévu la mise en place au minimum d'une vingtaine de pieux qui viendront s'ancrer dans le substrat rocheux sous les couches d'argile et de tourbe.*

*Pour le dimensionnement précis de la fondation et des pieux (nombre, diamètre, profondeur, ...), le demandeur a prévu la réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation de l'éolienne dès obtention du permis unique. La nature et la quantité des essais à réaliser seront déterminées par le bureau d'études de stabilité mandaté par le demandeur, en fonction notamment du cahier des charges du fournisseur de l'éolienne (Enercon). Pour ce type de sols en présence, ce cahier des charges prévoit au minimum 5 essais au pénétromètre statique (essais CPT pour Cone Penetration Test) et 5 forages de reconnaissance au droit de chaque future fondation.*

*Ces essais permettront au géotechnicien mandaté par le demandeur de calculer les coefficients de résistance et de déformabilité du sol, ainsi que de dimensionner la fondation compte tenu des charges statiques (poids de l'éolienne) et dynamiques (effet du vent) et les moments exercés sur la fondation ».*

Ainsi, l'état des sols nécessite certes de prévoir des mesures concrètes afin d'éviter le tassement des couches de couverture, mais celui-ci n'est pas inopportun à l'implantation d'une éolienne pour autant.

La mise en place d'une fondation profonde sur pieux forés ancrés dans le substrat rocheux sous les couches d'argiles et de tourbes permettra d'éviter les risques de tassements.

A cet égard, le demandeur prévoit la réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation de l'éolienne afin d'optimiser le dimensionnement précis de la fondation et des pieux. Le géotechnicien calculera les coefficients de résistance et de déformabilité du sol ainsi que les dimensions de la fondation compte tenu des charges statiques et dynamiques, et les mouvements exercés sur la fondation.

Enfin, le demandeur tient à rappeler que s'agissant de l'impact du projet sur le sol et sous-sol, le SPW – ARNE – DEE – Direction des eaux souterraines de Mons a rendu un avis favorable (cf. annexe 1 – décision de refus) :

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences souligne que la fondation de l'éolienne est constituée par un socle en béton armé coulé sur place, d'un volume d'environ 550 à 850 m<sup>3</sup> ; que la forme circulaire et les dimensions de la fondation dépendent de la nature du sol et sont déterminées individuellement pour chaque machine sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences relève que les dimensions horizontales des fondations circulaires varient entre 20 m et 25 m de diamètre, et la profondeur entre 2,5 et 3,5 m. ; que la fondation peut être posée sur des pieux ou colonnes ballastées lorsque la portance médiocre du sol le nécessite ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences relève que l'emprise de la fondation dans le sol n'est pas suffisante pour modifier le régime d'alimentation ou d'écoulement de la nappe aquifère, d'autant qu'elle vient se faire en prolongement de la dalle en béton de l'usine ;

Considérant qu'il est important de relever que les fondations atteignent de faibles profondeurs (max 3 m) ; que le volume occupé ( $\approx 500$  m<sup>3</sup>) dans le sol et le sous-sol est négligeable en regard du volume de l'aquifère sous-jacent ; que l'emprise des fondations dans le sol n'est pas suffisante pour modifier significativement le régime d'alimentation des aquifères sous-jacents

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre que le socle constituant les fondations de l'éolienne constitue un barrage hydraulique impactant les circulations d'eau souterraine et plus particulièrement l'alimentation des ouvrages de prises d'eau existantes ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences relève qu'il est attendu que le niveau de la nappe soit atteint par la fouille de fondation, et qu'un rabattement local par pompage devra être prévu et correctement dimensionné ;

Considérant que la présente demande de permis ne comprend pas de rubrique relative à une prise d'eau nécessaire à des opérations de rabattement de la nappe ; que dans le cas où le requérant met en œuvre un dispositif de rabattement de la nappe celui-ci devra faire l'objet d'une demande de permis d'environnement ;

Considérant que le projet ne comprend pas le forage d'un nouveau puits et/ou l'exploitation d'un ouvrage de prise d'eau souterraine ;

Considérant que la nacelle de chacune des éoliennes renferme un stock d'hydrocarbures et d'huile minérales dont entre autres :

- Lubrifiant des roulements principaux ;
- Huile hydraulique de la boîte de vitesses ;
- Huile hydraulique du système hydraulique de freinage ;
- Huile hydraulique du système de blocage du rotor ;
- Huile hydraulique (générateur) : environ ;
- Huile hydraulique (Pitch hydraulique) ;

Considérant que les risques de contamination du sol et des eaux souterraines par ces lubrifiants semblent maîtrisés en raison de l'existence dans la nacelle d'un réseau de collecte des égoutures et d'une cuve de rétention ; que le transformateur à liquide de silicone, situé dans le mât de l'éolienne, est muni d'un bac de rétention en acier d'un volume suffisant pour collecter tout le liquide en cas de fuite ;

Considérant qu'à l'aplomb du site, un forage devrait rencontrer la succession lithostratigraphique suivante de haut en bas :

1. les limons quaternaires et des dépôts anthropiques reposant sur
2. des dépôts alluvionnaires quaternaires reposant sur ;
3. les sables de la Formation de Grandglise attribuée au Landénien reposant sur ;
4. les craies crétacées du Bassin de Mons ;

Considérant qu'à l'aplomb du site, on devrait rencontrer trois aquifères superposés et séparés par des niveaux peu perméables à imperméables :

- la nappe contenue dans les limons et les dépôts alluvionnaires ;
- la nappe contenue dans sables fins du Thanétien ;
- la nappe des craies du bassin de Mons ;

Considérant les données hydrogéologiques relatives aux Craies du Bassin de Mons disponibles à ce jour, et plus particulièrement la carte hydrogéologique de Wallonie 45/5-6 QUIEVRAIN – SAINT GHISLAIN ;

Considérant que la nappe aquifère des craies du Bassin de Mons constitue une ressource en eau importante et produit actuellement des débits importants pour la distribution publique (S.W.D.E., I.D.E.A., VIVAQUA, TMVW) ; que cette nappe devrait donc être particulièrement préservée de toute altération provenant, entre autres, d'activités en surface ; » ;

**43.-** Selon le Collège communal d'Hensies, le projet se situerait en majeure partie, dans une zone d'aléa d'inondation à valeur élevée sur laquelle il y aurait lieu d'éviter l'urbanisation selon la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adoptée le 23 décembre 2021.

Le Chargé d'étude a, à cet égard, analysé les risques d'inondation existants sur la zone du projet (cf. annexe 6 -EIE p. 84) :

*« Enfin, le demandeur précise qu'aucune inondation n'a touché le site du projet depuis l'installation de l'usine des Cartonneries de Thulin en 1971, postérieurement à la mise en place des drains et pompes.*

*En conclusion, l'analyse de la situation existante met en évidence que, d'après la cartographie des aléas d'inondation du SPW, le site est concerné par l'aléa d'inondation faible par débordement de la Haine et par l'aléa d'inondation par débordement élevé des cours d'eau suivants : le Grand et le Petit Sequis, le Fossé des Neufs Cents Mètres et le Grand Courant et des canaux non classés. Ces aléas d'inondation résultent d'un affaissement du terrain en dessous du niveau de la Haine causé par les anciennes activités d'exploitation minière. Depuis lors, les avis confirment que les aménagements réalisés au niveau de la zone humide (canaux, pompage) et de la Haine (nouveau lit) ont permis de réduire considérablement le risque d'inondation de la zone. A un tel point que le site étudié n'a pas été concerné par les évènements d'inondation majeurs référencés ces dernières années » (nous soulignons).*

Les résultats démontrent que le site étudié n'est pas concerné par les évènements d'inondations majeurs référencés ces dernières années. En effet, les aménagements réalisés au niveau de la zone humide et de la Haine ont permis de réduire considérablement le risque d'inondation de la zone.

Le Chargé d'étude a ensuite estimé la hauteur d'eau attendue au droit du projet, dans l'objectif d'estimer le volume déplacé par l'implantation du projet en cas d'inondation par débordement conformément à ce qui est demandé par la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable pour un niveau d'aléa élevé.

Cela a permis à celui-ci de confirmer que l'impact du projet est non-significatif au regard du risque d'inondation sur la zone et ne contrevient donc pas aux recommandations de la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable.

En effet (cf. annexe 6 – EIE p. 91) :

*« Considérant une hauteur de 0,8 m en cas d'inondation, cela induit une perte de volume d'environ 3.586,7 m<sup>3</sup>. Ce volume sera reporté sur la partie restante (221.000,0 – 4.483,3 m<sup>2</sup>) avec pour effet une augmentation de la hauteur de 1,6 cm dans la zone inondable, soit une augmentation négligeable. L'impact est jugé non significatif » (nous soulignons).*

## 6. En ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage

**44.-** Selon le Collège communal d'Hensies, certaines habitations au sein des communes de Thulin et Hainin ainsi que le hameau de Poningue verraient leurs vues modifiées par la présence de l'éolienne.

A cet égard, le Chargé d'étude est estimé que (cf. annexe 6 – EIE p. 252) :

*« Plusieurs habitations verront leurs vues modifiées par la présence de l'éolienne. En raison du relief plane et de la hauteur de l'éolienne qui culmine à 200 mètres, la modification du cadre paysager sera importante depuis Thulin, le hameau de Poningue, et depuis Hainin. **Les incidences seront limitées, puisqu'il n'y a qu'une seule éolienne et elle est en lien avec le vaste bâtiment industriel des Cartonneries de Thulin** » (nous soulignons).*

Ainsi, les vues dégagées en direction du projet seront certes modifiées par la présence de l'éolienne.

Toutefois, les incidences de ce nouvel élément dans le paysage seront limitées en ce que :

- il n'y aura qu'une seule éolienne. En effet, l'impact paysager d'une seule éolienne est moindre que l'impact d'un parc éolien.

D'ailleurs, rappelons que le nombre d'éoliennes initialement prévu a été revu à la baisse (4 éoliennes). Cela a eu pour effet de réduire l'impact paysager du projet ;

- l'éolienne projetée constitue **l'accessoire** du site d'exploitation de la société CARTONNERIES DE THULIN, lequel se compose notamment de constructions et infrastructures visibles depuis les espaces agricoles et zones boisées :



Source : WalOnmap juin 2023

Il y a par conséquent une **cohérence** urbanistique et partant, paysagère.

**45.-** Par ailleurs, le Collège communal d'Hensies estime, dans sa décision de refus, que, bien que la majeure partie des périmètres d'intérêt paysager (ci-après PIP) seraient préservée, les vues qui ne seraient pas limitées par la végétation impliqueraient une modification importante du cadre paysager.

Comme le souligne le Chargé d'étude, le PIP délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement (cf. annexe 6 – EIE p. 238).

De plus, l'éolienne en projet ne se situe pas dans un PIP. Le PIP le plus proche du projet est le périmètre d'intérêt paysager de la vallée de la Haine aux Prés du Sart (PIP 1), localisé à un peu plus de 20 mètres de l'éolienne. Le périmètre d'intérêt paysager de la vallée de la Haine à la Chaussée de Belle-Vue (PIP 2) se trouve quant à lui à 120 mètres de l'éolienne.

A cet égard, le Chargé d'étude a indiqué que (cf. annexe 6 – EIE p. 266) :

*« La qualité intrinsèque de ces 2 périmètres d'intérêt paysager ne sera pas impactée, mais la modification du cadre paysager sera importante. Etant donné que l'éolienne est localisée au niveau de l'usine des Cartonneries, la majeure partie de ces périmètres paysager est préservée, compte tenu de sa grande superficie, qui s'étend vers l'est et l'ouest. Il n'y a que lorsque les vues ne sont pas limitées par la végétation que la modification du cadre paysager sera importante (voir PM 1 et 2).*

**Les incidences paysagères sur ces périmètres d'intérêt paysager ne sont donc pas problématiques** » (nous soulignons).

Ainsi, contrairement à ce que tente de soutenir l'autorité compétente en première instance, les incidences paysagères sur ces périmètres d'intérêt paysager ne sont donc **pas problématiques**.

**46.-** En ce qui concerne le site classé de l'écluse de Debiham, sa proximité avec le projet entraînerait également, selon le Collège communal d'Hensies, une modification très importante du cadre paysager depuis son point de vue.

A cet égard, le Chargé d'étude souligne que (cf. annexe 6 – EIE p. 284) :

*« Le monument et site classé de l'écluse de Debiham sur la Haine se trouve à proximité directe de l'éolienne en projet (20 m). L'intérêt patrimonial du monument n'est pas remis en cause, mais la modification du cadre paysager sera très importante aux abords de l'écluse selon où on se trouve au sein du site classé, et même si de nombreux grands arbres limiteront les vues en direction de l'éolienne en projet. Rappelons également que ce site classé ne fait pas l'objet d'une fréquentation particulière, vu son accessibilité difficile, et que son intérêt historique qui justifie sa protection n'est pas impacté par le projet éolien » (nous soulignons).*

Certes, il y aura une modification du cadre paysager. Toutefois, celle-ci sera atténuée par les éléments suivants :

- de grands arbres limiteront les vues en direction de l'éolienne en projet ;
- ce site classé ne fait pas l'objet d'une fréquentation particulière vu son accessibilité difficile ;
- son intérêt historique ne sera donc pas impacté par l'éolienne en projet.

Pour rappel, l'emprise visuelle de l'éolienne seule est **limitée** et est en lien avec le bâtiment industriel des CARTONNERIES DE THULIN.

**47.-** Enfin, l'autorité compétente en première instance prétend que le projet en cause constituera un nouveau point d'appel important et renforcera la présence de l'usine des CARTONNERIES DE THULIN dans l'environnement boisé et agricole du paysage local.

Sur ce point, le Chargé d'étude rappelle que (cf. annexe 6 – EIE p. 283) :

- certes, l'installation d'une éolienne constitue un point d'appel important qui viendra renforcer la présence de l'usine des CARTONNERIES DE THULIN dans l'environnement du paysage local ;
- toutefois, la qualité paysagère au sein du périmètre d'étude rapproché peut être qualifiée de moyenne. A l'échelle locale, l'intérêt du site d'implantation est de même niveau ;
- de plus, il découle de l'installation de l'éolienne une recomposition des éléments du paysage local. Avec une localisation au niveau de l'usine des CARTONNERIES DE THULIN et à proximité des axes autoroutiers de la E19 et la E42, le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures recommandé par le Cadre de référence de 2013 ;

L'implantation d'une éolienne n'a nullement pour objectif de mettre en valeur les infrastructures de l'usine, mais bien de permettre à l'usine de devenir énergétiquement indépendante afin qu'elle puisse continuer à exercer ses activités, de manière durable qui plus est. Le projet a donc vocation à s'insérer dans le paysage local sans toutefois dénaturer les paysages agricoles et boisés qui l'entourent.

S'agissant de l'effet de mitage, il convient de rappeler que :

- le projet querellé constitue **l'accessoire** du site d'exploitation de la société CARTONNERIES DE THULIN, lequel se compose notamment de constructions et infrastructures visibles depuis les espaces agricoles et zones boisées.

L'on ne peut donc raisonnablement parler d'éparpillement et ce, dans la mesure où l'éolienne en projet est techniquement dépendante d'un établissement avec lequel elle forme une unité géographique.

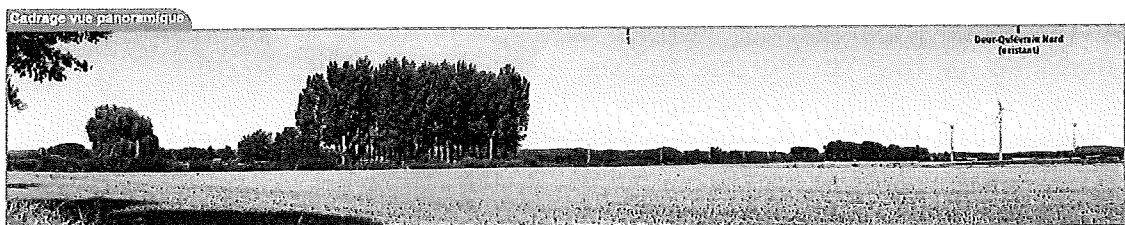
Il y a donc une **cohérence** urbanistique et partant, paysagère ;

- il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement que l'impact paysager du projet sera **acceptable** ;



- il convient de préciser qu'à proximité du projet se situe un parc éolien existant (parc de Dour-Quiévrain) et ce, comme il ressort du photomontage reproduit ci-dessous :

Photomontage 18 : Quiévrain, chaussée Brunehaut



Eu égard aux éléments développés ci-avant, l'on peut raisonnablement estimer que le projet ne générera pas un effet de mitage.

Les éoliennes existantes du parc Dour-Quiévrain appuieront incontestablement l'absence d'effet de mitage du présent projet.

**48.-** Enfin, le Collège communal d'Hensies estime qu'aucune recommandation pour le volet paysager n'aurait été proposée.

A cet égard, dans la mesure où le Chargé d'étude estime que l'impact du projet sur le paysage sera acceptable, il n'était donc pas nécessaire de prévoir des recommandations à cet effet.

Le Pôle environnement partage également cet avis selon lequel les incidences du projet sur le cadre paysager ne doivent pas être jugées comme problématiques.

#### 7. En ce qui concerne le placement de photovoltaïques comme alternative au projet éolien

**49.-** En ce qui concerne la production photovoltaïque, le Chargé d'étude a développé que (cf. annexe 6 – EIE p. 14) :

*« Le potentiel photovoltaïque dépend des surfaces pouvant être utilisées pour installer des panneaux. Le site permet l'installation de panneaux sur la toiture de l'usine et sur la zone d'habitat située à l'ouest de l'usine. Ces surfaces déterminent donc le potentiel photovoltaïque du site.*

*En 2022, les maisons vétustes situées sur cette zone d'habitat ont été détruites pour libérer le terrain.*

*La même année, des panneaux photovoltaïques ont été placés sur la toiture de l'usine (753) et sur les terrains où se trouvaient les habitations vétustes qui ont été démolies (636). Au total, ces 1.389 panneaux ont une puissance installée*

*de 521 kWc. Leur production annuelle est estimée à 480 MWh soit 4% de la consommation annuelle (13.000 MWh) de l'usine.*

*La mise en œuvre de ce projet permet d'exploiter au mieux le potentiel photovoltaïque du site » (nous soulignons).*

En effet, 1.389 panneaux photovoltaïques ont déjà été installés par la société CARTONNERIES DE THULIN. Ceux-ci se trouvent sur le toit de l'usine et au sol, à côté du parking. Le tout couvre une surface approximative de 1 hectare.



Ces panneaux ont une puissance de 521 kWc, impliquant une production annuelle estimée à 480 MWh. La consommation annuelle de l'usine s'élève à 13.000MWh.

Partant, l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques ne couvre que 4% de la consommation annuelle de l'usine.

Pour que le placement de photovoltaïques génère suffisamment d'électricité pour couvrir la consommation annuelle de l'usine, il faudrait couvrir quelques 25 hectares de panneaux, ce qui n'est pas réalisable, en l'espèce.

De plus, l'entreprise consomme de l'électricité 5 jours par semaine et travaille 24 heures sur 24, tout au long de l'année. L'électricité produite par les photovoltaïques présente un caractère très intermittent, à savoir uniquement en journée et sous réserve d'une énergie lumineuse suffisamment importante.

Les installations photovoltaïques ne sont donc pas, à elles seules, compatibles avec le profil de consommation de la société CARTONNERIES DE THULIN.

Parallèlement, les résultats de l'EIE estiment, grâce à l'éolienne projetée, une production électrique nette de 10.722 MWh par an, soit l'équivalent de 82% des besoins électriques annuels de l'usine (cf. annexe 6 – EIE p. 15).

A la lumière de ces chiffres, le placement de photovoltaïques ne peut donc pas être considéré comme une alternative raisonnable pour la société CARTONNERIES DE THULIN en comparaison aux avantages que peuvent lui procurer le projet éolien pour lequel le permis unique est sollicité.

En outre, le demandeur tient à souligner que le SPW TLPE – DEB – Direction de la Promotion de l'énergie durable a rendu un avis favorable sur le projet et a estimé, à raison, que le projet se justifiait (cf. annexe 1 – décision de refus-) :

*L'éolienne est projetée sur une parcelle située en zone agricole au plan de secteur. Considérant que l'éolienne projetée vise une hauteur de 199,30 m et présente une puissance nominale de 4,2MW. Il s'agit du modèle Enercon E138. Considérant que le bureau d'études GreenPlug a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent. La vitesse de vent moyenne Weibull attendue à une hauteur de 130m du sol est de 6,33m/s et les directions dominantes sont sud-ouest. Celle-ci a été contrôlée par l'auteur d'étude d'incidences. Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent. Après vérification des paramètres énergétiques dans l'étude, il ressort les éléments suivants: L'estimation de la production électrique du projet réalisée par CSD INGENIEURS+ apparaît cohérente au regard des spécificités du projet. L'analyse montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation de l'éolienne. Avec les bridages considérés, la production nette totale attendue selon les conditions sectorielles est de 10.722 MWh/an. Les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés sont en moyenne de 5,6%. Compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet. Nous estimons que les pertes de bridage ne sont pas de nature à mettre en cause l'intérêt énergétique du site. Sur base de la production annuelle nette (tenant compte des bridages nécessaires), et en considérant le modèle avec la production énergétique la plus faible, le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, à concurrence de 4.600 tonnes CO<sub>2</sub>/an. Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de proportion des sources d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale. En regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment durable est favorable à l'octroi du permis unique. » ;*

## 8. En ce qui concerne la question relative à la communauté d'énergie renouvelable

**50.-** S'agissant de la « Communauté d'énergie renouvelable » comme alternative au projet, force est de constater que celle-ci n'est tout bonnement pas réalisable.

En effet, la réalisation d'une telle Communauté supposerait dans la Commune d'Hensies et dans un rayon de maximum 7 kilomètres autour du site d'exploitation du Demandeur, des capacités de production de renouvelables suffisantes (et libres) et ce, afin de couvrir la demande de la société CARTONNERIES DE THULIN et son profil de consommation particulier.

Cette capacité à court et moyen terme de production n'existe pas :

- un parc de panneaux photovoltaïques serait annoncé sur le site des anciens Charbonnages de la Commune d'Hensies.

Toutefois, il existe une incertitude quant à la réalisation de ce projet.

En outre, la société CARTONNERIES DE THULIN ne peut raisonnablement attendre la réalisation de ce projet et ce, compte tenu de l'urgence économique à laquelle elle fait actuellement face ...

Enfin, il existe une incompatibilité de profil production/consommation des panneaux photovoltaïques avec la société CARTONNERIES DE THULIN ;

- seulement 2 éoliennes (d'environ 2 MW) du parc éolien de Ventis sont localisées sur la Commune d'Hensies. En outre, le Demandeur suppose que la production n'est certainement pas libre.

Il ressort de ce qui précède que la capacité de production n'existe pas actuellement de sorte que la « Communauté d'énergie renouvelable » comme alternative au projet n'est pas réalisable.

A considérer que cette Communauté d'énergie renouvelable soit un jour constituée, force est de constater qu'elle n'apporterait qu'une réponse partielle à l'objectif de la société CARTONNERIES DE THULIN de restauration de compétitivité par rapport à ses concurrents européens.

En effet, le coût de l'énergie rendu sur le site du Demandeur devrait toujours inclure des coûts supplémentaires (transports, taxes, gestion, etc.).

Par conséquent, la constitution d'une telle Communauté ne constitue de toute évidence pas la solution la plus appropriée.

Il convient de trouver, pour la société CARTONNERIES DE THULIN, une solution énergétique qui soit réalisable à court terme et compatible avec son projet de consommation.

L'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur site propre et en injection directe (circuit court) constitue la solution énergétique la plus appropriée.

#### 9. En ce qui concerne la conformité du projet au plan de secteur

**51.-** Dans le cadre de son avis, le Fonctionnaire délégué refuse la dérogation à la zone forestière au plan de secteur nécessaire pour :

- le petit tronçon de chemin d'accès permanent ;
- l'aire de montage permanente ;
- la reconstruction d'un bâtiment contenant des garages.

**52.-** Or, nous exposerons ci-dessous que ces actes et travaux peuvent manifestement faire l'objet d'une dérogation sur base des articles D.IV.6 et D.IV.13 du CoDT.

L'article D.IV.6 du CoDT dispose que :

*« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été*

*autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7°.*

*Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.*

*Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain ».*

L'article D.IV.13 du CoDT dispose, quant à lui, que :

*« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :*

*1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;*

*2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;*

*3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».*

#### 9.1. Concernant la reconstruction d'un bâtiment contenant des garages

**53.-** En l'espèce, le bâtiment contenant des garages constitue une **extension** du bâtiment principal existant.

L'objectif de la construction de ce nouveau bâtiment est de remplacer le bâtiment existant contenant des garages, lequel est destiné à être démoli pour laisser place à la fondation de l'éolienne.

Cet espace est nécessaire à l'activité des CARTONNERIES DE THULIN en ce qu'il permet de parquer les véhicules des employés de la société et des différentes personnes invitées à se rendre sur le site de l'usine. De plus, il est également utilisé à des fins de stockage de matériel.

En outre, il convient de préciser que le bâtiment principal préexistait à l'entrée en vigueur du plan de secteur et ce, comme il ressort de la photographie aérienne reproduite ci-après :



*Source : WalonMap juin 2023*

Par conséquent, le bâtiment contenant des garages peut faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur sur le fondement de l'article D.IV.6 du CoDT.

**54.-** L'article D.IV.13. établit, quant à lui, les conditions générales à respecter pour l'octroi d'un permis d'urbanisme en dérogation du plan de secteur. Il faut que les dérogations :

- 1° soient justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé

Autrement dit, pour obtenir la dérogation il faut démontrer que le non-respect du plan de secteur se justifie.

Bien que le caractère exceptionnel de la dérogation ne soit plus requis par l'article D.IV.13 du CoDT, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat que :

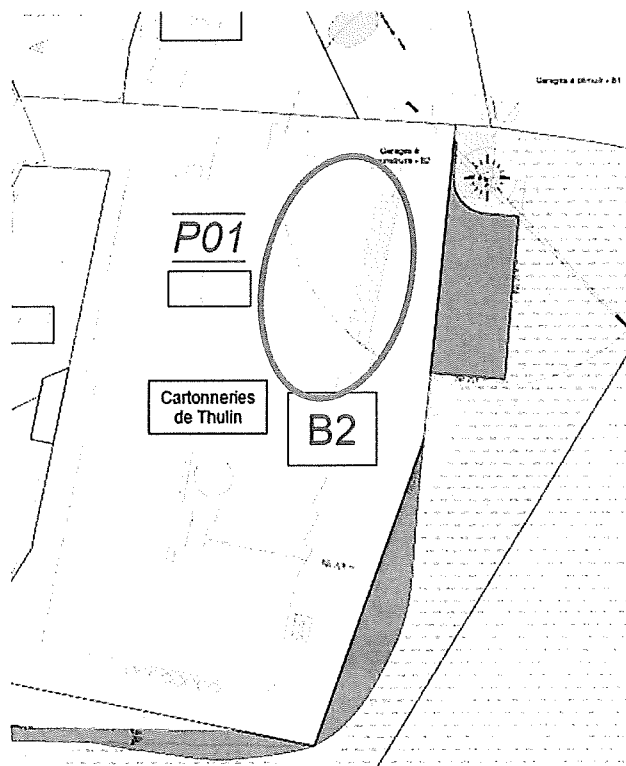
*« S'il ressort de cet extrait la volonté du législateur d'assouplir les conditions d'octroi de la dérogation, il n'en demeure pas moins que le mécanisme dérogatoire reste, par nature, l'exception à la règle de principe, laquelle doit nécessairement s'appréhender de manière restrictive »<sup>12</sup>.*

En l'espèce, le bâtiment contenant les garages se conçoit comme l'extension du bâtiment principal existant. Comme indiqué précédemment, cet espace est nécessaire à l'activité des CARTONNERIES DE THULIN en ce qu'il permet de parquer les véhicules des employés de la société et des différentes

<sup>12</sup> C.E., 11 juin 2021, n° 250.872, Baillien.

personnes invitées à se rendre sur le site de l'usine. De plus, il est également utilisé à des fins de stockage de matériel.

Le futur bâtiment contenant des garages est localisé comme suit (entouré en orange) :



***Plan descriptif de la demande de permis unique***

Le bâtiment projeté se situera donc sur une dalle existante située en zone forestière.

Dès lors, la construction d'un bâtiment de garages à cet endroit bien précis n'entraînera pas de déboisement supplémentaire :





*Source : Google Maps juin 2023*

L'endroit d'implantation de ce bâtiment contenant des garages se justifie donc amplement.

Partant, la première condition visée par l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

- 2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application

Il convient de préciser, à nouveau, que le bâtiment contenant des garages à construire sera l'extension du bâtiment existant.

La superficie du projet sera de 350m<sup>2</sup>, soit 0,035 hectares.

Or, la zone forestière au plan de secteur concernée en espèce et sur laquelle s'implantera cette partie du projet s'étend sur plus de 100 hectares.

Il est manifeste que le projet n'est pas de nature, au vu de sa faible surface d'implantation, à menacer le zonage dédié aux activités forestières du plan de secteur, ne serait-ce qu'en égard à la seule zone forestière concernée en espèce qui présente pour rappel une superficie importante, soit plus de 100 hectares.

Ainsi, la reconstruction d'un bâtiment contenant des garages à l'endroit considéré permettra encore d'atteindre les objectifs du plan de secteur (activités forestières).

Par conséquent, la deuxième condition visée à l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

- 3° concernant un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis

En l'espèce, comme l'indique le Chargé d'étude (cf. annexe 6 – EIE p. 288), le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue et marqué par la présence de l'usine des CARTONNERIES DE THULIN, entourée de zones boisées et de prairies. Le site est également à proximité des axes autoroutiers de la E19 et la E42.

Plus spécifiquement, le bâtiment de garages à reconstruire sera situé derrière le grand bâtiment de l'usine. Il ne sera donc pas visible depuis l'espace public et ne modifiera en rien le cadre paysager local.

Le nouveau bâtiment sera construit en blocs de béton préfabriqué avec un parement en briques d'un ton brun-rouge, s'accordant au contexte industriel et boisé en présence dans ce lieu.

Il ressort de ce qui précède que l'impact de la construction du bâtiment contenant des garages sur le paysage sera acceptable, celui-ci ne le dénaturera pas.

Par conséquent, la troisième condition visée à l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

**55.-** En définitive, une dérogation au plan de secteur peut être accordée pour la construction d'un bâtiment contenant des garages.

#### 9.2. Concernant l'aménagement d'un chemin d'accès permanent et de l'aire de montage

**56.-** Parallèlement à la reconstruction d'un bâtiment contenant des garages, le projet nécessite l'aménagement d'un chemin d'accès permanent et d'une aire de montage situés à la limite de la zone forestière.

Ces constructions rentrent dans le champ d'application de l'article D.IV.6, alinéa 2 du CoDT selon lequel les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments existants qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur, bien qu'isolés de ceux-ci, peuvent également être autorisés.

Le chemin d'accès et l'aire de montage sont tous des éléments accessoires et complémentaires au bâtiment principal existant.

Comme exposé ci-dessus, ce bâtiment existait déjà avant l'entrée en vigueur du plan de secteur.

Partant, l'aménagement du chemin d'accès et de l'aire de montage peut faire l'objet d'une dérogation sur le fondement de l'article D.IV.6 du CoDT.

**57.-** Les conditions générales visées à l'article D.IV.13 du CoDT sont respectées en ce que :

- 1° La dérogation se justifie compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé

Le chemin d'accès permanent et l'aire de montage sont **nécessaires** à l'éolienne envisagée (pour rappel, l'éolienne est conforme à la zone agricole au plan de secteur) et permettront ainsi à la société CARTONNERIES DE THULIN d'être énergétiquement autonome.

L'endroit choisi pour l'implantation de l'éolienne et partant, des aménagements y relatifs, a été largement expliqué par le Chargé d'étude (cf. annexe 6 – EIE p. 366).

Ce dernier a ainsi démontré que la recherche d'alternatives de localisation à un autre endroit est méthodologiquement non réaliste étant donné que le projet vise l'implantation par la société des CARTONNERIES DE THULIN d'une seule éolienne au droit de son usine et sur ses parcelles cadastrales, de manière à alimenter l'entreprise en électricité renouvelable. En conclusion, l'auteur d'étude n'identifie aucune alternative de localisation raisonnablement envisageable par le demandeur.

Dès lors, la localisation de l'aire de montage se justifie.

S'agissant du chemin d'accès permanent, le chargé d'étude précise également que (cf. annexe 6 – EIE, p. 369) :

*« Concernant le raccordement électrique interne et les voiries d'accès, l'auteur d'étude n'identifie pas d'alternatives susceptibles d'engendrer moins d'incidences sur l'environnement que les options du projet ».*

Dans la mesure où le chargé d'étude n'identifie pas d'alternatives susceptibles d'engendrer moins d'incidences sur l'environnement que les options du projet, la localisation du chemin d'accès permanent se justifie.

Par conséquent, la dérogation à la zone forestière au plan de secteur se justifie dans la mesure où l'aménagement d'une aire de montage et d'un chemin d'accès permanent, à cet endroit bien précis, permettra d'offrir à l'usine l'électricité renouvelable nécessaire à l'exploitation de ses activités.

Enfin, aucun autre endroit susceptible d'accueillir de tels aménagements n'a été identifié par le chargé d'étude de sorte que leur localisation se justifie.

En définitive, la première condition visée à l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

- 2° La dérogation ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application

En effet, à l'échelle locale, les aménagements envisagés ne mettront pas en cause de manière irréversible la destination de la zone forestière.

Ces aménagements sont localisés sur la propriété de la société CARTONNERIES DE THULIN, laquelle n'exploite pas ces terrains constituant les abords de l'usine. Les aménagements prévus en zone forestière ne compromettent donc aucunement la production sylvicole de la commune d'Hensies.

D'autre part, lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole (pour l'éolienne) et forestier (pour les aménagements) ce qui implique :

- le démontage complet de l'éolienne ;
- le retrait de la fondation du sol à l'exception des éventuels pieux ;
- le démantèlement et la remise en état de l'aire de montage ;
- l'enlèvement des câbles électriques posés.

Dans les permis délivrés, les autorités wallonnes exigent préalablement à tous travaux de construction, la constitution d'une sûreté financière, sous la forme d'une garantie bancaire, pour assurer le démantèlement du parc éolien.

Par conséquent, à l'échelle du plan de secteur, l'éolienne et ses aménagements ne mettent pas en péril la destination de la zone agricole et forestière.

En définitive, la deuxième condition visée à l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

- 3° La dérogation concerne un projet qui contribue à gestion et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis

Pour rappel, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien sans valeur paysagère patrimoniale reconnue, marqué par la présence de l'usine de la société CARTONNERIES DE THULIN.

Les aménagements secondaires à l'éolienne prévus étant situés à l'arrière du grand bâtiment comprenant l'usine, ne seront pas visibles depuis l'espace public et ne modifieront donc en rien le cadre paysager local.

En définitive, la troisième condition visée à l'article D.IV.13 du CoDT est rencontrée.

**58.-** Partant, une dérogation au plan de secteur peut être accordée pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'une aire de montage.

**59.-** Il ressort de ce qui précède que la dérogation au plan de secteur aurait dû, pour toutes les raisons exposées ci-avant, être autorisée par le Fonctionnaire délégué.

## **V. Conclusion**

**60.-** Pour rappel, tant sur le plan européen (REPowerEU et Règlement (UE) 2022/2577) que régional (PACE), la nécessité d'octroyer les permis éoliens et d'accélérer les procédures s'impose et ce, au regard des urgences climatiques et de la crise énergétique actuelles.

**61.-** Par ailleurs, il convient de souligner que l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis unique sollicité par la société CARTONNERIES DE THULIN a été réalisée par un bureau d'études indépendant et agréé.

Le Chargé d'étude a procédé à un examen détaillé et circonstancié du projet soumis à son analyse. Aussi, le Chargé d'étude a scrupuleusement suivi une méthodologie décrite dans l'étude d'incidences.

L'étude d'incidences sur l'environnement est donc manifestement pertinente.

**62.-** Il ressort des développements du présent recours, que le Chargé d'étude a démontré, à suffisance, que le projet aura un impact **acceptable** sur le paysage, la biodiversité, etc.

**63.-** Dès lors, eu égard aux volontés européenne et régionale s'agissant de l'octroi des permis éoliens et dans la mesure où le projet ne présente aucun élément rédhibitoire, le Demandeur vous demande de bien vouloir :

- infirmer la décision prise en première instance et ;
- délivrer le permis unique sollicité. »

Vu les documents annexés au recours et à cette note d'argumentation, à savoir :

- La décision de refus du permis unique du 12 juin 2023 ;
- La preuve de la réception de la décision de refus ;
- La preuve de paiement des 25 EUR de droit de dossier ;

- Un échange de courrier entre la commune d'Hensies et la Direction générale Environnement de la Commission européenne au sujet du Réseau Natura 2000 ;
- La question orale de Monsieur le Député Pierre Fortez à Monsieur José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, sur la problématique de la désignation des sites Natura 2000 ;
- L'Etude d'incidences sur l'environnement du bureau CSDIngénieurs (Rapport final – 20/12/2022 – BEL000265.01) ;
- La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature – Orientation générale (référence : 10867/23) du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'effectivement l'avis du pôle Environnement du CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé par courriel le **21/03/2023**, était bien favorable sous conditions, même si une partie des votes (4 sur 9) étaient défavorables au projet ;

Considérant que l'avis **défavorable** émis en première instance par le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **30/03/2023**, est rédigé comme suit :

*« En réponse à votre courrier du 30 janvier 2023 dont référence 10009501/GPR.cho, reçu en nos services le 31 janvier 2023, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.*

*Nous devons considérer les éléments suivants :*

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'1 éolienne sur le territoire de la commune d'Hensies. Le site d'implantation se trouve dans le village de Thulin.*
- *Le site se situe à moins de 1500 m de l'autoroute E19 et en bordure de la zone d'activité économique mixte des Cartonneries de Thulin (Hensies);*
- *L'éolienne en projet et le bâtiment de stockage à démolir se situent en zone agricole au plan de secteur, à proximité d'une zone forestière au plan de secteur et d'un périmètre d'intérêt paysager. L'aire de montage permanente, le bâtiment de stockage à reconstruire, la bande à déboiser pour l'aire de montage et le petit tronçon de chemin d'accès permanent à prévoir sont situés en zone forestière au plan de secteur. La dalle de béton utilisée pour la construction de l'éolienne est située en zone agricole et forestière au plan de secteur ;*
- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :*
  - *Le site Natura 2000 BE32017 dit « **Vallée de la Haine en aval de Mons** » (30 m);*

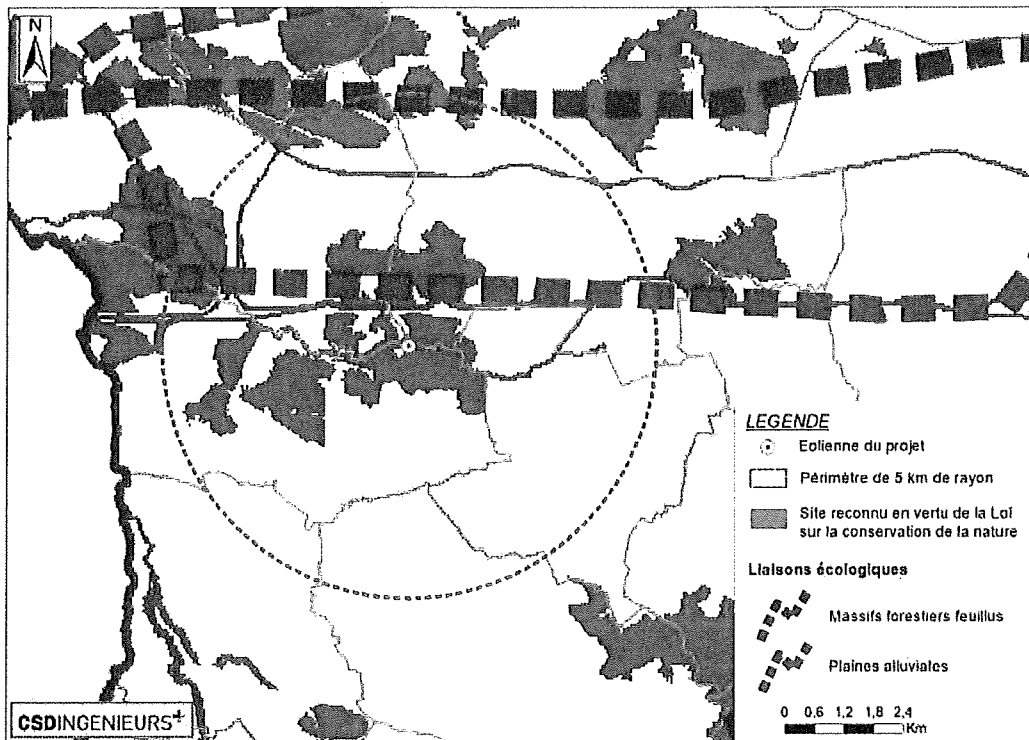
- Le site Natura 2000 BE32012 dit « Bord nord du bassin de la Haine » ( $\pm 0$  km) ;
- Le site Natura 2000 BE32018 dit « Bois de Colfontaine » ( $\pm 5$  km) ;
- Le site Natura 2000 FR3112005 dit « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ( $\pm 0$  km) ;
- Le site Natura 2000 BE32025 dit « Haut-Pays des Honnelles » ( $\pm 5$  km) ;
- Le site Natura 2000 BE32011 dit « Forêt de Bon-Secours » ( $\pm 4$  km) ;
- Le site Natura 2000 BE32019 dit « Vallée de la Trouille » ( $\pm 8$  km) ;
- La Réserve Naturelle agréée n°6713 du « Prés de Grand Rieu » ( $\pm 2$  km) ;
- La Réserve Naturelle agréée n°6800 du « Coron du Marais de Montreuil » ( $\pm 3$  km) ;
- La Réserve Naturelle agréée n°6770 du « Marais de Montreuil » ( $\pm 4$  km) ;
- La Réserve Naturelle agréée n°6757 - « Les Prélles » ( $\pm 8$  km) ;
- La Réserve Naturelle agréée n°6623 de « Marionville » ( $\pm 9$  km) ;
- La Réserve Naturelle domaniale n°6013 de la « Mer de Sable » ( $\pm 0$  km) ;
- La Réserve Naturelle domaniale n°6505 de la « Grande Bruyère à Blaton (com. Bernissart) » ( $\pm 5$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2378) du « **Bois d'Hainin** », à la limite duquel est implanté le projet ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2492) du « **Marais de Ville (Bernissart, Saint-Ghislain)** » ( $\pm 0.4$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1138) du « **Les Prés de Grand Rieu (Saint-Ghislain)** » ( $\pm 1.0$  km) ;
- La zone humide d'intérêt biologique (ZHIB n°6413) du « Grand Rieu (Les Prés de) » ( $\pm 1.2$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1276) du « Marais de Montreuil (Hensies) » ( $\pm 1.5$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°681) du « Ancienne sablière de La Hamaide (Saint-Ghislain) » ( $\pm 1.6$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1888) du « Terril Saint-Antoine (Boussu ; Dour) » ( $\pm 3.0$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n° 1782) du « Les Prélles (Hensies) » ( $\pm 3.4$  km) ;
- La zone humide d'intérêt biologique (ZHIB n°6141) du « Harchies-Hensies-Pommeroeul (Marais d') » ( $\pm 3.8$  km) ;

- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2494) du « Bois d'Imberchies, de Ville, des Huissières et des Poteries (Beloeil ; Bernissart ; Saint-Ghislain) » ( $\pm 3.9$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n° 126) du « Marais d'Harchies - Hensies - Pommeroeul (Bernissart) » ( $\pm 4.0$  km)
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n° 1978) du « Carrière Waroquier (Dour) » ( $\pm 4.3$  km)
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1292) du « Ancienne aire de triage et bassins de décantation de Hornu (Boussu) » ( $\pm 4.5$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2362) du « Terril du Sept (Boussu) » ( $\pm 4.9$  km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1783) du « Marais de la Neuville (Hensies) » ( $\pm 4.9$  km) ;
- La zone humide d'intérêt biologique (ZHIB n°6379) du « Neuville (Marais de) » ( $\pm 4.9$  km) ;
- Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour de l'éolienne en projet.

Le projet s'implante à proximité de la plaine alluviale de la Haine (liaison écologique), et il peut être considéré qu'il est situé au sein de cette liaison écologique (EIE, p. 120). De plus, nous tenons à souligner que la distance qui sépare l'éolienne en projet du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons » n'est que de quelques dizaines de mètres, et que cette éolienne s'implanterait directement à la limite du Bois d'Hainin. Ces deux sites contiennent de nombreuses zones humides caractérisées par une biodiversité unique, en lien plus ou moins étroit avec les grands complexes humides présents au sein de la vallée de la haine. En outre, dans un rayon de 5 km autour de l'éolienne projetée, trois ZHIB sont recensés, parmi lesquels les marais d'Harchies-Hensies-Pommeroeul, un des trois sites RAMSAR wallons. Le Marais de Ville et les Prés de Grand Rieu, situés à moins d'1 km du projet, viennent également s'ajouter à cette liste de zones humides situées à proximité de l'éolienne prévue. Il apparaît donc clairement que l'éolienne en projet se situe dans l'un des paysages les plus riches en zones humides à l'échelle de la Wallonie.

Ce complexe de zones humides est associé à une biodiversité exceptionnelle, notamment au niveau ornithologique, justifiant leur reconnaissance comme site d'intérêt biologique (avec ou sans statut de protection). La figure ci-dessous, réalisée par l'auteur d'étude (EIE, p. 121), illustre nettement l'abondance de sites d'intérêt biologique autour de l'éolienne projetée.





*Structure écologique principale, zones forestières et zones humides au sein du périmètre de 10 km autour du projet (source : et SPW-DGO3, 2012 (SEP) et 2020 (couche forêt))*

*Dans un avis préalable concernant l'avant-projet de 4 éoliennes, le Département de la Nature et des Forêts avait conclu que l'implantation de 4 éoliennes à la cartonnerie de Thulin était incompatible avec les enjeux locaux de conservation de la nature. Le projet, désormais réduit à une éolienne, fait cependant l'objet de la présente demande de permis.*

- **Du point de vue des habitats d'intérêt biologique**, le périmètre de 500 m de rayon autour du projet est particulièrement riche du point de vue des habitats biologiques. Directement à l'Est de l'usine, s'étend un vaste marais au sein d'un bois de peupliers et d'aulnes (la Forêt Domaniale du Bois d'Hainin). Ce marais comprend deux plans d'eau permanents, de nombreux arbres morts et une mosaïque d'habitats humides à marécageux : cariçaies à laîche des rives et laîche des marais, jonchaie à jonc épars, réseaux de fossés, sources... La Haine s'écoule au Nord de l'usine tandis qu'une mosaïque de cultures, prairies, fossés humides et haies vives caractérisent le reste du site.

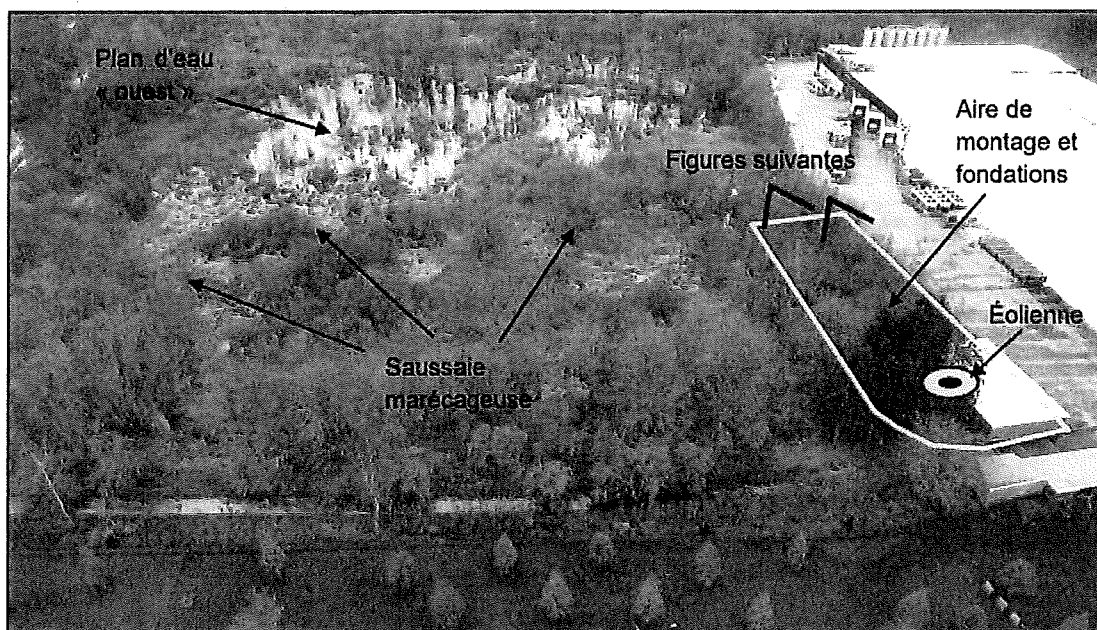
*La majeure partie (environ 75%) du périmètre de 500 m de rayon est située au sein du site Natura 2000 BE32017 - « Vallée de la Haine en aval de Mons », qui comprend également plusieurs sites naturels majeurs du point de vue de la conservation des oiseaux, dont le site RAMSAR des marais d'Harchies, à 4 km à l'Ouest, et la Réserve Naturelle des Prés de Grand Rieu à 1 km au Nord. L'usine et ses dépendances forment une enclave au sein de*

ce site Natura 2000. Notons également que le Bois d'Hainin, en bordure duquel est prévue l'éolienne, est un SGIB.

Le mât de l'éolienne est situé sur la limite entre la dalle de béton entourant l'usine et la zone forestière du Bois d'Hainin (de droit et de fait), et à 200 m des plans d'eau permanents situés au cœur du marais.

L'éolienne est également située à une distance inférieure à 200 m de la lisière actuelle feuillue du bois d'Hainin. Dans les faits, après le déboisement nécessaire à l'installation de l'aire de montage, l'éolienne se trouvera à 20 m de la lisière de ce bois. Or, nous tenons à rappeler que la position du Département de la Nature et des Forêts et du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole est l'impossibilité d'implantation d'éoliennes dans ou à moins de 100 m d'un boisement autre que des plantations de résineux à faible valeur biologique. Le bois d'Hainin étant un boisement feuillu à très haute valeur biologique (il s'agit, pour rappel, d'un SGIB), l'implantation d'une éolienne à 20 m de sa lisière nous semble inconcevable.

La figure ci-dessous, réalisée par l'auteur d'étude (EIE, p. 125), illustre nettement l'extrême sensibilité biologique des habitats directement jointifs au projet.



Vue aérienne site d'implantation de l'éolienne, en direction du sud. L'emprise du projet est représentée de manière schématique

Il semble donc indéniable qu'en raison, notamment, de ce contexte paysager particulièrement sensible, l'éolienne prévue aura un impact fort sur la biodiversité locale (incluant des espèces d'intérêt communautaire).

- **Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune**, l'impact du projet a été évalué pour 39 espèces d'oiseaux présentes ou supposées présentes sur le site et retenues par l'auteur d'étude en raison de leur statut légal, de leur statut de conservation, de leur fréquentation du site du projet et/ou de leur

sensibilité à l'éolien. L'étude d'incidences sur l'environnement conclut qu'un impact fort (lié au risque de collision) est attendu pour l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver, deux espèces d'intérêt communautaire. Elle conclut également qu'un impact moyen à fort est identifié pour la Mouette mélanocéphale (espèce d'intérêt communautaire), qu'un impact moyen est identifié pour 12 espèces d'oiseaux (dont deux espèces d'intérêt communautaire, le Busard des roseaux et la Sarcelle d'été) et qu'un impact faible à moyen est attendu pour la Bondrée apivore, espèce d'intérêt communautaire, ainsi que pour le Coucou gris. Un impact faible est attendu pour 10 autres espèces d'oiseaux. Notons que l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire mentionnées sont reprises dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ». Cependant, l'auteur d'étude estime que l'impact de l'éolienne projetée n'est pas significatif au regard des objectifs de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire dans le réseau Natura 2000.

Ces conclusions ne sont pas partagées par le DNF/DEMNA, qui estime que l'impact du projet est significatif sur les populations d'oiseaux occupant le site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », et en particulier sur les espèces d'oiseaux fréquentant le Bois d'Hainin. Nous ne pouvons que nous étonner de constater que, malgré sa reconnaissance de l'extrême richesse de l'environnement biologique et des impacts forts ou moyens de l'éolienne projetée sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire, l'auteur d'étude juge finalement que ces impacts ne sont pas significatifs.

En dehors de cette considération, nous estimons que les relevés ornithologiques effectués dans le cadre de l'étude d'incidences sont insuffisants au regard de la grande richesse biologique du Bois d'Hainin. En effet, suite à la confrontation des données issues de l'EIE à des données collectées en 2021 par AVES\_NATAGORA, il apparaît que, pour plusieurs espèces, la fréquentation du site et de ses environs a été sous-estimée. Nous pouvons notamment citer les exemples suivants :

#### **Sarcelle d'hiver :**

##### EIE (périmètre d'étude de 500 m) :

La Sarcelle d'hiver\* est présente sur le site **d'octobre à mai**. Cette présence correspond à des **haltes migratoires et à de l'hivernage**. L'effectif maximal a été observé en hiver avec 31 individus répartis sur la Haine et dans le marais du Bois d'Hainin, en zone Natura 2000. Cette estimation est probablement inférieure à la réalité au vu de la difficulté d'observer dans de bonnes conditions l'ensemble des zones humides du site.

##### Inventaires AVES dans le Bois d'Hainin :

Espèces présentes en 2018 dans le périmètre de 500 mètres autour du projet les 03/04, 16/04 et 31/05 et 13/06 avec minimum 8 individus observés le 03/04 et 2 couples observés le 16/04. L'espèce est considérée comme nicheuse dans le Bois d'Hainin.

Conclusion : L'espèce, considérée comme non-nicheuse (présence en halte migratoire et en hivernage) sur le site par le bureau d'étude, est considérée comme nicheuse par AVES-NATAGORA. Nous tenons à rappeler que, même en considérant l'espèce comme non-nicheuse, l'auteur d'étude a estimé que le projet aurait un impact fort sur cette espèce d'intérêt communautaire.

**Busard des roseaux :**

EIE (périmètre d'étude de 500 m) :

Le site où s'implante l'éolienne n'est pas un site de nidification régulier de l'espèce, mais celle-ci pourrait s'installer occasionnellement à quelques centaines de mètres, dans le Bois d'Hainin. Les environs immédiats de l'éolienne en projet (rayon d'environ 300 m) ne constituent pas non plus une zone de chasse régulière pour les individus nichant aux alentours car l'habitat n'est pas favorable. Ceux-ci semblent préférer les zones plus ouvertes comme les zones de culture situées à l'Ouest et au Sud de l'usine.

Sur base de l'historique de la présence de l'espèce dans la région et sur base des relevés réalisés, l'auteur d'étude considère qu'il s'agit d'un nicheur irrégulier sur le site.

Inventaires AVES dans le Bois d'Hainin :

Nid occupé le 11/06 et 13/07/2020 dans le périmètre de 500 mètres autour du projet

Nid avec jeunes le 06/07/2022 dans le périmètre de 500 mètres autour du projet

Conclusion : L'espèce, considérée comme nicheuse irrégulière sur le site par le bureau d'étude, est considérée comme nicheuse régulière par AVES-NATAGORA.

Dès lors, nous pouvons considérer que la situation du Bois d'Hainin n'a pas pu être évaluée correctement avec les inventaires qui ont été menés en 2017. Les données biologiques sollicitées auprès d'Aves-Natagora (2019 et avant) ou du DEMNA (2017 ou avant) sont ici trop anciennes et/ou insuffisamment précises pour être utiles à l'évaluation des incidences au niveau local.

Outre ces aspects, le DNF/DEMNA estime que les effets d'effarouchement induits par les éoliennes n'ont pas été suffisamment pris en compte par l'auteur d'étude. En effet, ce type d'effet n'est considéré que pour la Bécassine sourde et la Bécassine des marais à un niveau faible, et pour trois autres espèces d'oiseaux (Tarier des prés, Traquet motteux et Pipit rousseline) à un niveau négligeable (EIE, p.199). Pourtant, la sensibilité de nombreux oiseaux d'eau, dont les Anatidés (famille incluant notamment la Sarcelle d'hiver et le Canard chipeau, présents sur le site), à ce type d'effet est avérée. Vu les points déjà discutés quant à l'emplacement de l'éolienne dans un contexte paysager très sensible d'un point de vue biologique, il est fort peu probable qu'aucun effet d'effarouchement des oiseaux ne se fasse ressentir.

Par ailleurs, il est possible de lire en p.56 de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 (annexe Q de l'EIE), la remarque suivante :

« Le deuxième enjeu plus compliqué à identifier est l'effet d'effarouchement permanent que pourrait exercer l'éolienne pour certaines espèces d'oiseaux y compris non EIC et de chauves-souris pouvant conduire soit à abandonner une partie des surfaces en Natura 2000 ou à contourner l'éolienne avec des risques de déperdition énergétique dans les déplacements ou de devoir se rendre dans des surfaces moins nourricières. Cet aspect sera étudié aussi par CSD.

Pour cet enjeu, les atténuations sont plus difficiles à imaginer. S'il s'avérait qu'il y a des impacts notables (significatifs) sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ou encore des impacts même négligeables (non-significatifs) sur de très nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris, il faudrait alors conclure qu'il y a une atteinte significative à l'intégrité du site Natura 2000 voire également une perte notable de fonctionnalité de la liaison écologique régionale. »

Il semble clair que ces remarques n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'analyse des potentiels effets d'effarouchement, ni dans les conclusions tirées par l'auteur d'étude.

Afin de compenser les cas de mortalité par collision d'Anatidés (canards, dont la Sarcelle d'hiver) et d'Ardéidés (aigrettes, hérons), l'auteur d'étude recommande l'aménagement d'un minimum de 2 ha de nouvelles zones humides favorables à ces espèces, comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières.

Le DNF ne valide pas ces mesures. Tout d'abord, il convient de préciser que, si l'auteur d'étude avance une mesure de compensation s'étendant sur 2 ha, le creusement des 3 mares ne couvrira que 0,35 ha. Mais même si ces mares acquerraient, à terme, une grande valeur biologique, elles ne concurrenceraient en rien et en aucun cas l'attractivité biologique exceptionnelle du Bois d'Hainin. Ce dernier continuera, dans tous les cas, à attirer les oiseaux, qui seront dès lors toujours soumis au risque de collision. Par ailleurs, si les aménagements attireraient l'Aigrette garzette, celle-ci continuerait à rencontrer l'éolienne sur ses axes de déplacement quotidiens entre les marais d'Harchies et lesdits aménagements.

**Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères**, ils ont été étudiés acoustiquement par des relevés ponctuels au sol et en continu au sol et en altitude. Ces relevés montrent une diversité moyenne d'espèces et une activité chiroptérologique importante, en large majorité attribuable à la Pipistrelle commune. Les autres espèces suivantes ont été contactées : Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Brandt et Oreillard. Au niveau du mât de mesure, deux murins indéterminés ont été enregistrés à 50 m en 2017 et quatre en 2018. Au sol, il y a eu 86 contacts de Murins dont 81 indéterminés en 2017 et 43 contacts de Murins indéterminés en 2018. Un impact fort est attendu pour sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Ces conclusions peuvent être validées, même si nous trouvons très regrettable qu'aucun point d'écoute n'ait été placé à proximité de l'emplacement de l'éolienne prévue, ni au niveau des lisières à proximité directe de celle-ci. Bien que suffisants en nombre, les relevés chiroptérologiques effectués sont donc insatisfaisants.

*Pour atténuer les impacts forts susmentionnés, l'auteur d'étude propose la mise en place d'un module d'arrêt adapté qui devrait, selon lui, réduire l'impact à un niveau faible ou négligeable.*

*Cependant, pour rappel, l'implantation de l'éolienne est prévue à 20 m de la lisière feuillue du SGIB « Bois d'Hainin ». Or, comme indiqué plus haut, la position du DNF est l'impossibilité d'implantation à moins de 100m d'un boisement autre qu'une plantation de résineux à faible valeur biologique. Cette position est justifiée par l'activité importante des chauves-souris en lisière forestière. Cette recommandation n'étant pas respectée ici, nous estimons qu'un module d'arrêt adapté ne constitue pas une mesure d'atténuation acceptable, et que l'éolienne ne peut simplement pas être implantée à l'emplacement proposé. Une telle implantation serait incompatible avec la sauvegarde des populations locales de chauves-souris, particulièrement celles fréquentant le Bois d'Hainin.*

*En conséquence, l'avis est **DÉFAVORABLE** pour l'implantation d'1 éolienne à THULIN. Ses impacts sur l'avifaune exceptionnelle et la chiroptérofaune du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », et plus particulièrement du Bois d'Hainin, justifient cet avis. Nous pensons que le projet **doit être abandonné**.*

*Nos services souhaitent être informés de la suite donnée à ce dossier. » ;*

Vu l'avis **favorable** sur recours du **SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit**, envoyé le **25/07/2023**, rédigé comme suit :

#### 1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'une éolienne.

La Cellule Bruit a été interrogée en première instance, mais n'a pas rendu d'avis. Celui-ci a donc été considéré comme étant favorable par défaut. L'avis en recours consistera dès lors en une analyse complète du projet initial.

#### 2. Norme de niveaux sonores

##### 2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles figurant dans l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

##### 2.2. Étude acoustique et analyse du projet

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle

comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement de l'éolienne.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte du type d'éolienne choisi.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 8 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables. Les points R6 à R8 correspondent respectivement au logement de l'exploitant, à un bureau et à un bâtiment appartenant à l'exploitant, tous ces bâtiments étant situés dans le périmètre de l'usine. En outre, aucun point récepteur n'a été fixé au niveau de la zone d'habitat située en face de l'entreprise, celle-ci étant complètement occupée par un champ de panneaux photovoltaïques et un parking.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E138	8 m/s	106,0 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux prescrits de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens. Ainsi, les conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission, sont utilisées. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R2, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R5, situé en zone agricole.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R2	Point R5
Enercon E138	37.2 dBA	36.0 dBA

### 2.3. Conclusions

Le modèle envisagé est en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles.

### 3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable**.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles et à l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens.

#### 4. Annexes

##### 4.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu l'avis favorable remis par la cellule bruit en date du ... ;

##### 4.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que la demande porte sur l'installation et l'exploitation d'une éolienne ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 8 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ; que les points R6 à R8 correspondent respectivement au logement de l'exploitant, à un bureau et à un bâtiment appartenant à l'exploitant ; que tous ces bâtiments sont situés dans le périmètre de l'usine ; qu'en outre, aucune point récepteur n'a été fixé au niveau de la zone d'habitat située en face de l'entreprise, celle-ci étant complètement occupée par un champ de panneaux photovoltaïques et un parking ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement de l'éolienne du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E138	8 m/s	106,0 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux prescrits de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ; que les conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission, sont utilisées ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;



Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R2, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R2, situé en zone agricole.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R2	Point R5
Enercon E138	37.2 dBA	36.0 dBA

Considérant que le modèle envisagé est en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ; »

Considérant que l'avis **défavorable** émis en première instance par le Parc naturel des plaines de l'Escaut, envoyé le **21/02/2023**, est rédigé comme suit :

*« Sur base des pièces du dossier qui lui a été fourni, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel, émet un avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du SPW Environnement-DPA par Cartonnerie de Thulin sa (représentée par Mme M-L. VANDENBERGHE, Présidente) concernant la parcelle susmentionnée.*

*Considérant que le projet dont question se doit de participer à la qualité paysagère et à la qualité du réseau écologique en limite de parc naturel.*

*Compte tenu du contexte paysager et bâti du projet instruit et des enjeux qui en découlent, la Commission Aménagement du territoire du Parc naturel émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :*

*L'avis défavorable ne concerne que l'installation de l'éolienne, provoquant un mitage important, dénoncé dans le cadre de référence même. L'aspect production d'énergie verte peut se concrétiser par le placement de photovoltaïque sur les importantes surfaces des toitures de l'entreprise.*

*De plus, l'éolienne projetée se situe dans un vaste complexe naturel de grande qualité qui s'étend bien au-delà de la limite du Parc naturel, jusque au moins le site de l'entreprise et doit être balisée de jour comme de nuit, provoquant inévitablement de nombreux désagréments à la faune sauvage très présente dans ces milieux de très grande qualité.*

*Il est également à souligner que l'auteur de projet ne prend pas la mesure de l'impact de l'éolienne en ne proposant que des recommandations "de façade" pour le milieu naturel et aucune recommandation pour le volet paysager.*

*L'auteur de projet (point 4,6,6,3) indique clairement que l'éolienne "constituera un nouveau point d'appel important et viendra renforcer la présence de l'usine, ..., il en découle une recomposition des éléments du paysage local". Est-ce bien raisonnable d'imposer un élément artificiel au coeur d'une zone de marais (7 sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km!) de cette qualité juste pour mettre en valeur des bâtiments d'usine ? » ;*

Vu l'avis **défavorable** sur recours du **Parc naturel des plaines de l'Escaut**, envoyé hors délai le **01/09/2023**, rédigé comme suit :

*« **L'avis défavorable** remis par la Commission "Aménagement du territoire & paysage" du PNPE le 16/02/2023 relatif au projet de construction et exploitation d'une éolienne **est confirmé** par la présente.*

*Quelques réflexions sont cependant à ajouter :*

*Le Parc naturel soutient l'avis remis par le DNF dirigé vers le même souci de protection d'un environnement de grande qualité.*

*A lire les arguments avancés sur la volonté européenne en matière d'énergie renouvelable ou la Pax eolienica II de la Wallonie et l'intérêt public supérieur (sic), qui n'est nullement remis en cause, ce type de dossier devrait donc systématiquement être validé et faire fi de ce qui fait un territoire de qualité au détriment de la qualité du cadre de vie des citoyens en bénéficiant, sur un large espace régional.*

*L'interprétation de la réflexion du chargé d'étude (Pt 4.6.6.7 - tableau 57 - EIE p.266) n'est pas acceptable. Les incidences paysagères sont de facto importantes par rapport au mitage du paysage. De même, l'interprétation selon laquelle il y a "cohérence urbanistique et partant, paysagère" et donc que "l'impact paysager du projet sera acceptable" ne peut être retenue sachant que dans le même tableau, le chargé d'étude indique que "La modification du cadre paysager sera très importante depuis le point de vue remarquable sur l'ancienne écluse de Debiham (PVR1)". Le requérant n'en fait pas mention. »*

Vu l'avis **défavorable** sur recours du **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, envoyé hors délai le **22/09/2023**, rédigé comme suit :

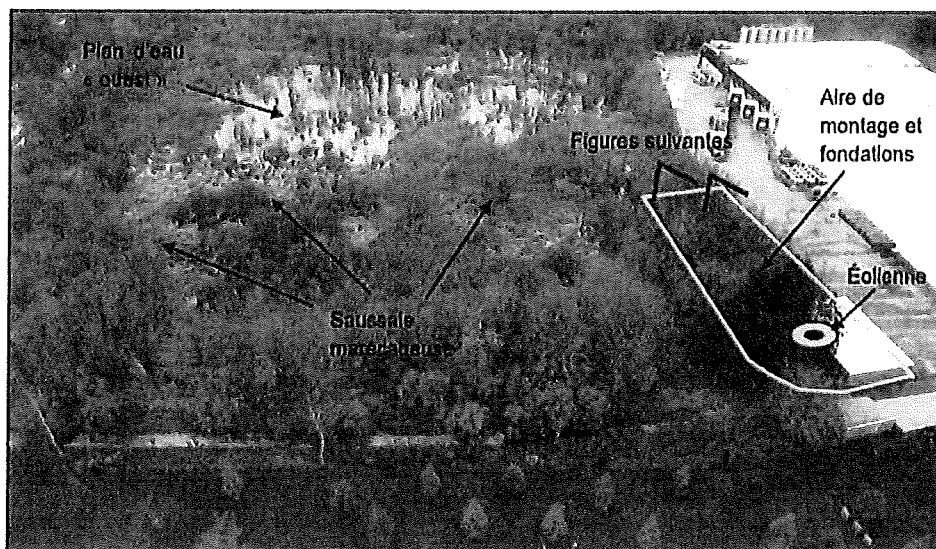
*« En réponse à votre courrier du 10 juillet 2023 dont référence 10011552/HPI.apa, reçu en nos services le 13 juillet 2023, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le recours dont objet.*

Notre avis de première instance, daté du 24 mars 2023 (voir annexe 1), était défavorable en raison de l'incompatibilité du projet avec les enjeux locaux en matière de conservation des oiseaux et des chauves-souris. En effet, le projet s'implante à proximité immédiate du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons » et, plus particulièrement, à la limite du SGIB n°2378 « Bois d'Hainin », compris dans ce site Natura 2000. Le Bois d'Hainin, à l'instar du site Natura 2000 dans lequel il est inclus, abrite de nombreuses zones humides caractérisées par une biodiversité unique, en lien plus ou moins étroit avec les grands complexes humides présents au sein de la vallée de la Haine. Cette biodiversité comprend notamment de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, dont certaines d'intérêt communautaire. L'Etude des Incidences sur l'Environnement (EIE) conclut par ailleurs qu'un impact fort du projet est attendu pour plusieurs de ces espèces. La grande proximité (20 m) de l'éolienne planifiée avec les lisières forestières feuillues du Bois d'Hainin laisse en outre supposer un impact fort de cette dernière sur les chauves-souris fréquentant ce bois. Notre avis défavorable était donc motivé par l'impact du projet sur l'avifaune exceptionnelle du Bois d'Hainin, ainsi que sur sa chiroptérofaune.

Le Département de la Nature et des Forêts constate qu'aucun élément nouveau n'est apporté par rapport au contenu du dossier introduit initialement dans le cadre de la demande de permis que nous avons analysée. Le recours ne s'accompagne en effet d'aucun complément corollaire d'étude d'incidences, et les griefs soulevés concernant notre avis de première instance visent, pour la majorité d'entre eux, à donner des éléments de contexte et à remettre en question notre analyse.

Avant d'aborder les points querellés dans le recours et relatifs à l'avis de nos services, il convient de rappeler brièvement le contexte paysager dans lequel s'implanterait l'éolienne en projet. Comme détaillé dans notre avis de première instance, outre le site Natura 2000 susmentionné, de très nombreux sites d'intérêt biologique sont situés à proximité du projet. L'éolienne en projet s'implanterait dans l'un des paysages wallons les plus riches en zone humides. Ces mêmes zones humides sont associées à une biodiversité exceptionnelle, notamment sur le plan ornithologique.

A une échelle plus restreinte, le périmètre de 500 m autour du projet est particulièrement intéressant et diversifié du point de vue des habitats biologiques, incluant zones humides, boisements, arbres morts... la figure ci-dessous, extraite de l'EIE (p. 125), illustre nettement l'extrême sensibilité biologique des habitats directement jointifs au projet.



**Figure 1 : Vue aérienne du site d'implantation de l'éolienne, en direction du sud.**

**L'emprise du projet est représentée de manière schématique (EIE, p.125)**

L'EIE ne nie d'ailleurs pas cet intérêt biologique et indique au sujet du périmètre d'étude de 500 m autour du projet : « *Les zones boisées sont particulièrement diversifiées avec une saussaie marécageuse occupant 25 % du périmètre de 500 m, située directement à l'est de l'usine, des forêts feuillues décidues majoritairement composées de peupleraies (13 %), et des forêts feuillues marécageuses dominées par l'Aulne (10 %), y compris des plantations d'aulne blanc. La saussaie marécageuse est constituée de grands arbres morts ou mourants sur sols humides ou inondés, sous lesquels se sont développés des saules, des mégaphorbiaies et de petites plages de phragmites. Deux plans d'eau couvrant environ 3 ha et nommés plus loin « plan d'eau ouest » et « plan d'eau est » sont présents au sein de cette saussaie marécageuse. L'ensemble forme un milieu naturel particulièrement riche et peu commun en Wallonie* » (EIE, pp. 123-124, nous soulignons).

La prise en compte de ce contexte biologique nous semble essentielle durant l'analyse des griefs soulevés par le demandeur de permis dans le cadre du recours qui nous occupe. Il est à noter que ce contexte biologique très sensible avait déjà motivé un avis préalable défavorable du Département de la Nature et des Forêts au stade de l'avant-projet.

Les points querellés dans le recours et relatifs à l'avis de nos services sont les suivants :

- Le Département de la Nature et des Forêts loue le Bois d'Hainin au profit d'un groupement de chasseurs locaux qui y chassent les canards et autres

volatiles de manière intensive de fin août à fin décembre. Ces activités se font au péril de la vie des populations d'oiseaux fréquentant le bois, et il serait donc contradictoire d'estimer que l'impact du projet sur les oiseaux serait significatif.

Tout d'abord, il convient de préciser que les seuls oiseaux pour lesquels le tir est autorisé au Bois d'Hainin sont ceux classés gibier et faisant l'objet d'une date d'ouverture de la chasse, à savoir, le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) (oiseau le plus tiré au Bois d'Hainin), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), la Perdrix grise (*Perdix perdix*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et la Foulque macroule (*Fulicula atra*). Notre avis défavorable n'était pas motivé par un impact sur ces espèces en particulier, mais bien sur l'avifaune du bois d'Hainin dans sa globalité, et notamment sur les espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite. Mis à part les espèces précitées, qui sont pour la plupart des espèces à enjeux de conservation faibles, aucune des espèces d'oiseaux du Bois d'Hainin n'est susceptible d'être tirée et donc de subir une mortalité en raison des activités de chasse y prenant place. Il est donc incorrect d'affirmer que la chasse ayant lieu au Bois d'Hainin se fait « au péril de la vie de ces mêmes populations d'oiseaux ».

A contrario, l'éolienne du projet induit un risque de mortalité par collision pour plusieurs de ces espèces non-visées par la chasse, parmi lesquelles des espèces d'intérêt communautaires reprises dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ». Parmi ces dernières, nous pouvons citer la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), pour lesquelles l'EIE évalue les incidences du projet à fortes en raison de ce risque de mortalité par collision.

Il est cependant vrai que ces activités de chasse induisent un dérangement pour l'avifaune du Bois d'Hainin, en ce compris les espèces dont le tir n'est pas autorisé. Cependant, ce dérangement est limité à 8 à 10 battues par an, durant la saison de la chasse, et est donc plus ponctuel que celui occasionné en continu par l'éolienne.

Mentionnons d'ailleurs que la chasse ayant lieu au Bois d'Hainin n'impacte en aucune manière la chiroptérofaune de ce bois ni les oiseaux en période de nidification au vu des périodes autorisées pour cette activité. Les perturbations induites par l'éolienne du projet, en revanche, prendraient également place de nuit ainsi qu'en période de nidification.

Enfin, il peut être affirmé que le dérangement occasionné par la chasse n'est pas de nature à supprimer son intérêt pour l'avifaune, étant donné que ces activités ont lieu depuis 2018 sans qu'aucun déclin de l'intérêt ornithologique du Bois d'Hainin ne soit observé. Comme détaillé dans notre avis de première instance,

ainsi que dans le présent avis, les données biologiques récentes attestent du caractère véritablement exceptionnel de l'avifaune du Bois d'Hainin. Toutefois, l'installation d'une éolienne induisant une perturbation supplémentaire et, surtout, permanente, risque fortement de réduire considérablement l'intérêt biologique du Bois d'Hainin en y perturbant de manière significative les espèces d'oiseaux le fréquentant.

- La majorité des instances consultées ne considère pas que le protocole de l'EIE comporte des manquements. Le Pôle Aménagement du Territoire considère en outre que l'EIE contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il convient ici de rappeler que les instances consultées remettent leur avis sur les volets pour lesquelles elles sont compétentes. En ce qui concerne la biodiversité, l'unique autorité compétente est le Département de la Nature et des Forêts. Il est donc parfaitement logique que les autres instances d'avis consultées ne soulèvent aucun manquement concernant le volet « biodiversité ». Réciproquement, le Département de la Nature et des Forêts n'est pas compétent pour juger de la qualité de l'EIE ou des impacts du projet sur des aspects ne concernant pas ses matières.

Le Département de la Nature et des Forêts, en tant qu'autorité compétente en la matière, estime que, si un volet considérable de l'EIE est bien dédié à l'impact du projet sur la biodiversité, il n'en demeure pas moins que les relevés biologiques effectués et l'étude de certains effets particuliers sont, sous certains aspects, lacunaires.

- 26 relevés ornithologiques ont été effectués le long de l'année. Ces inventaires ont suivi le protocole prescrit dans le document « Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement » (SPW-ARNE, 2008). Ils ont également été complétés par des relevés spécifiques ciblés sur le déplacement des oiseaux d'eau et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans un rayon de 2 km autour du projet.

Avant tout, il convient de préciser que le nombre de relevés à lui seul ne constitue aucune preuve de la qualité ni de l'exhaustivité de l'inventaire effectué.

Le document cité par le demandeur de permis, à l'instar des autres guides méthodologiques, n'a aucune valeur juridique contraignante ; il s'agit d'un guide destiné en premier lieu aux bureaux d'études et visant à indiquer les critères de

base que doivent inclure les EIE relatives à des projets éoliens. Il est évident que les protocoles standards présentés dans ces documents doivent être adaptés aux caractéristiques spécifiques du projet éolien faisant l'objet de l'EIE. Ainsi, une éolienne implantée dans un contexte paysager aussi sensible que celui qui nous occupe se doit naturellement de faire l'objet d'inventaires largement plus poussés que ceux préconisés dans les notes du SPW-ARNE, élaborés pour des projets éoliens en zone agricole et sans tenir compte des particularités locales.

Certes, les relevés standards ont été complétés par certains relevés spécifiques. Cependant, comme détaillé dans notre avis de première instance, malgré ces relevés complémentaires, l'inventaire réalisé dans l'EIE reste largement insuffisant au regard de l'intérêt biologique du Bois d'Hainin et du contexte paysager général dans lequel s'implanterait l'éolienne. Des inventaires supplémentaires auraient été nécessaires, mais surtout, il aurait été capital de consulter l'ensemble des données biologiques récentes relatives au périmètre du projet et d'intégrer ces données dans l'évaluation des incidences de ce dernier sur la biodiversité. Les données biologiques postérieures à 2018 n'ont pas été sollicitées auprès de l'Administration, et celles postérieures à 2020 ne l'ont pas été auprès d'AVES-Natagora (EIE, p. 147).

Dans notre avis de première instance, nous avons confronté les données de l'EIE avec celles collectées en 2021 par AVES-Natagora pour la Sarcelle d'hiver et le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*). Concernant la Sarcelle d'hiver, les données d'AVES-Natagora concluaient que l'espèce était nicheuse au Bois d'Hainin, alors que seuls des individus en halte migratoire et en hivernage avaient été observés durant l'EIE. La nidification de cette espèce a donc été entièrement manquée dans le cadre de l'EIE, induisant ainsi une sous-estimation de l'impact du projet sur ce canard. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que l'EIE conclut à un impact fort du projet sur cette espèce, et ce malgré cette sous-estimation. L'impact réel qu'aurait l'éolienne sur cette espèce d'intérêt communautaire est donc vraisemblablement très important. Le cas du Busard des roseaux étant spécifiquement soulevé dans le recours qui nous occupe, il fera l'objet d'une section dédiée.

Les espèces d'oiseaux dont la fréquentation du site et de ses environs a été sous-estimée ne se limitent pas aux cas cités dans notre avis de première instance. Comme nous l'indiquions, il ne s'agissait que de quelques exemples ponctuels. Nous pouvons donc étayer davantage notre position par un exemple supplémentaire en analysant le cas du Râle d'eau (*Rallus aquaticus*).

Dans le cadre de l'EIE, quelques individus ont été contactés de manière éparse dans le périmètre de 500 m autour du projet : 1 individu le 11/04/2017 lors des suivis par points d'écoute, 3 individus (1 le 11/05/2017 et 2 le 18/07/2017) lors du suivi par poste fixe et 2 individus le 30/03/2017 dans le cadre des suivis des

déplacements et stationnements des oiseaux d'eau (Annexe L de l'EIE pp. 2-3 et EIE p.145). Sur base de ces observations, l'EIE conclut que l'espèce est nicheuse possible dans le Bois d'Hainin.

Or, les inventaires d'AVES-Natagora font état de 12 individus contactés en un seul jour (le 09/12/2021) dans ce même périmètre. Il est légitime de considérer qu'une dizaine de cantons se trouvent dans le Bois d'Hainin, à moins de 500 m de l'éolienne en projet. La nidification de cette espèce sédentaire au Bois d'Hainin est donc bien plus probable que ce que considère l'EIE, et les incidences du projet sur cette dernière sont donc sous-évaluées.

A la lumière de ces exemples, il apparaît une différence nette entre l'intérêt biologique du Bois d'Hainin tel qu'estimé par l'EIE et celui estimé sur base des observations ornithologiques récentes. Dès lors, malgré les 26 relevés ornithologiques menés et les relevés spécifiques ciblant les déplacements et stationnement des oiseaux d'eau, il semble clair que l'EIE ne rende pas compte fidèlement des enjeux biologiques du Bois d'Hainin en les sous-estimant significativement. Partant, ses conclusions quant à l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux fréquentant le Bois d'Hainin ne peuvent être suivies.

Le Département de la Nature et des Forêts, considérant l'extrême richesse de l'environnement biologique adjacent à l'éolienne projetée, ainsi que les impacts moyens à fort du projet sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire, et ce malgré une sous-estimation desdits impacts, ne peut que s'opposer aux conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts du projet ne sont pas significatifs pour les populations d'oiseaux concernés. Ceci est d'autant plus valable que l'EIE elle-même, comme indiqué plus haut et malgré ses manquements, reconnaît l'intérêt écologique du Bois d'Hainin.

- Certaines données biologiques transmises au bureau d'études l'étaient sous forme dégradée (localisation imprécise).

Avant tout, le Département de la Nature et des Forêts tient à confirmer que toutes les données diffusables de l'Administration ayant été sollicitées dans le cadre de l'EIE ont été transmises.

La situation décrite par le demandeur de permis correspond à une réalité commune concernant la diffusion de certaines données biologiques depuis l'Administration vers des tiers. Certaines données biologiques sont fournies à l'Administration par des producteurs de données (l'ASBL Natagora, l'IRSNB...) par le biais d'un contrat qui indique spécifiquement que les données ne peuvent être diffusées que sous forme « dégradée » (localisation imprécise), voire, dans



certains cas, que ces données ne peuvent aucunement être diffusées. L'Administration est bien entendu tenue de respecter les termes de ces contrats. Elle est également tenue, en vertu de son devoir de protection de la biodiversité, de prendre en compte l'ensemble des données dont elle dispose lors de ses remises d'avis. Son analyse se base donc sur les données produites dans le cadre de l'EIE, ses propres données (qui peuvent être partagées avec le bureau d'études dans le cadre d'une convention de mise à disposition de données) et les données issues d'autres producteurs de données (en ce compris les données ne pouvant être diffusées ou devant être diffusées sous forme dégradée) sous leur forme la plus précise. Néanmoins, nous rappelons que toutes les données biologiques sollicitées et diffusables ont été fournies au chargé d'études.

- Les données issues de relevés antérieurs utilisées par le bureau d'études ne sont pas suffisamment anciennes que pour être considérées comme obsolètes car elles sont antérieures de moins de 5 ans à l'EIE.

Le document « Relevés ornithologiques et chiroptérologiques dans le cadre des Etudes d'incidences sur l'environnement des projets éoliens – Recommandations méthodologiques » (voir annexe 2) précise en effet (p. 6) que « *Cinq années semblent être le maximum acceptable pour que des données anciennes, très complètes, permettent d'éviter de reconduire de nouveaux relevés.* ».

Toutefois, il est également intéressant de considérer le reste du paragraphe cité par le demandeur de permis, qui indique :

*« En effet, sur une période de temps aussi longue, l'état de l'avifaune ou de la chiroptérofaune locale peut avoir significativement évolué en raison par exemple d'une modification des habitats. Certaines espèces peuvent également voir leur statut régional évoluer rapidement de sorte que localement, les résultats obtenus autrefois ne reflètent plus la situation actuelle. C'est pourquoi il est demandé, dans tous les cas, d'actualiser la situation en récupérant les informations présentes dans les bases de données (voir ci-dessus) mais également en contactant les ornithologues locaux qui pourront mieux que quiconque informer le bureau d'études d'éventuels changements dans l'avifaune locale. Dans les secteurs très favorables à la nidification d'espèces rares ou particulièrement sensibles (plaines à busards, secteurs à fortes densités de nids de Milans, etc...), il est demandé de reconduire les inventaires systématiquement lors de chaque nouvelle étude d'incidences. » (nous soulignons).*

A la lecture de ces deux extraits, il apparaît clairement que les conditions permettant d'exploiter des données anciennes ne sont pas remplies dans le cadre du projet qui nous occupe.

Premièrement, comme développé plus avant, les données acquises en 2017-2018 ne peuvent raisonnablement pas être qualifiées de « très complètes ». Ces données comportent des lacunes significatives qui auraient été problématiques même si la demande de permis unique avait été déposée l'année des relevés. Elles le sont naturellement encore davantage considérant que la demande de permis unique a été effectuée plusieurs années après les résultats desdits relevés.

Deuxièmement, l'utilisation de données anciennes doit être, dans tous les cas, complétée par une actualisation de la situation à l'aide des informations issues des bases de données biologiques et des ornithologues locaux. Or, aucune donnée biologique postérieure à 2018 n'a été sollicitée auprès de l'Administration (EIE, p. 147) et aucun contact n'a été pris avec les ornithologues locaux. L'actualisation de la situation biologique sur base des données existantes, conditionnant la non-reconduction d'inventaires, n'a donc pas été faite.

Troisièmement, il est explicitement indiqué que les secteurs particulièrement sensibles sur le plan de l'avifaune doivent faire l'objet d'inventaires à chaque nouvelle EIE. Il est incontestable, pour les raisons développées plus haut, que le Bois d'Hainin constitue un secteur particulièrement intéressant et sensible d'un point de vue écologique, notamment ornithologique. Pour rappel, l'EIE ne nie aucunement l'intérêt biologique du paysage dans lequel s'implanterait l'éolienne. Au vu de ce contexte particulièrement sensible, il semble impératif que l'EIE inclue des relevés ornithologiques récents. Certes, la pandémie de Covid 19 a pu compliquer la mise en place de tels inventaires, mais elle ne les a vraisemblablement pas rendus impossibles. Ils auraient dans tous les cas été nécessaires considérant l'extrême sensibilité biologique du périmètre d'implantation de l'éolienne et de ses alentours.

En conclusion, aucun des critères permettant que l'utilisation de données anciennes dispense la mise en œuvre de nouveaux inventaires n'est respecté. Les données acquises en 2017-2018 ne peuvent pas être considérées comme très complètes, les données existantes récentes n'ont pas suffisamment été consultées, les ornithologues locaux n'ont pas été contactés et, dans tous les cas, la sensibilité du milieu aurait nécessité des inventaires biologiques récents.

- L'EIE a pris en compte la nidification du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) sur le site du projet et le considère comme nicheur irrégulier.

Comme indiqué dans notre avis de première instance, le Busard des roseaux fait partie des espèces pour lesquels les manquements précédemment évoqués de l'EIE ont conduit à une sous-évaluation des enjeux biologiques du projet.

En effet, l'EIE indique ce qui suit au sujet de ce rapace :

« Sur base de l'historique de la présence de l'espèce dans la région et sur base des relevés réalisés, l'auteur d'étude considère qu'il s'agit d'un nicheur irrégulier sur le site.

*Le site où s'implante l'éolienne n'est pas un site de nidification régulier de l'espèce, mais elle pourrait s'installer occasionnellement à quelques centaines de mètres, dans le Bois d'Hainin. Les environs immédiats de l'éolienne en projet (rayon d'environ 300 m) ne constituent pas non plus une zone de chasse régulière pour les individus nichant aux alentours car l'habitat n'est pas favorable. Ceux-ci semblent préférer les zones plus ouvertes comme les zones de culture situées à l'ouest et au sud de l'usine. » (EIE, p. 188).*

Cependant, comme indiqué plus haut, les conclusions de l'EIE ne prennent pas en compte les données ornithologiques les plus récentes, ces données n'ayant pas été sollicitées. L'absence de données actualisées est problématique pour de nombreuses espèces, notamment pour le Busard des roseaux. En l'occurrence, les données d'AVES-Natagora renseignent un nid occupé le 11/06/2020 et le 13/07/2020 dans le périmètre de 500 m autour du projet. Elles renseignent également la présence d'un nid avec des jeunes le 06/07/2022 dans ce même rayon de 500 m autour du projet. Sur base de ces données d'AVES-Natagora, il apparaît que le Busard des roseaux n'est pas un nicheur irrégulier, mais bien un nicheur régulier à proximité (moins de 500 m) de l'éolienne en projet.

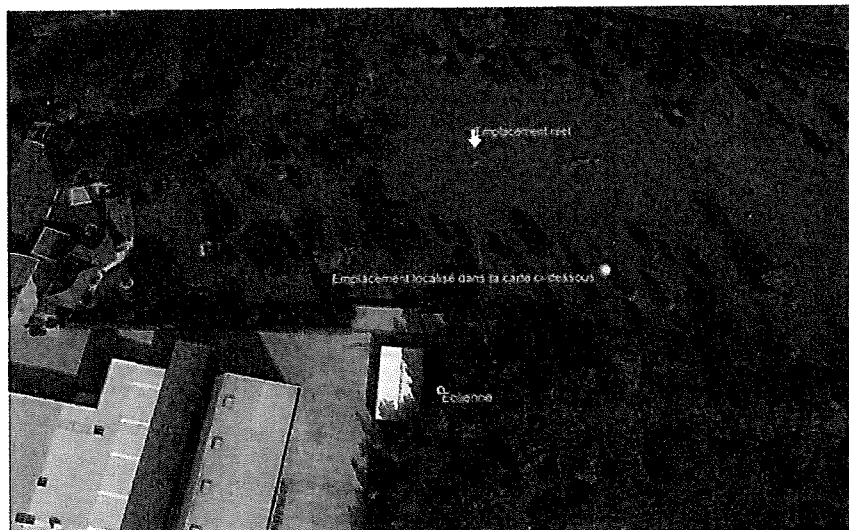
Les données d'AVES-Natagora postérieures à 2019 n'ayant pas été utilisées dans l'analyse de l'EIE, il n'est guère surprenant que ses conclusions diffèrent de celles de l'Administration, notamment en ce qui concerne le Busard des roseaux. Certes, l'EIE indique que « *Natagora a renseigné en 2022 la nidification de l'espèce dans le Bois d'Hainin, mais aucune donnée publique ne permet de connaître la position précise de ce nid ni la fréquence de son utilisation.* » (EIE, p. 188). Il aurait donc été d'autant plus pertinent de solliciter les données d'AVES-Natagora concernant cette espèce.

Vu le manque d'exhaustivité dans les données utilisées par l'EIE, le Département de la Nature et des Forêts estime que les impacts du projet sur le Busard des roseaux, à l'instar d'autres espèces d'oiseaux, a été sous-estimé.

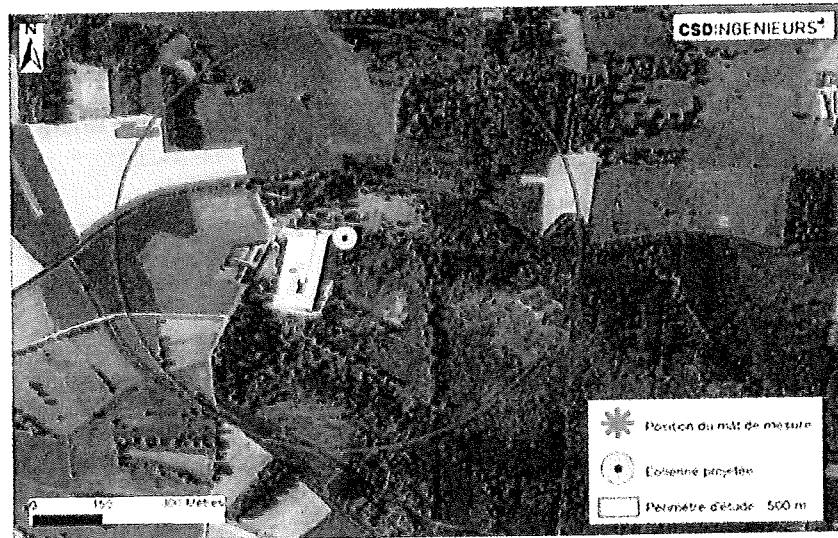
- Les relevés en continu réalisés à 90 m de l'emplacement de l'éolienne en projet apportent une information significativement plus complète que des points d'écoute quant aux espèces de chauves-souris fréquentant le site. Des relevés par points d'écoute à l'emplacement de l'éolienne en projet et au niveau de la lisière forestière la plus proche de cette dernière n'auraient donc apporté aucune information supplémentaire quant aux espèces de chiroptères fréquentant le périmètre du projet.

L'objectif premier des relevés par points d'écoute, lorsque des relevés en continu sont également menés, n'est pas d'identifier des espèces de chauves-souris supplémentaires à celles contactées lors des relevés en continu. Ces relevés ont pour fonction principale de mesurer l'activité chiroptérologique du site et sa variation au sein de ce dernier. En effet, l'activité des chauves-souris est extrêmement variable en fonction des éléments paysagers, et une distance de quelques dizaines de mètres peut impliquer des variations d'activité et de diversité chiroptérologiques significatives. L'activité chiroptérologique au niveau de l'éolienne en projet pourrait donc être fondamentalement différente de celle enregistrée par le mât de mesure, localisé à 90 mètres de là. Les relevés par points d'écoute et ceux sur mât de mesure sont complémentaires et les relevés sur mât de mesure ne peuvent pallier l'absence de points d'écoute localisés à proximité de l'éolienne du projet.

Une différence d'activité est d'ailleurs d'autant plus probable que le mât de mesure est implanté en zone de pâturage intensif alors que l'emplacement prévu pour l'éolienne se situe dans une zone de lisière forestière, beaucoup plus favorable aux chiroptères. Cette différence apparaît clairement dans la vue aérienne ci-dessous, mais est moins nette dans la carte de l'EIE en raison de l'imprécision de cette dernière.



**Figure 2 : Vue aérienne du périmètre projet indiquant l'emplacement de l'éolienne prévue, l'emplacement du mât de mesure renseigné à la figure 3 et l'emplacement réel de ce mât de mesure**



**Figure 3 : Localisation de l'éolienne du projet et du mât de mesure tels que renseignés dans l'EIE (EIE, p. 161)**

L'activité chiroptérologique enregistrée au niveau du mât de mesure est donc vraisemblablement plus faible que celle prenant place au niveau de l'éolienne en projet, ce qui implique une sous-estimation de l'impact de l'éolienne du projet sur les chauves-souris.

Même s'il est en effet probable qu'aucune espèce de chauve-souris non-contactée par les relevés en continu n'aurait été identifiée par des relevés pas points d'écoute, de tels relevés adéquatement localisés auraient permis de mieux caractériser l'activité des chauves-souris à proximité de l'éolienne prévue et de la lisière forestière la plus proche de cette dernière. En l'absence de tels relevés, l'activité chiroptérologique à proximité de l'éolienne en projet ne peut être estimée correctement, et, par conséquent, les impacts du projet sur la chiroptérofaune locale sont inconnus. L'attractivité de la lisière forestière située à proximité immédiate de l'éolienne planifiée n'est pas non plus étudiée.

Au regard de ces arguments, il ne peut être affirmé que le relevé en continu réalisé durant l'EIE soit suffisant pour rendre compte de l'activité et de la diversité de chauves-souris fréquentant le périmètre du projet. Néanmoins, il peut être souligné que, malgré ces manquements, l'EIE montre « *une activité chiroptérologique importante* » (EIE, p. 380), ce qui est de nature à accentuer l'impact du projet sur les chauves-souris.

- L'impact du projet sur les chauves-souris sera atténué à un niveau faible ou négligeable par la mise en place d'un système de bridage adapté et l'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur du bas de pale est particulièrement importante (62 m).

Si les deux mesures proposées sont bien de nature à atténuer le risque de mortalité de chauves-souris par collision, il s'agit de mesures d'atténuation. Or, le principe de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » impose de chercher prioritairement à éviter un impact avant de mettre en place des mesures d'atténuation. En l'occurrence, il convient d'éviter d'implanter l'éolienne à proximité d'éléments très favorables aux chiroptères, telles que les lisières forestières, et ce avant d'envisager toute mesure d'atténuation.

A cette fin, le Département de la Nature et des Forêts impose que toute éolienne soit implantée à une distance minimale de 100 m de toute lisière forestière feuillue. Cette distance minimale de 100 m, notamment reprise dans la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » (DEMNA & DNF, 2012, voir annexe 3), est principalement basée sur les lignes de conduite EUROBATS (Rodrigues *et al.*, 2014), elles-mêmes élaborées sur base de plusieurs dizaines de références scientifiques et validées à l'échelle européenne. Ces lignes de conduite indiquent clairement « **Wind turbines should not be installed within all types of woodland or within 200 m due to the high risk of fatalities** (DÜRR 2007, KELM *et al.*, 2014) and the severe impact on habitat such siting can cause for all bat species » (Rodrigues *et al.*, 2014). Le Département de la Nature et des Forêts fait donc déjà preuve de souplesse dans ses conditions en réduisant la distance de sécurité de 200 m recommandée par les lignes de conduite EUROBATS à 100 m. Dès lors, il nous semble indispensable que cette distance de sécurité déjà réduite soit rigoureusement respectée dans tout projet éolien. Cette distance minimale de 100 m constitue un gage de précaution nécessaire au vu du caractère très favorable des lisières forestières pour les chauves-souris et des incertitudes inhérentes à toute évaluation écologique quant à la fréquentation réelle de l'aire d'étude par les espèces visées.

Par conséquent, l'implantation d'une éolienne à seulement **20 m** d'une lisière forestière feuillue d'un bois à l'intérêt biologique clairement établi (le Bois d'Hainin est, pour rappel, un SGIB inclus dans un site Natura 2000) est en totale contradiction avec les instructions du Département de la Nature et des Forêts et les lignes de conduite EUROBATS. Cette proximité de l'éolienne en projet avec une lisière forestière feuillue pourrait justifier à elle seule un avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts.

- Le contexte biologique sensible du périmètre du projet a été pris en compte dans le cadre de l'EIE. Une Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) a donc été réalisée, et conclut à un impact non-significatif du projet sur les objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 BE34017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ».

Il est vrai qu'une EAI a été réalisée pour caractériser les impacts du projet sur le site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ». Cette dernière est disponible en annexe Q de l'EIE. L'EIE cite les extraits suivants de l'EAI :

*« En termes de destructions directes d'HIC ou d'habitats d'EIC ou d'espèces protégées ou même simplement plus rares, on doit considérer donc un impact nul ou totalement négligeable (non significatif) sur ces habitats et les populations de ces espèces et par conséquent, cet impact direct ne peut pas porter atteinte ni à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 "Vallée de la Haine en aval de Mons" ni à la fonctionnalité de la liaison écologique régionale "Vallée de la Haine.*

*L'enjeu est donc primo de bien évaluer les risques de mortalité que pourra engendrer la rotation des pales de l'éolienne sur certaines espèces d'oiseaux et en particulier celles visées par le site Natura 2000 et sur les chauves-souris, en sachant en tout cas pour les oiseaux qu'il est attendu que ces oiseaux réalisent de nombreux déplacements depuis la zone marécageuse à l'Est de l'éolienne vers d'autres milieux attractifs présents à proximité du projet mais aussi vers les autres SGIB en particulier au Nord de l'autoroute avec donc la possibilité de croiser l'éolienne au cours de ces déplacements.» (EIE, p. 212, citant son annexe Q, p. 55).*

Elle conclut, sur base de ces extraits et de sa propre analyse sur le risque de collision, qu' « *Il ressort de cette analyse que l'exploitation de l'éolienne en projet n'engendrera aucun impact significatif sur les objectifs de conservation relatifs au site BE32017, de même que pour les sites Natura 2000 plus éloignés.* » (EIE, p. 212).

Afin de juger cette conclusion, il est utile de contextualiser l'extrait cité dans l'EIE. Le premier paragraphe, indiquant un impact non-significatif en termes de destruction directe d'HIC et d'EIC, fait référence aux destructions directes sur les habitats semi-naturels, c'est-à-dire pour la phase de chantier visant à installer l'éolienne. Or, dans le cas des projets éoliens, il est clairement admis que la phase de chantier est très largement moins impactante sur la biodiversité que la phase d'exploitation. Nous estimons donc que cette conclusion de l'EAI, bien qu'avérée en ce qui concerne la phase de chantier, n'apporte que très peu d'éléments s'agissant des impacts réels du projet sur la biodiversité.

Concernant le second paragraphe, relatif aux enjeux de mortalité engendrés par la rotation des pales, nous retranscrivons ci-dessous les paragraphes de l'EAI suivant immédiatement cet extrait.

« Pour cet enjeu des solutions d'atténuation existent, toutefois pour les espèces à haut risque de collision à très faibles effectifs régionaux ou sous-régionaux la prise de risque même atténuée pourrait conduire au refus du projet.

Le deuxième enjeu plus compliqué à identifier est l'effet d'effarouchement permanent que pourrait exercer l'éolienne pour certaines espèces d'oiseaux y compris non EIC et de chauves-souris pouvant conduire soit à abandonner une partie des surfaces en Natura 2000 ou à contourner l'éolienne avec des risques de déperdition énergétique dans les déplacements ou de devoir se rendre dans des surfaces moins nourricières. Cet aspect sera étudié aussi par CSD.

Pour cet enjeu, les atténuations sont plus difficiles à imaginer. S'il s'avérait qu'il y a des impacts notables (significatifs) sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ou encore des impacts même négligeables (non significatifs) sur très nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris, il faudrait alors conclure qu'il y a une atteinte significative à l'intégrité du site Natura 2000 voire également à une perte notable de fonctionnalité de la liaison écologique régionale. » (EAI, p. 56 nous soulignons).

Ces extraits invalident les conclusions de l'EIE. Tout d'abord, l'EAI souligne que, même si des solutions d'atténuation existent concernant le risque de collision, ce risque peut tout de même mener au refus du projet s'il concerne des espèces à haut risque de collision et à très faibles effectifs régionaux ou sous-régionaux.

Ensuite, et de manière tout à fait cohérente avec la position du Département de la Nature et des Forêts, elle insiste fortement sur le risque d'effarouchement qu'induirait l'éolienne sur, notamment les oiseaux.

En effet, comme développé dans notre avis en première instance, le phénomène d'effarouchement induit par les éoliennes n'a été que très peu analysé dans l'EIE. En effet, ce phénomène n'a été pris en compte que pour la Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*) et la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) à un niveau faible. Pour les autres espèces, l'effarouchement n'est aucunement pris en compte ou est considéré comme négligeable.

Pourtant, la sensibilité de nombreux oiseaux d'eau (notamment les Anatidés) à ce type d'effet est avérée (Hötker, 2017 ; Marques *et al.*, 2019 ; Marques *et al.*, 2021) et le modèle d'éolienne choisi est d'une grande puissance, culminant à 198 m de hauteur. L'occurrence de ce phénomène semble donc extrêmement probable. Dès lors, l'éolienne du projet induira la perte d'un habitat à la qualité véritablement exceptionnelle pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Le Département de la Nature et des Forêts considère, à l'instar de l'EAI, que ce



phénomène est particulièrement préoccupant. Il l'estime même encore plus préoccupant que le risque de collision.

Outre les oiseaux, il convient de mentionner que les chauves-souris peuvent également subir un effarouchement par les éoliennes, particulièrement en milieu forestier (Barré *et al.*, 2016 ; Leroux *et al.*, 2019 ; Ellerbrok *et al.*, 2022). Ces effets ne sont aucunement pris en compte dans l'EIE, ne sont nullement atténués par la hauteur de l'éolienne ni par le système de bridage proposé et sont d'autant plus préoccupants que l'éolienne se situe, pour rappel, à une distance d'à peine 20 m de la lisière forestière feuillue du Bois d'Hainin et que l'activité chiroptérologique du site est forte.

L'EAI indique explicitement que, si de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris sont impactés par le phénomène d'effarouchement, il faudrait conclure à une atteinte significative à l'intégrité du site Natura 2000, voire également à une perte de fonctionnalité de la liaison écologique régionale. Pour les raisons développées ci-dessus, le Département de la Nature et des Forêts estime qu'en effet, le projet impactera de manière significative diverses espèces d'oiseaux et de chauves-souris par effarouchement. Dès lors, suivant les conclusions de l'EAI, il peut être conclu que le projet portera atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons ».

- L'éolienne en projet n'est pas située sur un axe de passage préférentiel pour les Anatidés et Laridés, n'engendrera pas d'effet barrière ou d'effarouchement sur la faune volante et ne fragmentera pas davantage les habitats naturels présents dans la vallée de la Haine.

Pour les raisons développées plus haut, il semble clair que l'éolienne du projet aura un impact significatif sur les oiseaux, notamment les Anatidés et les Laridés, même sans être située sur un axe de passage préférentiel. Malgré cette précision, nous tenons à signaler que les déplacements des oiseaux d'eau tels que les Anatidés et les Laridés sont extrêmement complexes. Ces animaux exploitent une large gamme de milieux durant leur cycle biologique, et leurs déplacements quotidiens sont encore méconnus sur le plan scientifique. Or, pour rappel, le projet s'implanterait dans un contexte paysager extrêmement riche sur le plan biologique, notamment en raison de ses nombreuses zones humides. Ainsi, les oiseaux d'eau du Bois d'Hainin se déplacent très régulièrement hors de ce bois vers d'autres zones humides de la Vallée de la Haine, et, réciproquement, d'autres oiseaux d'eau arrivent au Bois d'Hainin depuis les zones humides présentes aux alentours. Le Bois d'Hainin est ainsi intégré dans un vaste réseau de déplacements d'oiseaux, lequel serait immanquablement perturbé par l'éolienne du projet et l'effarouchement qu'elle induirait.

En raison des arguments étayés dans les points précédents, le Département de la Nature et des Forêts ne peut aucunement approuver les propos du demandeur de permis selon lesquels aucun effarouchement n'est attendu sur la faune volante.

Enfin, en affirmant que le projet ne fragmentera pas davantage les habitats naturels présents dans la Vallée de la Haine, le demandeur de permis contredit l'EAI menée dans le cadre de son projet, qui indique, pour rappel, que « *S'il s'avérait qu'il y a des impacts notables (significatifs) sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ou encore des impacts même négligeables (non significatifs) sur très nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris, il faudrait alors conclure qu'il y a une atteinte significative à l'intégrité du site Natura 2000 voire également à une perte notable de fonctionnalité de la liaison écologique régionale.* » (EAI, p. 56).

- Le projet s'accompagne de mesures de compensation, notamment l'aménagement de 2 ha de zones humides qui permettront de compenser l'impact du projet sur les chauves-souris, et les oiseaux d'eau, en particulier l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver, aussi bien en ce qui concerne la perte d'habitat que la mortalité par collision. Plus généralement, elle améliorera le potentiel d'accueil des espèces impactées par le projet ainsi que leur survie et leur reproduction. Cette mesure est donc bien de nature à compenser l'impact du projet sur les espèces impactées.

Le Département de la Nature et des Forêts, en tant qu'autorité compétente pour juger de la pertinence des mesures de compensation proposées, ne peut aucunement approuver les dires du demandeur de permis.

En effet, comme indiqué dans notre avis de première instance, même dans l'hypothèse où les mares (qui ne couvrent que 0,35 ha sur les 2 ha prévus pour la mesure) acquerraient à terme une valeur biologique importante, il est inenvisageable qu'elles concurrencent l'intérêt biologique du Bois d'Hainin. Dès lors, ce dernier continuera à attirer les oiseaux, qui seront toujours soumis au risque de collision. De plus, si l'Aigrette garzette est effectivement attirée par ces aménagements, il convient de souligner que cet oiseau rencontrera l'éolienne sur ses axes de déplacement entre les marais d'Harchies (où se trouve le dortoir et la colonie) et lesdits aménagements, et sera ainsi exposée au risque de collision. Ces mesures de compensation ne seraient en outre bénéfiques que pour quelques espèces d'oiseaux parmi la multitude d'espèces impactées par le projet.

Notre position est d'ailleurs une nouvelle fois partagée par l'EAI, qui indique que :

« Ceci [Les atteintes significatives à l'intégrité du site Natura 2000 BE21017 « Vallée de la Haine en aval de Mons] *exigerait alors des mesures compensatoires qui viseraient à accueillir les milieux originaux de la zone à savoir les complexes humides sur sols marécageux avec très certainement des grands plans d'eau. Les parcelles acquises par Carthuplas telles qu'elles se présentent actuellement ne constituent pas une compensation aux incidences les plus importantes à craindre. L'intention d'y placer 3 grandes mares creusées de manière suffisamment profondes et couvrant ensemble près de 2 ha visant au moins l'attraction de sarcelles d'hiver et d'aigrettes garzettes est certainement une partie de la solution compensatoire.*

*Mais ces parcelles en périphérie du SGIB même aménagées avec ces plans d'eau pourraient rester moins attractives que la partie centrale du SGIB dont la qualité régresse avec le temps faute de gestion active sans compter des parcelles qui resteraient fortement boisées entre cette partie centrale et les parcelles de compensation de Carthuplas et constitueraient une forme de barrage aux déplacements entre ces plans d'eau.*

*Pour répondre aux obligations Natura 2000, en particulier l'amélioration générale qualitative des habitats et en particulier, celle des habitats d'EIC dont l'objectif est d'augmenter leurs effectifs en Natura 2000 (ce qui est le cas de 8 des EIC visées par le site Natura 2000 sachant la majorité de la population de ces espèces en Wallonie atlantique réside aux marais d'Harchies au Nord du projet), il s'agirait qu'un vaste programme de restauration (élimination des invasives, réouverture des milieux, fermeture des drains, recréation de mares et création d'un grand plan d'eau permanent...) soit entamé au moins dans la partie communale du Bois d'Hainin. » (EAI, p. 56, nous soulignons).*

Un projet de restauration à grande ampleur similaire à celui décrit dans l'EAI n'est à aucun moment proposé par le demandeur de permis. Même si tel était le cas, le principe déjà évoqué de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » imposerait avant tout d'éviter l'impact du projet sur la biodiversité en déplaçant l'éolienne vers une localisation moins dommageable pour la faune locale.

Dans tous les cas, le Département de la Nature et des Forêts ne considère pas que la mesure de compensation proposée soit de nature à compenser les impacts du projet sur la faune du Bois d'Hainin. Le risque de mortalité par collision resterait tout aussi préoccupant, et la perte, par effarouchement, d'un habitat d'une qualité aussi remarquable que ce bois ne saurait être compensée par la création de 2 ha de zones humides.

En conclusion, malgré les arguments avancés par le demandeur de permis et l'auteur d'études, le Département de la Nature et des Forêts estime que les impacts du projet sur la biodiversité resteraient inacceptables. Le projet accumule plusieurs caractéristiques qui seraient, pour beaucoup d'entre elles, suffisantes pour justifier d'elles-mêmes cette conclusion. En effet :

- L'éolienne est prévue dans un milieu extrêmement sensible sur le plan biologique à l'avifaune particulièrement riche ;
- L'EIE réalisée ne permet pas de déterminer avec précision les impacts du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune fréquentant le site du projet, même si des impacts très forts et mettant en péril l'état de conservation favorable des populations locales peuvent raisonnablement être attendus ;
- Le Bois d'Hainin constitue un habitat d'une qualité exceptionnelle qui serait fortement dégradé par les phénomènes d'effarouchement induits par l'éolienne du projet ;
- L'éolienne s'implanterait à seulement 20 m d'une lisière forestière feuillue, enfreignant significativement les instructions du Département de la Nature et des Forêts, ainsi que celles des lignes de conduite EUROBATS ;
- L'EAI indique une potentielle atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 « Vallée de la Haine en aval de Mons » ;
- Les mesures de compensation proposées ne sont pas de nature à compenser l'impact du projet sur la biodiversité. Même si elles l'étaient, le bon respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » impliquerait le déplacement de l'éolienne vers une implantation moins dommageable pour l'avifaune et la chiroptérofaune locales.

Nos services maintiennent donc leur **avis défavorable** pour les motifs repris ci-dessus. »

Vu la demande d'avis adressée à l'**Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest** en date du **10/07/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à la **SWDE - Société wallonne des eaux** en date du **10/07/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **09/01/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **10/01/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **10/01/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **30/01/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire

délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4.2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
<b>P001</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0090 R (en partie)	NOUVEAU
<b>P002</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0091 E	NOUVEAU
<b>P003</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0916 E	NOUVEAU
<b>P004</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0915 D	NOUVEAU
<b>P005</b>	HENSIES 4 DIV/HAININ/ section A parcelle n° 0029 A	NOUVEAU
<b>P006</b>	HENSIES 4 DIV/HAININ/ section A parcelle n° 0118 A	NOUVEAU
<b>P007</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0111 B	NOUVEAU
<b>P008</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0111 C	NOUVEAU
<b>P009</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0091 F	NOUVEAU
<b>P010</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0082 P	NOUVEAU
<b>P011</b>	HENSIES 3 DIV/THULIN/ section A parcelle n° 0091 D	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

<b>N° 40.10.01.01.02 – Classe 2</b>
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA
<b>N° 40.10.01.04.03 – Classe 1</b>
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que, tel que prescrit par l'article D.64, §2 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Gouvernement a arrêté la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1<sup>o</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.72 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, Carthuplas – Cartonneries de Thulin a notifié à l'autorité compétente, en date du **10 août 2017**, son choix du bureau CSD INGENIEURS CONSEILS SA pour réaliser ladite EIE ; que ce choix a été avalisé par la cellule EIE du SPW ARNE – DEE – DPP ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le **mercredi 17 janvier 2018**, 19h00, dans la salle « *Baudouin* », place de Thulin, n°9 à 7350 HENSIES/THULIN ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, à laquelle environ 20 personnes participaient, suite à l'introduction du sujet par le Bourgmestre de Hensies (qui a précisé le cadre légal de la réunion), l'administratrice des Cartonneries de Thulin a présenté son avant-projet de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance totale supérieure à 3 MW en précisant l'historique des « *Cartonneries de Thulin* » (ainsi que la localisation du projet, le contexte, la motivation, le regroupement des infrastructures, la production électrique, le raccordement,...) ;

Considérant qu'un second administrateur a ensuite décrit les activités actuelles de la société et le besoin accru en énergie électrique suite à l'évolution de la cartonnerie vers l'injection de plastique ; que, pour l'entreprise, devenir auto-suffisant d'un point de vue énergétique est une nécessité afin de faire face à des coûts énergétiques énormes, quasi équivalents à la masse salariale des 45 employés ; que le photovoltaïque ne génère pas suffisamment de puissance (4%) et que la cogénération n'est pas indiquée, l'entreprise n'ayant aucune utilisation de la chaleur produite ;

Considérant que le bureau d'études CSD Ingénieurs s'est ensuite focalisé sur une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable à l'EIE, de la procédure de permis unique, des outils mis en œuvre pour la réalisation de l'étude, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés (description du projet, évaluation des incidences sur l'environnement tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, recommandations visant à réduire les incidences du projet, en fonction des thématiques impactées – avifaune, chiroptérofaune, paysage, patrimoine, bruit, ombre portée,... - et des propositions d'alternatives éventuelles) ;

Vu le procès-verbal de cette réunion, établi par l'administration communale de

HENSIES, joint en annexe de l'EIE ;

Considérant que les questions abordées oralement par le public à cette occasion ou par écrit, dans la quinzaine qui a suivi ladite réunion d'information, s'articulent essentiellement autour des thèmes suivants :

- *Quel est le niveau de bruit auquel une habitation sise à 700 mètres du projet pourrait être soumise ? Quid des infrasons et des vibrations ressenties ?*
- *Impact financier du projet sur la commune ? ORES perdra-t-il des revenus ? Les éoliennes sont-elles toutes implantées sur des propriétés du Demandeur ?*
- *Quelle/s est/sont la/les zone/s d'implantation des machines au plan de secteur ?*
- *Quid de l'impact sur l'avifaune ?*
- *Le DNF a-t-il déjà été contacté vu la présence de plusieurs zones Natura 2000 à proximité ?*
- *Y a-t-il une station de pompage à proximité du projet ?*
- *Une publicité suffisante a-t-elle été réalisée autour du projet ?*
- *La proximité de l'écluse de Debihan (qui est classée) ne pose-t-elle pas de problème ?*
- *Quelle est la quote-part de la consommation électrique dans les frais annuels de l'usine ?*
- *Quel est le délai prévu pour le dépôt de la demande ?*
- *Pourquoi avoir choisi ces positions pour les éoliennes ? Qu'est ce qui en a déterminé la répartition ?*

Considérant que l'EIE répond à toutes les questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CoDT ; que la partie 7 de cette étude s'y attèle particulièrement ;

Considérant que le Fonctionnaire technique en première instance a décrit et analysé l'étude d'incidence environnementale comme suit

« *Considérant que l'étude d'incidences est structurée de la manière suivante :*

- *Partie 1 : présentation générale du projet ;*
- *Partie 2 : description succincte du site ;*
- *Partie 3 : description du projet ;*
- *Partie 4 : évaluation environnementale du projet ;*

- *Partie 5 : description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur ;*
- *Partie 6 : incidences du projet sur le territoire des états et régions voisins ;*
- *Partie 7 : réponses aux remarques du public ;*
- *Partie 8 : difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'incidences ;*
- *Partie 9 : conclusions et recommandations ;*
- *Annexes à l'étude (plans, figures, photomontages, documents) ;*
- *Résumé non technique ;*

*Considérant que la « Partie 1 » fournit le contexte de l'étude ainsi que sa présentation générale et celle des principaux acteurs concernés (demandeur – auteur – sous-traitants) ; que cette partie décrit également le contexte juridique (procédure, conditions sectorielles) et le cadre légal de l'étude d'incidences ; qu'on y définit les différents périmètres de l'étude, y précise le contenu de l'EIE et les sources d'informations ;*

*Considérant que la « Partie 2 » présente une description de l'activité industrielle et l'enjeu économique du projet ; qu'elle précise la localisation géographique du projet ; qu'elle examine la situation du projet d'un point de vue planologique, notamment à la lueur du plan de secteur ; qu'elle examine les capacités d'autoproduction énergétique de l'entreprise « Carthuplas » ; qu'il y est fait mention de la manière dont le « Cadre de Référence pour l'Implantation des Eoliennes en région wallonne » (du 21 février 2013, modifié le 11 juillet 2013) est utilisé lors de la réalisation de ladite étude ; que la localisation du site est observée à la lumière de différents outils de planification territoriale (plan de secteur, cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes, convention du paysage de Florence, SDT, Pax Eolienica, parc naturel, groupe d'action local, PCDN, PCDR,...) ou en relation avec d'autres dispositions législatives/d'orientation en matière d'aménagement du territoire ;*

*Considérant que la « Partie 3 » précise l'objet du projet (1 éolienne de maximum 4,26 MW pour une hauteur totale maximale de 200 mètres au droit des « Cartonneries de Thulin » ou Carthuplas – dénomination commerciale), évoque les travaux connexes (démolition et reconstruction d'un entrepôt de Carthuplas, aire de montage, chemins d'accès, aire de manœuvre, câbles électriques souterrains moyenne tension entre l'éolienne et la cabine électrique existante sur le site de l'usine, le renforcement temporaire (moins d'1 an) à l'aide de plaques métalliques de l'accotement de quelques tronçons de la voirie qui mène à l'usine – rue Chasse du Couvoir, l'aménagement d'une aire de passage temporaire à travers un champs agricole pour les convois exceptionnels) ; qu'elle relate la réunion d'information préalable (RIP) et confirme que, suite à la réunion d'information préalable à l'EIE et sur base des premières recommandations de l'auteur d'étude d'incidences et des*



*résultats de l'étude de vent, le demandeur a souhaité adapter son avant-projet de manière à prendre en considération les contraintes locales ;*

*Considérant en effet que les éoliennes 1, 2 et 4 de l'avant-projet ont été supprimées pour les raisons suivantes :*

- l'interdistance entre les éoliennes étaient trop faibles dans le sens des vents dominants du Sud-Ouest, générant dès lors des effets de turbulence significatifs ; la configuration devait donc être revue en profondeur, en augmentant les distances de garde entre les éoliennes les unes par rapport aux autres ;*
- l'éolienne 1 a également été supprimée pour ne pas empêcher l'installation des panneaux photovoltaïque (qui ont, depuis lors, été mis en place en 2022) ; elle était en effet susceptible de générer des effets d'ombre mouvante trop élevés, ainsi que des risques de chute de glace au pied de l'éolienne sur les panneaux les plus proches ;*
- les éoliennes 2 et 4 ont été supprimées suite aux recommandations de l'auteur d'étude pour limiter au maximum les impacts sur le milieu biologique, et plus particulièrement sur plusieurs espèces d'oiseaux emblématiques (Aigrette garzette, Busard des roseaux, Mouette mélanocéphale, Sarcelle d'hiver), mais également sur l'impact résiduel potentiel sur les chiroptères, au vu de la localisation de ces 2 éoliennes au sein de la zone forestière ;*

*Considérant que le projet analysé dans le cadre de l'étude d'incidences tient compte de ces modifications et porte ainsi sur une seule éolienne, d'une puissance individuelle supérieure (4,26 MW) à celle des machines projetées lors de l'avant-projet (mais inférieure à la puissance totale des éoliennes de l'avant-projet) et d'une hauteur de 200 mètres (au lieu de 4 x 150 mètres) ;*

*Considérant que la « Partie 3 » précise la localisation en termes de coordonnées Lambert 72, les parcelles concernées, les distances par rapport aux premières zones habitées (première ZHCR à 805 mètres de l'éolienne) et aux habitations isolées (premier habitat isolé à 890 mètres de l'éolienne) et les caractéristiques techniques de l'éolienne considérée dans le cadre de l'EIE, mieux résumées dans le tableau ci-dessous :*

Caractéristiques	Enercon E-138 EP3 E3 4,26 MW
<b>Caractéristiques générales</b>	
Puissance nominale	4.260 kW
Hauteur totale	199,4 m
Classe de vent <sup>1)</sup>	IEC SA
Concept de l'installation	Tripale à axe horizontal, avec multiplicateur, vitesse de rotation variable, ajustage individuel des pales, rotation lente dans le sens des aiguilles d'une montre
<b>Tour</b>	
Hauteur	130,3 m
Matériau	Mât tubulaire en acier
Couleur	Gris clair (RAL 7035 ou équivalent)
<b>Rotor</b>	
Diamètre	138,0 m
Longueur de pale	67,8 m
Surface balayée	15.011 m <sup>2</sup>
Matériau	Fibres de verre – résine époxy/polyester
Freinage, arrêt	Mise en drapeau des pales, frein mécanique du rotor, système de blocage du rotor
<b>Génératrice et transformateur</b>	
Tension délivrée génératrice	630 V
Fréquence	50/60 Hz
Puissance du transformateur	5000 kVA
<b>Vitesses caractéristiques (mesurées à hauteur du moyeu)</b>	
Vitesses de rotation	4,4 à 11,1 tr/min
Vitesse de démarrage	2 m/s
Vitesse à puissance nominale	12,1 m/s
Vitesse de décrochage	28 m/s

Considérant que la « Partie 3 » spécifie les différents éléments constitutifs d'une éolienne (mât, nacelle, rotor, génératrice), les équipements auxiliaires et le fonctionnement des machines ; que les dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence ainsi que de protection contre la foudre y sont décrits ; que la problématique du balisage y est abordée ; que les aménagements et équipements annexes y sont définis de manière plus circonstanciée (chemins d'accès, aire de grutage, raccordement électrique interne, démolition et reconstruction d'un bâtiment de stockage,...) ; que le tracé des chemins d'accès au chantier du parc y est défini en détail, avec photos et schémas à l'appui ; que le tracé du raccordement interne y est présenté jusqu'à la cabine de tête ; que la phase « chantier » y est décrite en intégralité, ainsi que les phases « exploitation » et « devenir du site après exploitation » ;

Considérant que la « Partie 4 » identifie les principaux impacts potentiels liés à la réalisation et à l'exploitation du projet global pour les différents milieux environnementaux et urbanistiques que sont le sol, le sous-sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, l'air, l'énergie et le climat, le milieu biologique, le paysage et le patrimoine, le contexte urbanistique, les infrastructures et l'équipements publics, l'environnement sonore et les vibrations, les déchets, le contexte socio-économique, la santé et la sécurité ; qu'elle fournit, pour les différents compartiments environnementaux et urbanistiques susmentionnés, la description et l'examen de l'état initial du site et de ses alentours ; que le niveau de qualité est examiné essentiellement pour les compartiments susceptibles d'être affectés par l'installation et/ou l'exploitation du projet ; qu'il s'agit : du sol, du sous-

*sol et des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'air, de l'énergie et du climat, du milieu biologique, du paysage et du patrimoine, du contexte urbanistique, des infrastructures et des équipements publics, de l'environnement sonore et des vibrations, des déchets, du milieu humain et du contexte socio-économique, de la santé et de la sécurité ;*

*Considérant que la présente partie de l'EIE positionne également le projet dans le cadre des politiques européenne, belge et wallonne de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables ;*

*Considérant que la méthodologie utilisée pour la situation projetée (situation existante avec le site éolien en projet) se base de manière générale sur les données et informations disponibles pour la situation existante, à partir desquelles des projections sont faites pour la situation future ; que les effets des émissions et nuisances potentielles sur l'environnement sont examinés principalement sur base de modélisation (bruit, effet d'ombre), d'extrapolations chiffrées (charroi, déchets) et de simulations photographiques ou photomontages (paysage) ;*

*Considérant que lorsque des mesures sont prises par le maître d'ouvrage en vue d'éviter ou de réduire les effets potentiels négatifs sur l'environnement, celles-ci sont mentionnées dans la « Partie 4 » ; que des recommandations sont souvent présentées par l'auteur de l'étude, parfois accompagnées de mesures d'atténuation ou de compensation ;*

*Considérant que la « Partie 4 » fait notamment état d'un rabattement local de la nappe phréatique par pompage pour la durée des travaux relatifs à la fondation de l'éolienne ; qu'il eût été heureux de prévoir l'activité de pompage dans le cadre de la présente demande, par la sollicitation d'une rubrique de classement supplémentaire (famille de rubriques 41.00 – captage/prise d'eau) et par la complétion du formulaire « Annexe 1/03 » relatif aux prises d'eau ;*

*Considérant que la « Partie 5 » décrit des alternatives raisonnablement envisageables par le demandeur, en termes de localisation, de configuration de parc ainsi qu'en termes de techniques utilisées ; qu'elle envisage également « l'alternative zéro », ou encore l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ; que, dans le cas présent, vu que le projet vise spécifiquement l'implantation des « Cartonneries de Thulin », il n'est pas réaliste d'envisager des alternatives de localisation ;*

*Considérant qu'en termes de configuration, il est rappelé que l'avant-projet initial portait sur 4 éoliennes mais que trois d'entre elles (éoliennes 1, 2 et 4) ont dû être supprimées en raison de contraintes biologiques, techniques (interdistances) et humaine (distance aux zones d'habitat) ; que l'implantation de l'éolienne est contrainte par les zones boisées, au Sud et à l'Est, par la zone Natura 2000, au Nord, à l'Est et au Sud ainsi que par la zone d'habitat de Thulin au Sud ; que la présence d'un champ photovoltaïque (2022) ajoute une nouvelle contrainte à l'Ouest ; qu'en fine, il n'existe pas vraiment de configuration alternative ni de possibilité d'extension ;*

*Considérant qu'en termes d'alternative technique, l'étude se base sur les constats suivants :*

- *Les modèles présentant des rotors de petit diamètre (inférieur à 110 mètres) ne sont à ce jour, soit plus produits, soit plus commercialisés « en masse » en raison de la plus faible production attendue ;*
- *Le développement éolien actuel tend vers une réduction du nombre d'éoliennes par site au profit d'éoliennes plus hautes avec un diamètre de rotor plus grand (gamme de référence allant de 117 à 160 m en moyenne) ;*

*Considérant que les évolutions technologiques ont conduit à modifier l'allure initialement élancée des éoliennes vers une morphologie plus trapue ; qu'en raison de l'implantation à proximité d'une zone boisée, il est nécessaire de maintenir un bas de pale suffisamment élevé afin de limiter les incidences sur la faune voisine ; qu'à titre indicatif, rappelons que dans le cas des éoliennes situées en zone boisée, une distance d'environ 35 mètres entre la canopée et le bas des pales est actuellement recommandée par le DNF en vue de limiter l'impact sur les populations de chauves-souris en particulier ; que l'éolienne du projet présente un bas de pale suffisamment élevé (62 mètres), un modèle d'éolienne avec un rotor de taille similaire mais avec une hauteur totale plus faible conduirait donc à une diminution de ce bas de pale et donc à une augmentation de l'impact sur le milieu biologique ; que par ailleurs, une diminution de la hauteur totale de l'éolienne entraînerait une diminution de la production électrique du projet ; qu'en outre, implanter des éoliennes d'une hauteur supérieure (230 mètres) n'est pas envisageable car la distance d'exclusion avec la zone d'habitat de Thulin passerait de 800 à 920 mètres (4x hauteur totale) et ne pourrait donc plus être respectée ;*

*Considérant qu'un diamètre de rotor plus grand n'est pas envisageable car il aurait pour effet de diminuer la distance au bas de pale et ainsi d'augmenter les impacts sur la faune volante ; qu'à contrario, un diamètre de rotor plus petit se traduirait par une diminution du productible et n'est donc pas recommandable dans une optique d'exploitation maximale du gisement éolien ;*

*Considérant en conclusion, qu'il n'est pas possible d'identifier une alternative technique environnementale meilleure quant au choix du diamètre (138 mètres dans le cadre de l'éolienne projetée) et de la hauteur totale (200 mètres dans le cadre du projet) ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne le raccordement électrique, interne et externe, l'auteur d'étude n'identifie pas d'alternatives susceptibles d'engendrer moins d'incidences sur l'environnement que les options du projet ;*

*Considérant que l'absence de réalisation du projet (alternative zéro) implique qu'aucune modification de l'état de l'environnement du site de Thulin n'a lieu à court terme, que ce soit sur le milieu biologique, le contexte paysager ou le parcellaire agricole, etc. ; que les impacts du projet identifiés au chapitre 4 de l'EIE ne sont pas générés ; qu'en l'absence de mise en oeuvre du projet, le potentiel éolien de ce site ne pourrait donc pas contribuer à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2020 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelable ;*

*Considérant de plus que le projet de l'éolienne des Cartonneries de Thulin est présenté comme une nécessité pour assurer la survie de l'activité économique de*

*l'entreprise ; que la concurrence, principalement allemande et française, a accès à des sources d'énergie meilleures marché ; que le cout de l'électricité dans ces pays est de 20 à 30% moins cher qu'en Belgique ; que d'autre part, le projet est d'autant plus urgent que la tendance des marchés va vers une augmentation progressive du coût de l'énergie, et en particulier de l'électricité dont le coût a été multiplié au minimum par trois en moyenne mensuelle depuis 2022 ; qu'il est primordial pour Carthuplas de maîtriser le coût de l'énergie et être indépendant énergétiquement ;*

*Considérant que, sur base des résultats de l'étude de vent et des données de production de parcs existants proches, il peut être considéré que le site de Thulin dispose d'un gisement éolien de bon niveau ; que le site fait d'ailleurs partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux suffisant pour une exploitation éolienne par le projet de cartographie positive traduisant le Cadre de référence actualisé ; que l'exploitation du potentiel venteux du site par le projet est toutefois limitée par les modules d'arrêt à mettre en oeuvre sur l'éolienne afin de réduire les incidences du projet au niveau chiroptérologique et de l'ombrage ;*

*Considérant que la production annuelle nette de l'éolienne projetée est intéressante ; qu'elle est estimée à 10.722 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du modèle Enercon E138 EP3 E3) ; que cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité de minimum environ 750 ménages wallons ; que lorsque le vent dépasse la vitesse de démarrage des éoliennes, l'électricité fournie par le parc alimente le réseau, ce qui permet de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable ; qu'en cas de vents trop faibles, l'absence de production doit être compensée par le fonctionnement des centrales thermiques de régulation ; que de cette manière, le parc éolien permet d'éviter chaque année l'émission d'environ 4 590 tonnes d'éq-CO<sub>2</sub>, principal gaz à effet de serre ; que cette quantité est équivalente aux rejets en CO<sub>2</sub> d'environ 750 logements ou 2530 véhicules ;*

*Considérant que la « Partie 6 » conclut que, le projet se situant à plus de 6 km des frontières régionales et nationales, les incidences du projet sur les différents compartiments environnementaux des États et Régions voisins sont nulles ou négligeables ;*

*Considérant que le « Partie 7 » reprend, par catégorie de questions, les réponses aux demandes d'information, remarques ou critiques formulées lors de la réunion d'information préalable à l'EIE ou dans les courriers envoyés à l'autorité communale dans les 15 jours ayant suivis ladite réunion ;*

*Considérant que la « Partie 8 » constate l'absence de difficultés rencontrées par l'auteur lors de la réalisation de l'EIE ;*

*Considérant que la « Partie 9 » renferme les conclusions de l'auteur d'EIE et un récapitulatif des recommandations faites par ledit auteur en vue de minimiser l'incidence du projet sur l'environnement ; que le demandeur n'a pas fait usage de la faculté décrite à l'article D.73 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, dans le dossier de demande ; qu'il faut ainsi en conclure qu'il approuve totalement les recommandations émises par l'auteur d'étude d'incidences ; »*

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours est rédigé comme suit :

« Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Décret du 30 mars 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la SA Cartonneries de Thulin a introduit, en date du 10 janvier 2023, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une hauteur maximale de 200 mètres, d'une puissance électrique nominale de 4,2 MW, ses équipements annexes et la démolition et reconstruction d'un garage de stockage sur le territoire de la commune de Hensies plus précisément sur les terrains de l'entreprise des Cartonneries de Thulin ;

Considérant que la SA Cartonneries de Thulin a produit une étude d'incidences sur l'environnement via son auteur d'étude d'incidences agréé CSD en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué ont considéré comme complet et recevable en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que le Collège communal de Hensies a refusé le permis en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que la SA Cartonneries de Thulin a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 04 juillet 2023, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7°,-k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

### **Requalification de la demande et fondement légal**

Considérant que la demande vise plus précisément la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une hauteur maximale de 200 mètres, d'une puissance électrique nominale de 4,2 MW, ses équipements annexes et la démolition et reconstruction d'un garage de stockage sur le territoire de la commune de Hensies plus précisément sur les terrains de l'entreprise des Cartonneries de Thulin ; que ces actes et travaux sont soumis à permis en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 9°, du CoDT ;

### **Aménagements permanents**

Considérant que l'éolienne en projet présentera une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés intra-parc sera placé entre l'éolienne du projet et le transformateur de l'entreprise sur une distance globale de  $\pm 240$  mètres ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés extra-parc sera placé entre le transformateur existant de l'entreprise et le poste de raccordement de Elouges ; que le raccordement électrique externe est existant ;

Considérant qu'une aire empierrée de maintenance permanente est prévue au pied d'une superficie  $\pm 13,7$  ares ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la création permanente de chemin sur le domaine public ;

Considérant que le projet ne nécessite pas le renforcement permanent de chemin sur le domaine public ;

Considérant que le projet ne nécessite pas le renforcement permanent de chemin sur le domaine privé ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès sur la parcelle de l'entreprise pour relier la rue Hameau à l'éolienne sur une largeur de  $\pm 4,5$  mètres et sur une longueur de  $\pm 80$  mètres ;

Considérant que l'ensemble du chantier devrait générer un total de  $\pm 1\,720\text{ m}^3$  de déblais ; que la majeure partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisée dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

### **Aménagements temporaires**

---

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire d'une aire de montage au pied de l'éolienne de  $\pm 13,7$  ares ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la création temporaire de chemin sur le domaine public ;

Considérant que le projet nécessite l'élargissement temporaire rue Chasse du Courroir sur une largeur de 4,5 mètres via la pose de plaques métalliques ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire d'aires de manœuvre au niveau des virages serrés sur le domaine public via la pose de plaques métalliques ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement d'une aire de passage temporaire sur le domaine privé entre la route Chasse du Courroir et le chemin forestier empierré existant longeant la limite sud de l'entreprise ;

Considérant que le projet nécessite le renforcement temporaire sur le domaine privé du chemin forestier empierré existant longeant la limite sud de l'entreprise ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire de voiries publiques existantes ; que s'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1<sup>er</sup> que :

*« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».*

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté » (**C.E., 5 décembre 2019, n°246.304**).



Considérant, par conséquent et le cas échéant, qu'il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions

## Repérage

Considérant que les coordonnées Lambert 72 de l'éolienne du projet sont les suivantes ;

	X [m]	Y [m]	Z [m]
<b>Éolienne n°1</b>	106.204	126.152	23

Considérant que l'éolienne du projet se situe en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 novembre 1983 ; entré en vigueur le 30 novembre 1984 et publié au Moniteur Belge du 15 novembre 1984 ;

Considérant que l'aire de montage, le nouveau bâtiment de stockage et le chemin d'accès se situent en zone forestière (article D.II.37 du CoDT) au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 novembre 1983 ; entré en vigueur le 30 novembre 1984 et publié au Moniteur Belge du 15 novembre 1984 ;

Considérant que la commune de Hensies ne dispose pas d'un Schéma de Développement Communal ;

Considérant que quoi qu'il en soit le développement éolien est une compétence strictement régionale ; que les communes via les SDC ne peuvent aller à l'encontre de la politique régionale en matière de développement éolien ; que les documents et avis qu'ils produisent restent purement indicatifs et non contraignants ;

Considérant que concernant les périmètres des risques naturels ou de contraintes géotechniques majeurs suivants (selon l'article D.IV.57, 3° du CoDT) : éboulement, phénomène karstique, risque sismique, glissement de terrain, affaissement minier, inondations, importante porosité du sol engendrant un risque de pollution des nappes aquifères, le projet ces zones ; que selon les services du SPW ARNE - DEE - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, le projet se situe en zone de présence de tourbes ou de formations tourbeuses ; que ces terrains présentent la particularité de pouvoir absorber ou relâcher une proportion importante à très importante d'eau ; que les services du SPW- TLPE- DATU- DJRC- CAE confirment cette analyse ; que pour ce faire, le demandeur propose de faire une étude géotechnique détaillée sur les points d'implantation de l'éolienne ; que cette étude du sous-sol se fera sur 5 essais au pénétromètre statique et 5 forages de reconnaissance au droit de chaque future fondation ; que le demandeur propose que ces forages soient réalisés une fois le permis unique obtenu afin de dimensionner les fondations en conséquence ;

Considérant que concernant l'hydrographie / hydrologie, le projet s'implante dans le bassin hydrographique de l'Escaut et plus précisément dans le bassin versant de la Haine ; que le cours d'eau « la Haine », de 1ère catégorie, est situé à  $\pm 120$  mètres au nord du projet ; que le cours d'eau « Fossé des Neufs Cents Mètres » est situé à  $\pm 190$  mètres à l'ouest de l'éolienne ; que le cours d'eau « Le Grand Courant 2 », de 2ème catégorie, est situé à  $\pm 20$  mètres au nord du site d'implantation de l'éolienne ; que le cours d'eau « Le Grand Sequis », de 2ème catégorie, est situé à  $\pm 530$  mètres au sud de l'éolienne ;

Considérant que concernant les zones d'aléa d'inondations, le projet est implanté en ces zones ; qu'une zone d'aléa d'inondation par débordement élevée est reprise au niveau de l'éolienne projetée ; que ces mêmes aléas se situent au niveau de l'aire de montage et du chemin d'accès projeté ; qu'une zone d'aléa d'inondation par débordement faible intercepte le reste de l'aire de montage et du chemin d'accès projeté ;

Considérant que concernant les axes de ruissellement concentrés, l'aire de montage et l'éolienne ne sont pas concernées par la présence d'axe de ruissellement ; que les services du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ont remis un avis favorable sous conditions en date du 10 février 2023 ; que les conditions ne concernent que des creusements des mares de compensation ;

Considérant que dans le périmètre d'1,3 kilomètre autour de l'éolienne, il est recensé 12 captages, dont 3 en activité ; que le captage le plus proche de l'éolienne est situé à environ  $\pm 95$  mètres ; que celui-ci est utilisé par l'entreprise pour le refroidissement des installations ; qu'une zone de prévention forfaitaire est localisée à  $\pm 1 015$  mètres de l'éolienne ; que celle-ci s'étend à une distance de 1 035 mètres ; que les incidences restent donc faibles ;

Considérant que, concernant l'aéronautique, le projet est situé en zone de catégorie E au niveau des contraintes aériennes militaires ; que la hauteur de l'éolienne est supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence un balisage de jour et de nuit est exigé par les administrations compétentes avec des bandes rouges en bout de pales au vu de la hauteur de l'éolienne ; que les services SPF Mobilité et transports - DGTA ont remis un avis favorable sous conditions en date du 01 mars 2023 ;

Considérant que, concernant les incidences potentielles sur les faisceaux Hertziens, l'IBPT remet un avis favorable conditionnel en date du 07 février 2023 ;

Considérant que, concernant les incidences sur les ondes de radio diffusion, la RTBF, dans son avis favorable conditionnel du 16 mars 2023, précise que s'il devait s'avérer que l'implantation de l'éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts a remis un avis défavorable en date du 30 mars 2023 ; que l'éolienne est implantée à  $\pm$  30 mètres d'un site Natura 2000 ; que l'éolienne pourrait perturber les espèces de chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que le SPW – ARNE – Direction du Développement Rural de Thuin remet un avis favorable en date du 02 février 2023 ;

### **Analyse par rapport au plan de secteur**

Considérant que la zone agricole est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

*« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.*

*(...)*

*Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :*

*1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;*

*2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.*

*(...) » ;*

Considérant que la zone forestière est définie à l'article D.II.37 du CoDT qui dispose que :

*« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique, elle contribue à la formation du paysage (...)*

*Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :*

*1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;*

*2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. » ;*

Considérant que l'article R.II.36-2, du CoDT précise que :

*« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales*

*infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ;*

Considérant que l'article R.II.37-2, du CoDT précise que :

*« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1er, alinéa 6, est situé :*

*1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

*2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ;*

*3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier. » ;*

Considérant que l'article R.II.21-1, du CoDT précise que :

*« (...) le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation (...)» ;*

Considérant qu'avec une emprise totale de  $\pm 30,6$  ares pour l'ensemble du projet ; que  $\pm 43$  hectares sont dédiés à la zone forestière,  $\pm 34$  hectares à la zone agricole,  $\pm 1,5$  hectare à la zone d'activité économique industrielle et  $\pm 0,6$  hectare à la zone d'habitat dans le périmètre de 0,5 kilomètre autour de l'éolienne ; que le projet ne nuit pas à la mise en œuvre de ces zones ;

Considérant que le projet est implanté en zones agricole et forestière au plan de secteur au sud des autoroutes A7/E42 et A16/E19, sises respectivement à  $\pm 710$  mètres et à  $\pm 770$  mètres ;

Considérant que les autoroutes A7/E42 et A16/E19 font partie du « réseau de communication structurant de la Région wallonne » dans le SDER ;

Considérant que les affectations voisines dans le périmètre immédiat d'1,25 kilomètre concernent principalement une zone d'activité économique mixte, une zone naturelle (site Natura 2000), un périmètre d'intérêt paysager, une zone d'habitat et des zones d'habitat à caractère rural au sud ;

Considérant dès lors que le projet est conforme aux prescriptions des zones concernées ;

### **Analyse par rapport au cadre de référence**

Considérant que concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'État rappelle que « le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des

*directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » (C.E., 26 juillet 2017, n°238.881).*

## **Territoires exclus**

---

Considérant que l'implantation d'éolienne est exclue dans certaines zones comme la zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, la zone de parc, la zone naturelle, la zone forestière sauf lorsqu'elle est pauvre en biodiversité, la zone d'extraction, plans d'eau, zones d'espaces verts, zones naturelles, zones de parc, zones de loisirs comportant de l'habitat, zones d'aménagement communal concerté destinées à l'habitat, zones d'activité, à l'exception des parcelles déjà mises en œuvre et pour autant que les activités présentes dans la ZAE ne soient pas mises en péril ;

Considérant que dans le cas du présent projet, le mât de l'éolienne s'installe en zone agricole alors que le reste des équipements s'implante en zone forestière ; que le site n'est pas repris dans la carte des structures écologique principale (SEP) qui rassemble les zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel et/ou potentiel ; qu'une dominante de saules, de peupliers et d'aulnes est présente à l'est de l'éolienne ; que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a fait le constat que beaucoup de grands arbres étaient morts ou mourants ; qu'en conséquence, il peut être conclu que la zone forestière est pauvre en biodiversité ;

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un territoire exclu par le cadre de référence ;

## **Nombre d'éoliennes**

---

Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ainsi que les parcs pouvant être assimilés à une extension visuelle cohérente d'un parc existant ou autorisé ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une éolienne isolée ; que par conséquent, le projet ne satisfait pas la recommandation du cadre de référence précitée ; que toutefois les parcs de moins de 5 éoliennes à proximité des axes structurants sont admis ; qu'en l'espèce, le projet prévoit l'implantation d'une

éolienne de forte puissance à proximité directe des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ; que ces infrastructures sont des axes structurants ; qu'en conséquence, le projet correspond aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ; qu' outre l'implantation d'éolienne à proximité d'une zone d'activité économique est favorisé par le Gouvernement wallon ; que c'est le cas en l'espèce

-

### **Analyse des modèles proposés**

Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; que les principales différences de morphologie s'atténuent sensiblement au-delà de 1,25 km et disparaissent au-delà de 2,5 km ; qu'en l'espèce le parc éolien de Dour-Quévrain-Hensies de 18 éoliennes est recensé à  $\pm 3,4$  kilomètres du projet ; qu'en raison de la distance et de la multiplication des obstacles visuels les différences morphologiques seront imperceptibles ; que pour le surplus quoi qu'il en soit, il importe de maximaliser le potentiel éolien avec les modèles d'éoliennes les plus récents et les plus performants ;

Considérant que le type d'éolienne envisagé par le demandeur est le modèle Enercon E-138 EP3 E3 d'une puissance de 4,26 MW équipé d'un rotor de 138 mètres de diamètre érigé sur un mât de 130,3 mètres et présentant une hauteur totale de 199,4 mètres en bout de pale et un rapport diamètre rotor/hauteur mât de 1,06 ;

Considérant que l'analyse qui suit est basée sur 20 photomontages réalisés avec les modèles Enercon E-138 EP3 E3 dont les caractéristiques sont précitées ;

Considérant que les photomontages réalisés pour l'étude des incidences sur l'environnement ont été réalisés avec un balisage imposé par le fait que l'éolienne du projet est implantée en zone E ; que la hauteur de l'éolienne est supérieure à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence un balisage de jour et de nuit est exigé par les administrations compétentes avec des bandes rouges en bout de pales ;

Considérant qu'eu égard au modèle d'éolienne soumis à l'étude, le choix définitif d'un modèle particulier de la gamme 4,26 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues courtes pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Considérant que l'installation d'éolienne présentant un rotor de 138 mètres de diamètre érigé sur un mât de 130,3 mètres de hauteur et une hauteur totale égale à 199,4 mètres correspond à l'évolution des aérogénérateurs de plus en plus sélectionnés par les développeurs éoliens ; que l'implantation de ce type de machine permet d'optimiser l'exploitation du potentiel éolien du site tout en limitant la hauteur totale des machines ; que ce type d'éoliennes convient à notre territoire aux espaces congrus ; que cette option s'inscrit dans le principe de la maximalisation de l'exploitation du potentiel éolien d'un site et de facto de limiter le morcellement du territoire ; que cette démarche concorde pleinement avec les

objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ; que ce type de morphologie d'éolienne avec un ratio « diamètre rotor/hauteur totale » plus important présente globalement un aspect plus trapu ; que pour une éolienne de 199,4 mètres et comportant un rotor de 138 mètres, l'espace libre entre le bas de la pale et le sol sera réduit à 61,4 mètres ; que selon le DNF, l'espace libre entre les pales et la canopée ( $\pm 30 / 35$  mètres) est favorable pour l'avifaune ;

### **Exploitation optimale du gisement éolien**

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant que comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres) ; que lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3GWh/an ; que la carte constitue une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien ; que la cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1km x 1km ; que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte les paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifient peu ou prou le productible :

- rugosité du sol ;
- effets de parcs ;
- bridages acoustiques ;
- bridages d'ombre portée ;
- bridages chiroptérologiques ;
- caractéristiques des machines ;
- effet de sillage ;

Considérant qu'en conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes ;

## **Bridages**

Considérant que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de bridages acoustiques ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée de l'éolienne ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'en l'espèce, le projet ne nécessite pas l'installation d'un bridage de type « shadow module », visant à limiter les ombres portées ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages chiroptérologiques générant une perte de productible limitée de 5,6 % ;

Considérant que les bridages cumulés entraînent une perte de productible limitée de 5,6 %, en tenant compte des conditions sectorielles 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pertes de productible générées par les différents bridages restent, dans leurs globalités, particulièrement limitées et acceptables ;

## **Respect des interdistances & Effets de sillage**

Considérant que concernant les turbulences et vibrations, les constructeurs préconisent des distances de sécurité entre les éoliennes ; que pour le surplus l'éolienne du projet se dispose dans l'axe des vents dominants ; que l'éolienne étant isolée, aucune turbulence ou vibration n'est attendue ;

Considérant que les effets de sillage sont négligeables à nuls à partir de 1,5 à 2,0 kilomètres ; que l'éolienne étant isolée, aucune perte de production intra-parc ou extra-parc n'est attendue ;

Considérant que globalement les pertes de productible par effet de sillage sont nulles ;

## **Production prévisible nette du parc**

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,5 et 4,6 GWh/an ; qu'il s'agit d'une zone de production qualifiée de très intéressante à l'échelle de la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel éolien local ;

Considérant que sur base des conditions sectorielles 2021, le productible net estimé, par éolienne en fonction du modèle retenu est de :



<b>Modèle</b>	<b>Puissance (MW)</b>	<b>Production (MWh/an)</b>
<b>Enercon E138</b>	4,26 MW	10 722 MWh/an

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique nette, conditions sectorielles 2021 de 10,72 GWh/an pour une éolienne de 4,26 MW ; que le productible estimé peut être qualifié de très intéressant ;

Considérant l'électricité produite sera injectée au poste de transformation de l'entreprise pour sa propre consommation ;

Considérant que globalement, il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site peut être qualifié de très intéressant ; qu'il est correctement exploité compte tenu des caractéristiques du modèle d'éolienne proposée ; qu'en ces points, le projet correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ;

### **Distance par rapport à l'habitat**

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale de l'éolienne soit, une distance de 800 mètres dans le cas d'une éolienne de 200 mètres de hauteur ; qu'en l'espèce l'éolienne du projet s'implante à des distances inférieures aux indications du cadre de référence par rapport aux zones d'habitat ; que la zone d'habitat la plus proche se situe à  $\pm$  185 mètres du présent projet ; que le demandeur a obtenu la démolition des habitations et qu'il a procédé à la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques ; que de ce fait, cette dernière n'est pas prise en compte dans l'analyse vu que la zone est dépourvue de logements ; que cette zone est une des propriétés du demandeur ; que dès lors il en a la pleine jouissance ; que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est le village de Thulin sis à  $\pm$  805 mètres du présent projet ; que l'habitation sise en zone d'habitat à caractère rural la plus proche est rue Hameau de Poningue sise à  $\pm$  875 mètres de l'éolienne ; qu'en ce point le projet respecte le cadre de référence ; que les distances entre les zones d'habitat à caractère rural et l'éolienne du projet sont supérieures aux indications du cadre de référence ;

Considérant que les principales entités proches du projet situées dans un rayon de 6,7 kilomètres sont les entités du hameau de « Poningue », Hainin, Thulin, le hameau du « Petit-Crépin », Hautrage-Etat, Boussu, Montroeuil-sur-Haine, Hensies, le hameau « Les Sartis », Ville-Pommeroeul, Pommeroeul, Harchies, Rond du Bois de Ville, le hameau de « La Bruyère », Hautrage-Etat, Hautrage, Tertre, Saint-Ghislain, Villerot, le hameau de « La Fourquette », Elouges, Dou, Hornu, le hameau de « La Neuville », le hameau « Les Bruyères », le hameau du

« Moulin à papier », Baudour, Sirault, Quiévrain, Wihéries, Wasmes et Warquignies ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans descendre en dessous de 400 mètres, pour autant que l'étude des incidences sur l'environnement prenne en compte l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.) ; qu'en l'espèce, une habitation est située à  $\pm 100$  mètres de l'éolienne en projet ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement ne fait pas d'analyse sur cette habitation puisque celle-ci appartient au demandeur ; que les premières habitations isolées se situent Chaussée de Belle Vue  $\pm 890$  mètres de l'éolienne ; qu'en conséquence, aucune habitation isolée n'est répertoriée à moins de 800 mètres du projet ;

## **Contexte urbanistique**

### **Typologie des villages**

---

Considérant que le projet s'implante au sein l'ensemble paysager de la Haine et de la Sambre plus précisément dans l'unité paysagère de la dépression de la basse Haine ; que le projet s'implante dans la plaine humide de la Haine qui est marquée par un relief calme à l'exception d'un faux plat montant vers le nord qui offre des points de vue plus larges dans la vallée ; que le paysage associe milieux humides, labours et industrialisation, avec quelques boisements ; que le paysage se caractérise aussi par des lambeaux de haies bocagères autour des pâtures et des alignements d'arbres le long des routes qui forment une couronne autour des villages ;

Considérant que les villages sont d'origine rurale ; que de nombreuses anciennes fermes converties en habitations sont présentes au sein du noyau bâti ; que de nombreuses localités doivent leur essor à l'industrialisation et à l'exploitation des ressources houillères de la vallée ; que les villages se caractérisent par la présence de quartiers ouvriers et de grosses demeures ;

### **Impact sur les lieux de vie isolés en zone agricole**

---

Considérant qu'une analyse des vues vers le projet depuis les percements des façades des bâtiments isolés en zone agricole au plan de secteur à moins de 4 fois la hauteur totale de l'éolienne, n'est pas requise ; qu'en l'espèce, une habitation est située à  $\pm 100$  mètres de l'éolienne ; que celle-ci appartient au demandeur ; que les premières habitations isolées se situent à  $\pm 890$  mètres ;

qu'en conséquence, aucune habitation isolée n'est répertoriée à moins de 800 mètres du projet ;

Considérant que les incidences visuelles sur l'habitation isolée du demandeur en zone agricole peuvent être qualifiées d'importantes au vu de la distance avec l'éolienne ; que les incidences sont connues et acceptées par le demandeur dont c'est la propriété ; qu'en conséquence, une analyse n'est pas opportune ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole peuvent être qualifiées d'acceptables au vu de la distance, du relief et des obstacles visuels pour les habitations sises, au-delà de  $\pm$  800 mètres ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole restent globalement acceptables ;

### **Impact sur les lieux de vie en zone d'habitat à caractère rural**

Considérant que, sans être rédhibitoire, le projet ne modifiera de manière importante (position dominante et/ou grand angle de vision horizontal) le cadre paysager au niveau du hameau de « Poningue » et de Hainin ;

Considérant que le projet modifiera de manière sensible, mais acceptable, en raison de la distance et du cumul d'obstacles visuels partiellement occultant, le cadre de vie des entités de Thulin, du hameau du « Petit-Crépin », de Hautrage-Etat et de Boussu ;

Considérant que le projet modifiera de manière limitée ou ne modifiera pas (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance  $>$  à 2,5 km) le cadre paysager au niveau de Montroeuil-sur-Haine, Hensies, du hameau « Les Sartis », de Ville-Pommeroeul, Pommeroeul, Harchies, Rond du Bois de Ville, du hameau de « La Bruyère », Hautrage-Etat, de Hautrage, Tertre, Saint-Ghislain, Villerot, du hameau de « La Fourquette », de Elouges, Dour et de Hornu ;

Considérant que depuis la plupart des lieux de vie situés à plus de 5 km du projet comme les entités du hameau de « La Neuville », du hameau « Les Bruyères », du hameau du « Moulin à papier », de Baudour, Sirault, Quiévrain, Wihéries, Wasmes et de Warquignies, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement nulles ou limitées ;

Considérant qu'au-delà de 5 km, la hauteur perçue est de 3,5 cm ou inférieure pour un objet placé à 0,75 m de l'œil à bout de bras ; que dès lors l'impact visuel du projet sur les zones d'habitat est donc très faible ;

Considérant que les incidences sur les lieux de vie sont globalement acceptables ;

## **Dévaluation des biens immobiliers**

Considérant que concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : *« Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces, etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement, etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaît après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet, mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86% des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps ».*

Considérant que concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : *« Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »*

Considérant que dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.

## **Inscription dans le paysage existant**

Considérant, selon l'Atlas des Paysages de Wallonie, que le site du projet est localisé dans l'ensemble paysager de la Haine et de la Sambre plus précisément dans l'unité paysagère de la dépression de la basse Haine ; que le relief est relativement ; que les paysages associent milieux humides, labours et industrialisation, avec quelques rares boisements ; qu'il se caractérise aussi par des lambeaux de haies bocagères autour des pâtures et des alignements d'arbres le long des routes ;

Considérant que la production d'énergie par des éoliennes de grand gabarit est une des évolutions économiques et environnementales les plus marquantes de nos paysages ; que les parcs éoliens modifient temporairement, mais ne masquent nullement le paysage existant ;

Considérant que concernant le relief local l'altitude du site est comprise entre  $\pm 10$  et  $\pm 30$  mètres dans le périmètre immédiat ; que le niveau d'implantation de l'éolienne est de 20 mètres d'altitude ;

Considérant que concernant l'occupation du sol, l'éolienne est située en zones agricole et forestière le long des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ; que dans un périmètre de 500 mètres, le site est majoritairement composé de zones boisées et de cultures ;

Considérant que concernant la présence de points d'appel, le site ne comporte pas de repère local hormis le bâtiment industriel des Cartonneries de Thulin et les pylônes des lignes électriques ;

Considérant que concernant les dégradations visuelles, le site en comporte peu, hormis les pylônes des lignes électriques au sud-ouest du projet et les luminaires des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ;

Considérant que concernant les lignes de force, aucune ne se démarque dans le paysage ; que dans ce paysage au relief plat, l'horizon constitue la ligne de force principale ; qu'au nord, le site est marqué par la présence des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ; que ces infrastructures constituent une ligne de force secondaire et anthropique ;

Considérant que le type de vue au droit du site est constitué majoritairement de vues fermées et courtes ; que vers le sud et l'est, les vues sont fermées par la présence de zones boisées tandis que vers le nord et l'ouest, les vues sont dégagées et le paysage est ouvert sur des cultures ;

Considérant que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), il peut être considéré qu'il exprime ou la structure paysagère existante ; que par contre, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il le recompose ; qu'en l'occurrence le projet s'implante dans un environnement au relief plat, où seul l'horizon constitue une ligne de force principale ; qu'en l'occurrence l'éolienne contribue à une recomposition du paysage par la création d'un nouveau point d'appel en lien avec les Cartonneries de Thulin et les autoroutes A7/E42 et A16/E19 ;

Considérant que concernant la configuration spatiale, l'éolienne du projet est isolée et constitue un élément anthropique supplémentaire au sein de la zone agricole le long des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ;

### **Liaison et regroupement aux infrastructures existantes et/ou structurantes**

Considérant que l'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ; qu'en l'espèce l'éolienne isolée s'implante à proximité des autoroutes A7/E42 et A16/E19, sises respectivement à  $\pm 710$  mètres et à  $\pm 770$  mètres ; que ces infrastructures sont reprises comme infrastructures structurantes dans le SDER ; qu'elles sont bordées de nombreux bosquets et haies ;

Considérant que le projet s'installe à proximité directe de la zone d'activité économique mixte où se trouve les Cartonneries de Thulin, entreprise du demandeur ; que la zone d'activité économique mixte de Thulin se situe à  $\pm 1 350$  mètres au sud-ouest de l'éolienne ;

Considérant qu'une ligne haute tension s'implante à  $\pm 840$  mètres au sud-ouest du projet ;

Considérant que le projet participe de la sorte pleinement au principe de regroupement des infrastructures préconisé par le Gouvernement wallon au travers du cadre de référence, de la « Pax éoliennica » et du CODT ;

### **Lisibilité**

---

Considérant que la composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage ;

Considérant que la lisibilité de la configuration spatiale du parc éolien et son rapport aux lignes de force du paysage représentent des critères très importants, car ils permettent de caractériser la transformation du paysage local ;

Considérant que le niveau altimétrique d'implantation de l'éolienne est à 20 mètres ; que l'altitude du site dans le périmètre immédiat est entre  $\pm 10$  et  $\pm 30$  mètres ;

Considérant que concernant la lisibilité, l'éolienne du projet constitue un élément technique industriel qui trouve sa place à proximité des autoroutes A7/E42 et A16/E19 ; que ces infrastructures constituent une ligne de force secondaire du paysage local ; que le lieu d'implantation du projet contribue à une recomposition du paysage par la création d'un nouveau point d'appel, à proximité des autoroutes ;

Considérant que la lisibilité est globalement acceptable ;

## Cadre d'accueil / Environnement existant

### Périmètre d'étude

---

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées :  $R = (100 + E) \times h$  ; dans le cas présent :  $(100 + 1) \times 200 = 20,20$  kilomètres

- R = rayon du périmètre d'étude
- E = nombre d'éoliennes
- h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées entre 0,0 et 1,25 kilomètre de l'/des éolienne(s). Au sein de ce périmètre, un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 200 mètres représenterait  $\pm 12,0$  cm à 1,25 kilomètre ;

Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1,25 et 2,5 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 200 mètres mesurerait entre  $\pm 12,0$  et  $6,0$  cm à 2,5 kilomètres ;

Le périmètre d'étude intermédiaire comprend les zones situées entre 2,5 et 5,0 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 200 mètres mesurerait entre  $\pm 6,0$  et  $3,0$  cm à 5,0 kilomètres ;

Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale de l'/des éolienne(s). Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques. Au-delà d'une distance de 5,0 km, l'impact visuel de l'éolienne sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage. Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 200 mètres mesurerait  $\pm 3,0$  cm à 5,0 km et moins de  $0,7$  cm à 20,20 kilomètres.

### Périmètres d'intérêts paysagers/Points et lignes de vue remarquables

Considérant que l'impact sur les PLVR peut être considéré comme irrémédiable en raison d'une implantation de l'installation limitée dans le temps et la possibilité de la remise en état des lieux sans aucune trace ;

Considérant que l'éolienne en projet est située à la limite de deux périmètres d'intérêt paysager ADESA et PDS ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt paysager, 27 périmètres d'intérêt paysager sont répertoriés dans le périmètre rapproché de 6,7 kilomètres ; que 16 de ces PIP sont relevés par l'ADESA ; que 11 de ces PIP sont repris au plan de secteur ; que l'éolienne est implantée à  $\pm 20$  mètres du PIP PDS de la vallée de la Haine aux Prés du Sart et à  $\pm 120$  mètres du PIP ADESA de la vallée de la Haine à la Chaussée de Belle-Vue ; que l'éolienne viendra s'implanter en bordure des PIP ; que depuis le PIP de la vallée de la Haine aux Prés du Sart, l'éolienne sera visible depuis les vues en direction du sud ; qu'au vu de la superficie de cet ensemble, l'éolienne ne sera pas visible depuis l'ensemble du PIP ; que depuis le PIP de la vallée de la Haine à la Chaussée de Belle-Vue, les vues sur l'éolienne seront en partie filtrées par la présence de boisements qui sépare les deux PIP ; que l'éolienne du présent projet aura donc des incidences variables et ponctuelles ; que le projet modifiera le cadre paysager de ces PIP sans pour autant en modifier la structure et l'intérêt global ; qu'en conséquence, les incidences sont importantes sans pour autant être rédhibitoires ;

Considérant que le PIP ADESA de la vallée de la Haine au Rau des Herbières sis à  $\pm 1,0$  kilomètre à l'ouest du projet ; que l'éolienne sera visible partiellement depuis la partie est du PIP ; que les vues sont ouvertes, mais que des boisements permettront de dissimuler l'éolienne ; que les incidences sur le PIP sont modérées et acceptables ;

Considérant que le PIP ADESA des Marais de Montroeuil-sur-Haine et d'Elouges sis à  $\pm 1,6$  kilomètre au sud-ouest du projet, l'éolienne pourra être visible en bordure nord-est du PIP ; que les incidences seront limitées au vu de la présence de nombreux reliquats de haies bocagères et de boisements ; qu'en conséquence les incidences restent acceptables ;

Considérant que les prochains PIP, se situent à plus de 2,5 kilomètres ; que les obstacles visuels comme la végétation, le bâti ou encore la distance permettront de dissimuler l'éolienne dans le paysage ;

Considérant que  $\pm 16$  PLVR sont recensés dans le périmètre rapproché de 6,7 kilomètres autour du projet ; que 7 de ces PLVR ADESA sont orientés vers le projet ; que le point de vue remarquable le plus proche est celui sur l'ancienne écluse de Debiham sis à  $\pm 160$  mètres au nord du projet ; que l'éolienne sera visible, mais que des arbres prennent place en premier plan ainsi que le bâtiment de l'ancienne écluse ; qu'elle occupera la partie ouest du PVR ; que l'empreinte visuelle de l'éolienne sera limitée puisqu'elle est en lien direct avec les entrepôts des Cartonneries de Thulin ; que les incidences sont variables selon l'angle de vue ; qu'en conséquence, les incidences sont jugées importantes sans être pour autant rédhibitoires en raison de la difficulté d'accès au site ;

Considérant que les autres PLVR sont situés à plus de 3,8 kilomètres ; qu'en conséquence les incidences sont jugées acceptables au vu de la présence de nombreux obstacles visuels tels que le relief, le bâti, la végétation ou encore les boisements ; que pour le surplus, l'empreinte visuelle de l'éolienne décroît sensiblement avec la distance ;



Considérant en conséquence que les incidences sur les périmètres d'intérêt paysager et sur les points et lignes de vue remarquables restent globalement contenues et acceptables ;

## **Patrimoine**

---

Considérant que les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiat de l'éolienne ;

Considérant que concernant le patrimoine mondial UNESCO, dans le périmètre de 20,20 kilomètres il est recensé 6 monuments et/ou sites et/ou ensembles architecturaux et/ou zones de protection ; que 3 de ces biens sont situés en France ; que le bien le plus proche est le site majeur du Grand-Hornu sis à  $\pm 5,7$  kilomètres de l'éolienne ; qu'au vu de la distance et de la multiplication d'obstacles visuels comme le bâti, la végétation et le relief, les incidences seront nulles ;

Considérant que concernant le patrimoine exceptionnel, il est recensé 16 monuments et/ou sites et/ou ensemble architecturaux, dans le périmètre éloigné de 20,20 kilomètres ; que l'élément du patrimoine exceptionnel le plus proche est l'ancien château de Boussu et ses abords sis à  $\pm 3,2$  kilomètres du projet ; qu'en raison de la distance et du cumul des obstacles visuels tels que le bâti, le relief et les boisements les incidences sont estimées faibles ;

Considérant que concernant le patrimoine classé, il est recensé 23 monuments et/ou sites dans le périmètre éloigné de 6,7 kilomètres ; que l'élément du patrimoine classé le plus proche est l'ancienne écluse de Debiham sur la Haine et ses alentours sis à  $\pm 20$  et 100 mètres du projet ; qu'au vu de la proximité entre l'éolienne et l'ancienne écluse, l'intérêt patrimonial du monument n'est pas remis en cause, mais la modification du cadre paysager sera importante aux abords de l'écluse ; que la présence de nombreux grands arbres limitera les vues en direction de l'éolienne en projet ; que ce site est difficile d'accès eu égard à une végétation importante ; qu'en conséquence, les incidences générées par le projet sur ces éléments du patrimoine classé sont importantes sans pour autant être rédhibitoires ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales ne relève pas, concernant les éléments du patrimoine, d'impacts visuels significatifs susceptibles de mettre en cause la valeur patrimoniale intrinsèque des biens situés aux alentours du présent projet ;

Considérant que les incidences sur les éléments patrimoniaux recensés dans le périmètre rapproché et lointain peuvent être qualifiées de contenues et acceptables ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique, aucun PICHE n'est recensé dans le périmètre rapproché de 6,7 kilomètres autour du projet ;

Considérant que concernant les arbres et haies remarquables, aucun arbre et haie remarquables n'est présent dans le périmètre immédiat d'1,3 kilomètre ;

Considérant les tracés de chaussée romaine, deux tracés sont présents dans le périmètre rapproché de 6,7 kilomètres autour du projet ; qu'ils sont recensés à  $\pm$  4,0 et 4,8 kilomètres du projet ; que les incidences seront nulles au vu de la distance avec l'éolienne ;

Considérant les incidences sur les éléments archéologiques, pour l'éolienne en projet se situe à l'extrémité est d'une zone à présomption de sites archéologiques ; que dans son courrier du 03 juin 2020, l'Agence Wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest, estime que l'impact archéologique est relativement faible puisque l'éolienne se trouve à la fin de la zone de présomption ; que toutefois, leur avis en date du 30 janvier 2023, restée sans réponse à la date du présent arrêté, est réputé favorable ; que toutefois, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie ;

### **Covisibilité**

---

Considérant que le projet est situé en zone de paysages à vues courtes, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 4 kilomètres ;

Considérant que le cadre de référence impose, une à une inter-distance indicative minimale de 4 km à 6 km en fonction du type de vue, excepté lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ;

Considérant que les parcs recensés dans le périmètre de 20,20 kilomètres sont les suivants :

<b>Nom du parc / localité</b>	<b>Promoteur</b>	<b>État</b>	<b>Nbre Éol.</b>	<b>Dist. km</b>
Boussu	Windvision	3	À l'instruction	1,5 km
<b>Dour-Quévrain-Hensies</b>	<b>Énergie Hainaut/Wind4Wallonia/Engie/ Les Moulins</b>	<b>du 18</b>	<b>Existant</b>	<b>3,4 km</b>
Saint-Ghislain	Saint-Ghislain (une éolienne, aire autoroutière)	1	À l'étude	3,9 km
Ghlin-Baudour	Luminus et IDEA	7	À l'étude	8,5 km

Ghlin	Ventis	2	À l'étude	8,6 km
Ghlin	Eneco	1	Autorisé	8,7 km
Ghlin	Luminus	1	Existant	9,5 km
Honnelles-Angreau	Seeba	8	À l'étude	11,3 km
Ghlin	Luminus	1	Existant	11,3 km
Mons/Frameries	Engie, Eneco et Luminus	4	En construction	11,9 km
Onnaing (France)	DDIS	1	Existant	12,8 km
Péruwelz	Ipalle, Ideta et Moulins Saint-Roch SA	6	Existant	13,2 km
Tourpes-Thumaide	Luminus et eNosVents	12	Existant	14,1 km
Péruwelz	Moulins Saint-Roch SA	1	Autorisé	14,4 km
Quévy/Aulnois	Storm	6	À l'instruction	15,4 km
Quévy	Ventis/KVNRG	9	Existant	15,6 km
Mons-Quévy	Ventis	8	En construction	17,1 km
Bois	Clef	1	À l'instruction	17,4 km
Leuze	Engie et Ideta et asbl Clef	11	Existant	17,6 km
Harmignies	Luminus	4	À l'instruction	18,5 km
Audemez	Eneco	3	À l'étude	19,0 km

Considérant que dans les parcs recensés dans le périmètre de 20,20 kilomètres, 8 parcs sont existants, 2 en construction, 2 autorisés, 4 à l'instruction et 5 en

projet ; que l'analyse est réalisée en fonction des parcs existants et autorisés ; que l'analyse par rapport aux parcs à l'étude ou à l'instruction réalisée par l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement est réalisée à titre indicatif pour la rédaction du présent avis qui ne peut prendre en compte les éléments futurs et incertains ;

Considérant que le projet peut s'implanter à une distance inférieure aux 4 à 6 kilomètres préconisés « lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes » et ce conformément aux indications du cadre de référence ; que c'est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'excepté le parc de Dur-Quévrain-Hensies de 18 éoliennes exploitées par Énergie du Hainaut/ Wind4Wallonia/ Engie/ Les Moulins, tous les autres parcs existants ou autorisés sont implantés à des distances supérieures aux 4 kilomètres préconisés par le cadre de référence en cas de vues courtes ; que le parc autorisé le plus proche est celui de Ghlin sis à  $\pm 8,7$  kilomètres ; que les autres parcs autorisés ou exploités sont recensés à plus de 9,5 kilomètres ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres parcs existants ou autorisés situés à  $\pm 8,7$  kilomètres des éoliennes du présent projet les incidences de covisibilité seront sensiblement atténuées par la distance et le cumul des obstacles visuels ; que les covisibilités deviendront également plus sporadiques ;

Considérant que les incidences de covisibilité restent globalement contenues et acceptables ;

### **Effets d'encerclement**

Considérant qu'un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins  $130^\circ$ , sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village ; qu'après analyse aucun effet d'encerclement n'a été identifié ;

Considérant en conséquence que les effets de covisibilité et d'encerclement potentiels sont acceptables ;

### **Environnement biologique**

Considérant que le site ne dispose pas d'un statut particulier ;

Considérant que le projet ne s'implante pas, dans un parc naturel, un site NATURA 2000, une ZGIB, une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ; une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;

Considérant que le projet s'implante en zone agricole et en zone forestière ; que le site est majoritairement composé de zones boisées, de cultures et de mares ;

Considérant que le projet prévoit le déboisement définitif de  $\pm 9$  hectares ; que des compensations sont prévues dans le cadre de la demande de permis ;

Considérant que le SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts a remis un avis défavorable en date du 30 mars 2023 ; que l'éolienne est implantée à  $\pm$  30 mètres d'un site Natura 2000 ; que l'éolienne pourrait perturber les espèces de chiroptères et avifaune ;

Considérant que le SPW – ARNE – Direction du Développement Rural de Thuin remet un avis favorable en date du 02 février 2023 ;

### **Autres points**

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une éolienne unique en bordure des autoroutes A7/E42 et A16/E19 qui sont reprises comme infrastructures structurantes ; que l'éolienne contribue à une recomposition du paysage par la création d'un nouveau point d'appel en lien avec les Cartonneries de Thulin et les autoroutes A7/E42 et A16/E19 ; que l'éolienne projetée se situe en zones agricole et forestière ; qu'en ces points, le projet correspond aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ; que celle-ci prend place à proximité directe de la zone d'activité économique mixte où s'implante l'entreprise des Cartonneries de Thulin, entreprise du demandeur ; que globalement les incidences restent contenues et acceptables ;

Considérant que le projet participe de la sorte au bien commun et à l'intérêt public puisque que l'énergie produite par l'éolienne est consommée par les Cartonneries de Thulin et n'est pas prélevée sur le réseau ; que le demandeur a déjà privilégié la consommation d'énergie renouvelable par l'installation de panneaux photovoltaïques ; que la consommation électrique non prélevée sur le réseau est donc disponible pour le public ;

Considérant que la projection de l'éolienne se situe en zone de présence de tourbes ou de formations tourbeuses ; que ces terrains présentent la particularité de pouvoir absorber ou relâcher une proportion importante à très importante d'eau ; que par conséquent, les services DG04-TLPE-DATU-DJRC-CAE confirment la nécessité de réaliser une étude de stabilité avant la mise œuvre de l'éolienne ;

Considérant que la demande de permis unique concerne également la démolition et la reconstruction d'un bâtiment accueillant des garages de stockage ; que les services DG04-TLPE-DATU-DJRC-CAE ne disposent pas de tous les éléments nécessaires à la prise de décision ; qu'en conséquent, le présent avis ne se positionnera pas sur la démolition et la reconstruction de ce bâtiment ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **favorable pour la construction et l'exploitation de l'éolienne et de ces équipement annexes conditionné à une étude de stabilité et du dimensionnement des fondations ; »**

Considérant que le Fonctionnaire délégué sur recours ne se positionne pas sur la démolition et la reconstruction du garage et n'accorde pas la dérogation au plan de secteur (conformément aux articles D.IV.6, D.IV.7 et D.IV.13 du CoDT), que l'éolienne projetée ne peut se construire si les garages de stockage ne sont pas démolis, que dès lors l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours, bien que favorable sous conditions pour l'implantation et l'exploitation de l'éolienne, ne permet pas d'un point de vue urbanistique de remettre avis favorable au projet, celui-ci ne pouvant être conditionné à l'octroi d'un autre permis urbanistique ;

Considérant que le DNF, consulté sur recours, a confirmé, moyennant une motivation étoffée, l'avis défavorable émis en première instance ;

Considérant que si la production d'énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique sont des enjeux majeurs actuels et que les instances européennes incitent à accélérer et simplifier les procédures d'octroi des permis éoliens (entres autres), ces mêmes instances soulignent l'importance de préserver et restaurer la biodiversité, tant des habitats naturels que des espèces ;

Considérant que si les technologies actuelles permettent de produire des énergies renouvelables dans les endroits les moins impactant et de les acheminer auprès des consommateurs, il n'en est pas de même des habitats naturels et des espèces (faune et flore), lesquels relèvent de processus naturels longs, complexes et fragiles, difficilement délocalisables ;

Considérant par ailleurs que la biodiversité des écosystèmes et la lutte contre le réchauffement climatique sont intrinsèquement liés, qu'il n'appartient pas au Fonctionnaire technique de privilégier la production d'énergie renouvelable en préconisant la construction de cette éolienne alors que l'avis défavorable du DNF, instance compétente en matière de biodiversité, a été réitéré sur recours, moyennant des motivations et argumentations cohérentes et étayées ;

Considérant néanmoins le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables ;

Considérant que ce Règlement établit des règles temporaires d'urgence visant à accélérer la procédure d'octroi de permis applicable à la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, qu'il est entré en vigueur le 30 décembre 2022 et qu'il est applicable pour une durée de 18 mois ;

Considérant que ce Règlement institue une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées ;

Considérant qu'en vertu de ce Règlement, il y a lieu de considérer que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que le

développement de l'infrastructure du réseau connexe, sont prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public ;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection des espèces, cette priorité ne devrait être accordée que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations des espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin ;

Considérant que l'avis défavorable rendu sur recours par le DNF se fonderait plus particulièrement sur les points suivants :

- Les avis rendus par les instances consultées ;
- Les relevés ornithologiques ;
- Les relevés chiroptérologiques ;
- Le busard des roseaux ;
- Les contradictions entre l'EAI et l'EIE ;
- L'impact du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune ;

Considérant que le Pôle Environnement considère que le nouveau projet a évolué sur base des premières conclusions de l'étude d'incidences, pour se limiter à l'implantation d'une seule éolienne présentant un bas de pâle suffisamment élevé (62 m) de manière à tenir compte des contraintes locales liées au milieu biologique et plus particulièrement sur plusieurs espèces d'oiseaux emblématiques mais également sur l'impact résiduel potentiel sur les chiroptères ;

Considérant que le Pôle environnement rend un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet, à la condition de suivre les recommandations de l'auteur d'études ;

Considérant qu'il s'indique également de prendre en compte les remarques de la minorité du Pôle et notamment le contexte environnemental très sensible du site ; que le chantier et l'exploitation de l'éolienne doivent être fortement encadrés, monitorés et contrôlés ;

Considérant que le DNF estime que les relevés ornithologiques seraient insuffisants au regard de la grande richesse du bois d'Hainin ; que la confrontation des données issues de l'étude d'incidences à des données collectées en 2021 par Aves-Natagora laisserait apparaître que la fréquentation du site et de ses environs aurait été sous-estimée pour plusieurs espèces ; qu'enfin, les données sollicitées auprès d'Aves-Natagora ou du DEMNA seraient trop anciennes et/ou insuffisamment précises pour être utiles à l'évaluation des incidences au niveau local ;

Considérant, à cet égard, que le bureau d'étude chargé de rédiger l'étude d'incidences sur l'environnement a réalisé 26 relevés des oiseaux tout au long de l'année ; que ces inventaires ont été réalisés sur base de modalités protocolaires trouvant leur source dans des documents de référence de nombreux pays ; qu'il ressort de l'EIE ce qui suit (EIE, p. 132) :

*« Les modalités protocolaires suivies pour ces inventaires se basent sur les documents de référence de nombreux pays. Plus spécifiquement, pour la Wallonie, l'ouvrage de référence suivi est le document du DEMNA (DGO3-SPW) 'Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement'. Au vu de la richesse ornithologique particulièrement élevée des environs du site du projet, en particulier dans les zones humides, des relevés spécifiques ciblés d'une part sur les déplacements des oiseaux d'eau et d'autre part sur les espèces Natura 2000 dans un rayon de 2 km ont été intégrés au protocole. Le site ne se prêtant pas à la présence de rapaces nocturnes rares ou soumis à la Directive Oiseaux, aucun relevé ornithologique dédié à ce groupe n'a été réalisé. Néanmoins, une attention particulière a été portée aux rapaces nocturnes lors des relevés dédiés aux chauves-souris » ;*

Qu'il en ressort donc que le chargé d'études a respecté la qualité attendue des différents relevés ;

Qu'en outre, les différences entre les données d'Aves-Natagora et les données reprises dans l'EIE sont liées à plusieurs facteurs :

- l'évolution des populations d'oiseaux sur le site depuis 2017 ;
- l'installation de nouvelles espèces sur le site du projet entre l'année des relevés de terrain (2017 en l'espèce) et l'année de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande de permis unique (2022/2023 en l'espèce). Ce long laps de temps étant notamment dû à la crise sanitaire.

Il en va ainsi pour le Busard des roseaux et la Sarcelle d'hiver. Toutefois, le chargé d'études a manifestement tenu compte de ces deux espèces dans l'évaluation de l'impact du projet ;

Que, par ailleurs, les relevés utilisés par le chargé d'études n'auraient pas encore atteint leur limite de validité ; qu'en effet, selon la note du DNF à cet égard, un période de 5 années suivant l'établissement des relevés est le maximum acceptable ; que les derniers relevés avifaunes datent du mois d'octobre 2017 et les derniers relevés chiroptérofaunes datent du mois de novembre 2018 ; que l'étude d'incidences datant du mois de décembre 2022, on ne peut reprocher à son auteur l'usage de ces relevés, ces derniers étant encore valables au regard de la limite fixée ;

Qu'en outre, ces relevés ont été complétés par les données DEMNA de 2017-2018 et Natagora de 2020 ; que ces dernières données étaient d'ailleurs cohérentes avec les données déjà inventoriées sur le terrain ; que ces relevés doivent être poursuivis tout au long de l'exploitation de l'éolienne ;

Qu'il convient également de souligner que toutes les espèces d'oiseaux protégées (busard des roseaux, sarcelle d'hiver, râle d'eau, grande aigrette, aigrette garzette, mouette mélanocéphale, etc.) ont été considérées par le chargé d'études comme étant présentes dans le milieu humide (zone de nidification ou de nourrissage) qui jouxte le lieu d'implantation du projet ;

Qu'enfin, le DNF estime, dans son avis défavorable, que des recensements spécifiques des Râles d'eau menés par ses équipes ont permis d'obtenir une autre estimation de la taille de la population que l'estimation du Chargé d'étude ; qu'il convient de préciser



qu'il s'agit là de relevés récents, effectués avec d'autres moyens technologiques (caméras thermiques) ; que ce type de relevés présentant un intérêt pour les connaissances scientifiques n'était pas justifié dans le cadre de ce projet ; qu'aussi, ces éléments ne sont pas de nature à invalider les conclusions de l'EIE, dans la mesure où l'espèce avait été considérée dans l'EIE comme présente régulièrement sur le site et que, surtout, aucune donnée scientifique ne laisse penser que l'espèce soit sensible au risque d'effarouchement ou de collision ; que le fait que la population nicheuse consiste en 3 ou 12 mâles chanteurs ne modifie en rien le niveau d'impact attendu sur la population locale ; que ce type de raisonnement est applicable à une série d'espèces qui ont été considérées comme présentes de manière maximaliste par l'évaluation des incidences de l'EIE ;

Considérant néanmoins que les recensements spécifiques des râles d'eau et leur comportement doivent être validés dans le temps ;

Considérant que, sur base des relevés de terrain et des données de Natagora de 2020, le chargé d'études a estimé que le Busard des roseaux était un nicheur irrégulier dans le Bois d'Hainin, alors que le DNF considère, quant à lui, qu'il serait un nicheur régulier sur base des données de Natagora de 2022 ;

Considérant que le chargé d'études a réalisé une analyse maximaliste de la présence de ces oiseaux dans le Bois d'Hainin ; qu'à cet égard, il ressort de l'EIE ce qui suit (EIE, p. 188-189) :

*« Les busards ne sont généralement pas effarouchés par les éoliennes, et s'installent même parfois au sein de parc éoliens pour établir leur nid. L'effet d'effarouchement est donc généralement faible. Concernant le risque de collision, les busards y sont peu exposés au vu de leur comportement de vol. En effet, ils volent beaucoup comparativement à d'autres espèces de rapaces mais leur hauteur de vol est généralement faible » ;*

Considérant que cette conclusion a été récemment validée par des observations de nidification régulière du Busard des roseaux à environ 250-300 mètres des 4 éoliennes existantes du parc de Molenbaix, ou encore des 11 éoliennes existantes du parc d'Estinnes ;

Considérant que les analyses du chargé d'études sont valables, et ce, que la nidification du Busard des roseaux soit irrégulière ou régulière ; que ces analyses doivent néanmoins être validées dans le temps ;

Considérant que, s'agissant des relevés chiroptérologiques, il ressort de l'EIE ce qui suit (EIE, p. 160-161):

*« Méthodologie*

*Un inventaire chiroptérologique en continu a été réalisé à deux hauteurs (3 m et 50 m) à l'aide d'un mât de mesure entre août et novembre 2017 (fin de saison) puis entre avril et novembre 2018 (saison complète). Ces deux périodes d'inventaires représentent un total de 291 nuits d'enregistrement. Le mât a été implanté à environ 90 m au nord-est de l'emplacement de l'éolienne en projet (figure suivante). Cette localisation a été choisie afin de disposer d'enregistrements à proximité directe de l'éolienne, tout en disposant d'un espace ouvert suffisant pour monter le mât et fixer*

*ses haubans, et en évitant des sols trop humides qui n'auraient pas permis l'installation des ancrages et du mât.*

*Le dispositif d'enregistrement en continu est composé de trois éléments :*

- un mât d'une hauteur de 60 m servant de support aux instruments de mesure ;*
- une station et des instruments météo enregistrant en continu la température (à 4 m) et la vitesse du vent (à 60 m);*
- un détecteur à ultrasons SM2 réalisant des enregistrements en continu, protégé par un boîtier étanche muni d'un panneau solaire et d'une batterie garantissant l'autonomie du dispositif. Deux micros sensibles dans les ultrasons ont été installés, le premier à une hauteur de 3 m et le second à une hauteur de 50 m. Ces micros détectent les chauves-souris sur une distance variable selon les espèces, mais sur une distance de minimum 10 m toutes espèces confondues » ;*

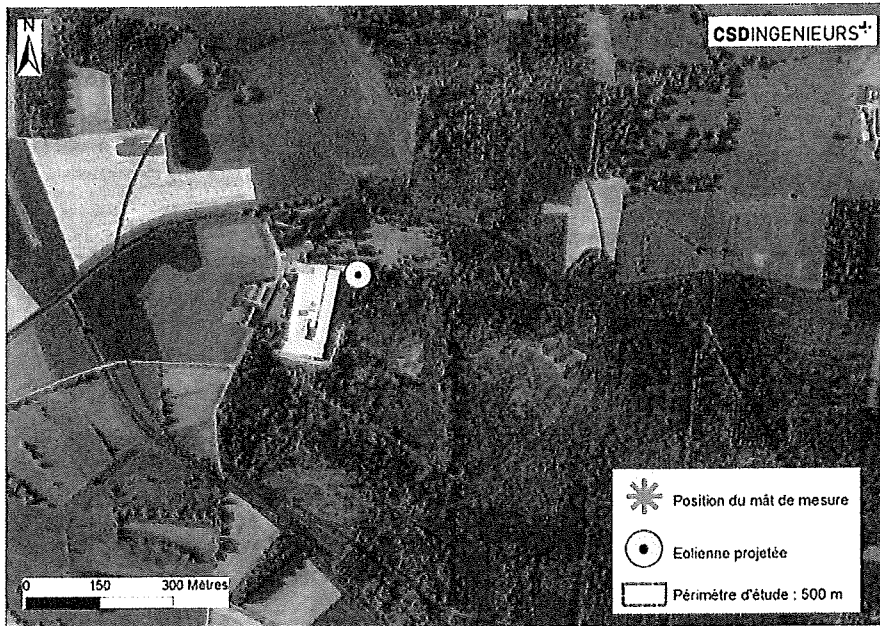


Figure 92 : Localisation du mât de mesures utilisé lors des inventaires chiroptérologiques en continu de 2017 et 2018



Figure 93 : Mât de mesures utilisé lors des inventaires chiroptérologiques en continu de 2017 et 2018 (vue aérienne en direction du sud, notez le marais du Bois d'Hainin et l'usine Carthuplas en arrière-plan).

Considérant que les enregistrements en continu mis en place par le chargé d'études apportent une information significativement complète ; que l'enregistrement a été réalisé sur un mât de mesure situé à une distance de 90 mètres de l'emplacement de l'éolienne et ce, sur deux années consécutives ; qu'au regard de cette faible distance et considérant l'ensemble des points d'écoute dispersés dans le bois d'Hainin (10 points d'écoute placés dans les différents milieux s'étendant au sein du périmètre d'étude de 500 mètres autour de l'éolienne), l'on peut raisonnablement affirmer que les espèces de chauves-souris fréquentant régulièrement l'emplacement de l'éolienne ont été caractérisés correctement, même à défaut d'un point d'écoute réalisé à l'endroit de l'éolienne ;

Considérant qu'en effet, ces points d'écoute ont été localisés aux endroits susceptibles d'être les plus fréquentés par les chauves-souris au niveau du Bois d'Hainin et ses abords ;

Considérant qu'en définitive, l'étude d'incidences est basée sur un grand nombre de données de fréquentation du site par les chauves-souris ;

Considérant que l'activité chiroptérologique est beaucoup plus importante au sol qu'à 50 m (EIE, p. 162) ;

Considérant que l'auteur de l'études recommande la mise en place d'un système d'arrêt de l'éolienne durant les périodes d'activités chiroptérologiques significative en altitude, à hauteur des pâles, avec un paramétrage défini ;

Considérant que le DNF estime, dans son avis défavorable, qu'il existerait des contradictions entre l'EIE et l'EAI ;

Considérant qu'il convient, à cet égard, de rappeler que le chargé d'études a fait appel aux botanistes du bureau GEFEN pour la réalisation de l'évaluation appropriée sur les habitats du réseau Natura 2000 ; que cependant, tous les inventaires de la faune ont, quant à eux, été réalisés par le chargé d'études qui a également réalisé l'évaluation appropriée sur la faune (oiseaux et chauves-souris essentiellement) du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude GEFEN ce qui suit (EIE, p. 185) :

*« En termes de destructions directes d'HIC ou d'habitats d'EIC ou d'espèces protégées ou même simplement plus rares, on doit considérer donc un impact nul ou totalement négligeable (non significatif) sur ces habitats et les populations de ces espèces et par conséquent, cet impact direct ne peut pas porter atteinte ni à l'intégrité du site Natura 2000 BE32017 "Vallée de la Haine en aval de Mons" ni à la fonctionnalité de la liaison écologique régionale "Vallée de la Haine" » ;*

Considérant qu'étant donné la sensibilité des milieux biologiques localisés dans et autour du Bois d'Hainin, qui sont analysés dans l'EIE, les botanistes du bureau GEFEN en charge de l'évaluation appropriée sur les habitats du réseau Natura 2000 ont demandé au chargé d'étude (EIE, p. 212) :

*« Evaluer les risques de mortalité que pourra engendrer la rotation des pales de l'éolienne sur certaines espèces d'oiseaux et en particulier celles visées par le site Natura 2000 et sur les chauves-souris, en sachant en tout cas pour les oiseaux qu'il est attendu que ces oiseaux réalisent de nombreux déplacements depuis la zone marécageuse à l'Est de l'éolienne vers d'autres milieux attractifs présents à proximité du projet mais aussi vers les autres SGIB en particulier au Nord de l'autoroute avec donc la possibilité de croiser l'éolienne au cours de ces déplacements » ;*

Considérant que le bureau GEFEN a également demandé à ce que les enjeux liés au risque de collision (premier enjeu) et risque d'effarouchement (deuxième enjeu) sur certaines espèces d'oiseaux soient analysés ; que cela a été réalisé par le chargé d'études et que cela doit se poursuivre dans le temps via un monitoring ;

Considérant que, s'agissant d'un éventuel effet d'effarouchement, le bureau GEFEN a précisé que :

*« S'il s'avérait qu'il y a des impacts notables (significatifs) sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ou encore des impacts même négligeables (non significatifs) sur très nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris, il faudrait alors conclure qu'il y a une atteinte significative à l'intégrité du site Natura 2000 voire également à une perte notable de fonctionnalité de la liaison écologique régionale » ;*

Considérant que le bureau GEFEN ne prétend cependant pas qu'il y aura des impacts notables sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ou encore des impacts même négligeables sur très nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris ; que ce bureau a simplement émis une hypothèse sans que l'analyse sollicitée auprès du bureau d'étude CSD n'ait, à ce moment-là, été réalisée ;

Considérant qu'il ressort de l'EIE que ces risques de mortalité ont bien été évalués par le chargé d'études et ce, pour chaque espèce d'oiseaux et de chauves-souris fréquentant régulièrement le site, en ce compris les espèces visées par les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche « BE32017 – Vallée de la Haine en aval de Mons » dans lequel l'établissement du Demandeur est enclavé :

*« Il ressort de cette analyse que l'exploitation de l'éolienne en projet n'engendrera aucun impact significatif sur les objectifs de conservation relatifs au site BE32017, de même que pour les sites Natura 2000 plus éloignés. Des cas de collision sont jugés possibles pour certaines espèces d'oiseaux (Aigrette garzette\*, Mouette mélanocéphale\* et Sarcelle d'hiver\* notamment) mais ceux-ci seront rares en raison de la taille réduite du projet (une éolienne), du bas de pales situé à grande hauteur (62 m au-dessus du sol) et de la distance de 5 km entre le projet et les principales colonies d'oiseaux d'eau présentes dans le site BE32017. Les impacts locaux sont jugés moyen à fort pour ces trois espèces, mais non significatifs sur les objectifs de conservation du site. Concernant les chauves-souris, la taille réduite du projet, la hauteur du bas de pale et la mise en œuvre d'un module d'arrêt permettront de réduire l'impact à un niveau non significatif ». (EIE page 212) ;*

Considérant qu'il ressort ainsi de ce qui précède que le chargé d'études a bien démontré qu'il n'y avait pas d'impact significatif sur le bon état de conservation de populations d'EIC visées par le site Natura 2000 ; que s'agissant des impacts non significatifs sur ces mêmes espèces, le chargé d'étude a conclu espèce par espèce (pages 186 à 207 de l'EIE) qu'il n'y avait pas d'atteinte significative à l'intégrité du réseau Natura 2000 ; que de plus, pour les éventuels effets d'effarouchement de certains oiseaux et risques résiduels pour les chauves-souris, des aménagements de zones humides ont été proposées par le Demandeur, et ont été validées par le chargé d'étude au regard de leur pertinence pour les espèces concernées (pages 216 à 224 de l'EIE) ;

Considérant qu'en définitive, il n'existe aucune contradiction entre l'EIE et l'EAI ;

Considérant que la sensibilité du site au regard de l'implantation d'une éolienne a été examinée par le chargé d'études ;

Considérant qu'effectivement, le projet se situe à 30 mètres du site Natura 2000 BE2017 « Vallée de la Haine en aval de Mons », lequel présente notamment une

avifaune et une chiroptérofaune riche ; que le chargé d'études a tenu à souligner d'une part que (EIE p. 115) :

*« Les objectifs de conservation du site BE32017 sont d'assurer au minimum le maintien des superficies et de la qualité existante des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, ainsi que le maintien des niveaux de populations des espèces pour lesquelles le site est désigné, de même que les superficies et la qualité existante de leurs habitats<sup>13</sup>.*

*Ainsi, sur base de l'arrêté de désignation du site BE32017 en vigueur depuis le 31 décembre 2017, les surfaces des habitats d'intérêt communautaire listés dans le tableau suivant et présents sur le site BE32017 ne doivent pas être endommagées » ;*

Que les qualités biologiques d'un site Natura 2000 sont nécessairement mises en avant dès lors qu'un projet vise à s'implémenter dans une zone proche du site ; que le chargé d'études a donc été tenu de prendre en considération la richesse de l'avifaune ; que chaque espèce considérée a ainsi fait l'objet d'une attention particulière dans les développements de l'étude d'incidences ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avifaune, il ressort de l'EIE ce qui suit (EIE p. 197) :

*« Chaque espèce réagira différemment face aux différents risques induits par la présence de l'éolienne. L'impact lié à l'exploitation de l'éolienne variera donc d'une espèce à l'autre en fonction de leur sensibilité, de l'état de conservation des populations locales concernées, de l'attractivité du site éolien et de sa localisation par rapport aux zones de nidification et/ou de nourrissage.*

*Le tableau suivant présente, pour chaque espèce considérée, un récapitulatif des risques auxquels elle sera directement confrontée et une description résumée de l'impact global prévisible. L'intensité de cet impact est également précisée. Pour les espèces Natura 2000 (espèces pour lesquelles une zone de protection spéciale doit être désignée), lorsque des individus des sites Natura 2000 environnants le projet sont susceptibles d'être impactés par celui-ci, il est aussi précisé si l'impact pourrait être significatif ou non au sens de la réglementation Natura 2000 (article 29 de la Loi du 12 juillet 1973).*

*L'exercice est réalisé pour les populations locales des espèces concernées et sans tenir compte de la mise en œuvre éventuelle de mesures d'atténuation » (nous soulignons).*

Qu'ainsi, le chargé d'étude a pris le soin d'analyser les risques auxquels chaque espèce pourrait être confrontée et a analysé pour chacune des espèces Natura 2000 l'impact du projet au sens de la réglementation Natura 2000 ; que le chargé d'études a estimé que « ces impacts sont jugés non significatifs au regard des objectifs de conservation de ces espèces dans le réseau des sites Natura 2000 » (EIE p. 199) ; que le chargé

---

<sup>13</sup> Articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000

d'études a donc estimé que le projet n'aura pas d'impact significatif au regard des objectifs de conservation ;

Qu'outre l'impact du projet sur le réseau Natura 2000, le chargé d'études a précisé que s'agissant de l'impact du projet sur l'avifaune (EIE, p. 199) :

**« Un impact fort en raison d'un risque de collision est identifié pour deux espèces visées par la directive Oiseaux : l'Aigrette garzette\* et la Sarcelle d'hiver\*. Ces espèces survolent régulièrement l'éolienne en projet et fréquentent régulièrement la zone humide située directement au sud-est de l'éolienne (SGIB 'Bois d'Hainin').**

**Un impact moyen à fort est identifié pour la Mouette mélanocéphale\*, qui survole régulièrement le site en période de nidification mais ne s'y arrête pas.**

**Ces impacts sont jugés non significatifs au regard des objectifs de conservation de ces espèces dans le réseau des sites Natura 2000.**

Toujours parmi les espèces visées par la directive Oiseaux (Annexe I et Article 4.2), un impact moyen ou faible à moyen est attendu pour le Busard des roseaux\*, la Bondrée apivore\* et la Sarcelle d'été\*.

Concernant les autres espèces, un impact moyen est attendu sur les populations locales de 5 espèces nicheuses dont le statut de conservation est défavorable en Wallonie : le Fuligule milouin (VU), l'Hirondelle de fenêtre (VU), la Mouette rieuse (VU), le Canard chipeau (NT) et le Râle d'eau (NT).

Au vu de la présence d'impacts forts, et en l'absence de la possibilité d'atténuer de manière pertinente ces impacts, des mesures de compensation sont recommandées par l'auteur d'étude » ;

Que plus particulièrement, s'agissant de la Cigogne blanche, il ressort de l'EIE que l'impact du projet sur cette espèce sera faible (EIE, p. 195) :

*« La Cigogne blanche est, elle, fort sensible au risque de collision, y compris en période de migration (101 cas de collision connus en Europe). Le passage de cette espèce au-dessus de la Wallonie s'effectue sur un large front, couvrant principalement le centre et l'ouest de la région. Des cas de mortalité sont par conséquent possibles au niveau du projet, mais ceux-ci seront très rares au vu des éléments suivants :*

- le projet ne consiste qu'en une seule éolienne ;*
- la grande largeur du couloir migratoire ouest-européen de l'espèce, qui n'est pas particulièrement concentré au niveau du projet ;*
- le site du projet ne constitue pas une zone de halte préférentielle pour l'espèce.*

*Ce faisant, l'impact de l'exploitation de l'éolienne en projet est jugé faible sur la Cigogne blanche » ;*

Que le chargé d'étude a en outre ajouté que (EIE, p. 214) :

*« Au vu des impacts mis en évidence sur l'avifaune, l'auteur d'étude recommande la mise en place de mesures compensatoires sur une superficie de 2 hectares*

*destinées à augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux d'eau et en particulier à l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver, espèces impactées par le projet.*

*Au vu des spécificités très particulières du milieu biologique de ce projet d'éolienne au droit de l'usine des Cartonneries de Thulin, un comité d'accompagnement tel que prévu par l'article D-29-25 du Code de l'Environnement pourrait être imposé dans le permis. Sa mission principale serait d'encadrer un suivi scientifique de l'exploitation de l'éolienne et des mesures d'atténuation/compensation (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques, ...). Il pourrait aussi assurer l'encadrement du montage d'un dossier de restauration du site de grand intérêt biologique (SGIB) présent autour de l'éolienne projetée, comme proposé par le bureau GEFEN dans les conclusions de son expertise ».*

Qu'ainsi, afin de rendre l'impact du projet sur l'avifaune à un niveau acceptable, le chargé d'études recommande, la mise en place de mesures compensatoires sur une superficie de 2 hectares destinées à augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux d'eau et en particulier à l'Aigrette garzette et la Sarcelle d'hiver ; qu'il est incontestable que cette mesure permettra de compenser une perte d'habitat ainsi que les cas de mortalité occasionnels par collision ;

Qu'il ressort ainsi de l'EIE que (EIE, p. 215) :

*« L'auteur d'étude recommande la création de nouvelles zones humides favorables à ces espèces, pour une surface totale minimale de 2 ha comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières. Ces nouvelles zones permettront d'augmenter le potentiel d'accueil de ces espèces dans la région et ainsi améliorer la survie et la reproduction des individus » ;*

Que le risque principal du projet étant un risque de collision, cette mesure favorisant le succès reproducteur ou la survie des individus dans la région est tout à fait légitime et cohérente afin de compenser l'impact du projet sur les Anatidés et les Ardéidés ; qu'il ressort à cet égard de l'EIE que (EIE, p. 210) :

*« La combinaison des impacts négatifs (faible risque de collision pour certaines espèces d'oiseaux) et positifs (création d'une nouvelle zone humide) du projet sur le milieu biologique permet de conclure que l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne la chiroptérofaune, le chargé d'études a conclu que (EIE p. 214) :

*« Concernant les chauves-souris, des inventaires ponctuels au sol ont été réalisés de mai à octobre 2017 tandis que des relevés en continu au sol et à 50 m au-dessus du sol ont été réalisés de fin août à début novembre 2017 et d'avril à novembre 2018. Ces relevés montrent une diversité d'espèces moyenne et une activité chiroptérologique importante, en large majorité attribuable à la Pipistrelle commune. Les autres espèces suivantes ont été contactées : Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Brandt, Oreillard. Au niveau du mât de mesure, deux murins indéterminés ont été enregistrés à 50 m en 2017 et quatre en 2018. Au*



sol, il y a eu 86 contacts de Murins dont 81 indéterminés en 2017 et 43 contacts de Murins indéterminés en 2018. Un impact fort est attendu pour sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et sera réduit à un niveau faible ou négligeable par la mise en place d'un module d'arrêt adapté. La hauteur importante du bas de pale au-dessus du sol (62 m) est aussi un élément de nature à réduire l'impact » ;

Qu'ainsi, l'impact du projet sur les chauves-souris sera réduit à un niveau faible ou négligeable par la mise en place d'un module d'arrêt adapté ; qu'en outre, la hauteur importante du bas de pale au-dessus du sol (62 mètres) permet également de réduire l'impact (EIE, p. 205) :

Espèces	Statut local	Statut Directive Habitats	Liste rouge	Sensibilité à l'éolien	Niveau d'impact du projet	Mesures d'atténuation	Niveau d'impact après mesures d'atténuation	Niveau d'impact sur le réseau N2000 après mesures
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	R, M	Annexe IV	LC	Collision ou barotraumatisme	Fort	Oui	Faible	/
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	R, M	Annexe IV	DD	Collision ou barotraumatisme	Fort	Oui	Faible	/
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )	R, M	Annexe IV	DD	Collision ou barotraumatisme	Fort	Oui	Faible	/
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	R, M	Annexe IV	DD	Collision ou barotraumatisme	Fort	Oui	Faible	/
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	R	Annexe IV	DD	Collision ou barotraumatisme	Moyen	Oui	Faible	/
Murin de Brandt ( <i>Myotis brandti</i> )	R	Annexe II & IV	LC	Collision ou barotraumatisme	Moyen	Oui	Faible	/
Murins ( <i>Myotis sp.</i> )	R	Annexe II & IV	/	Collision ou barotraumatisme	Moyen	Oui	Faible	/
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	R	Annexe IV	DD	Collision ou barotraumatisme	Faible	Oui	Négligeable	/
Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )	R	Annexe IV	LC	Collision ou barotraumatisme	Faible	Oui	Négligeable	/
Oreillard ( <i>Plecotus sp.</i> )	R	Annexe IV	VU	Collision ou barotraumatisme	Faible	Oui	Négligeable	/
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )	R	Annexe IV	VU	Collision ou barotraumatisme	Faible	Oui	Négligeable	/

Statut local : R : présence en période de reproduction ; M : présence en période de migration  
 Liste rouge : LC : Préoccupation mineure ; NT : Quasi-menacée ; VU : Vulnérable ; EN : En danger ; CR : en danger critique d'extinction ; NE : non évalué ; DD : données manquantes.  
 N2000 : S : significatif, NS : non significatif, / : non pertinent

Qu'enfin, s'agissant plus particulièrement du système de bridage, il convient de rappeler que celui-ci est défini de manière à éviter 90% des contacts de chiroptères au niveau des pales de l'éolienne (cf. EIE, p. 206) ;

Qu'en définitive, la configuration du projet et la mesure d'atténuation recommandée (bridage de l'éolienne) sont de nature à rendre l'impact du projet sur les chiroptères acceptable ; que partant, l'implantation de l'éolienne à l'endroit considéré est adéquate ;

Considérant enfin que le projet serait situé sur la liaison écologique « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine ; qu'à cet égard, le chargé d'étude précise que (EIE p. 210) :

« L'objectif des liaisons écologiques est de permettre les « déplacements à longues distances des espèces migratrices, [...] les déplacements plus locaux entre les sites

*vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire wallon ».*

*L'étude d'incidences a montré que l'éolienne est située sur un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux liées aux zones humides de la vallée de la Haine, comme l'Aigrette garzette. Il ne s'agit par contre pas d'un axe de passage préférentiel pour les anatidés ou les laridés. Par sa nature (une seule éolienne implantée au sein d'une usine existante), le projet n'engendrera pas un effet barrière ou d'effarouchement sur la faune volante et ne fragmentera donc pas davantage les habitats naturels présents dans la vallée de la Haine. Son impact résultera principalement en un faible risque de collision pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau, le risque pour les chauves-souris étant atténué par un module d'arrêt. Cet impact sur les oiseaux d'eau sera compensé par la création d'une nouvelle zone humide attractive pour les oiseaux sur une surface de 3 ha.*

*La combinaison des impacts négatifs (faible risque de collision pour certaines espèces d'oiseaux) et positifs (création d'une nouvelle zone humide) du projet sur le milieu biologique permet de conclure que l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local. Aucun impact n'est donc à craindre sur le fonctionnement écologique de la liaison « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine » ;*

Qu'ainsi :

- l'éolienne est située sur un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux liées aux zones humides de la vallée de la Haine, comme l'Aigrette garzette ;
- il ne s'agit pas d'un axe de passage préférentiel pour les anatidés ou les laridés ;
- le projet n'engendrera pas un effet barrière ou d'effarouchement sur la faune volante et ne fragmentera donc pas davantage les habitats naturels présents dans la vallée de la Haine ;
- un seul impact résultera principalement en un faible risque de collision pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau, le risque pour les chauves-souris étant atténué par un module d'arrêt.

Cet impact sur les oiseaux d'eau sera compensé par la création d'une nouvelle zone humide attractive pour les oiseaux sur une surface de 3 ha ;

- l'éolienne en projet n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement du réseau écologique local ;

Que c'est donc à raison que le chargé d'études conclut qu'aucun impact n'est donc à craindre sur le fonctionnement écologique de la liaison « plaine alluviale » correspondant à la vallée de la Haine ;

Qu'en outre, le chargé d'études propose, compte tenu des spécificités du milieu biologique, un comité ayant pour mission principale d'encadrer un suivi scientifique des espèces présentes sur les site, de l'exploitation de l'éolienne et des mesures d'atténuation/compensation (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques, ...) ; que ce comité assurera l'encadrement du montage d'un dossier de restauration du site

de grand intérêt biologique (SGIB) présent autour de l'éolienne projetée, comme proposé par le bureau GEFEN dans les conclusions de son expertise ;

Considérant que la composition et le rôle de ce comité scientifique sont fixées dans le présent dispositif ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant Pour sa partie Aménagement du Territoire, que l'autorité de recours ne se rallie pas à l'analyse du fonctionnaire délégué en recours pour l'analyse de l'application de la dérogation au plan de secteur pour la démolition et la reconstruction du bâtiment garage de stockage ;

Considérant en effet les plans 6A et 6B déposés par le demandeur qui décrivent les installations à démolir et à reconstruire ; considérant que ces actes et travaux se situent en zone agricole et en zone forestière en dérogation à la destination prévue au plan de secteur pour ces zones ;

Considérant le bâtiment à démolir de 21,25m de long pour 13,05 m de large doté d'une toiture en faible pente dont le faite s'élève à 3,40m de hauteur ; que sa démolition est indispensable à l'érection de l'objet principal de la demande de permis à savoir l'éolienne ;

Considérant le bâtiment à construire de 49,89 m de long pour 7 m de large doté d'une toiture en faible pente dont le faite s'élève à 3,40m de hauteur ; considérant que sa superficie est similaire à celle du bâtiment à démolir visé plus haut ; que la fonction de ce bâtiment est similaire au bâtiment à démolir et qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise ;

*Considérant D.IV.6 du CoDT qui dispose que :*

*« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont*

*l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7°.*

*Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.*

*Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain ».*

Considérant que les actes et travaux visés peuvent bénéficier de cette dérogation ;

Considérant également l'article D.IV.13 du CoDT qui dispose, quant à lui, que :

*« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :*

*1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;*

*2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;*

*3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».*

Considérant que la localisation du bâtiment à construire se justifie le long du bâtiment existant, à proximité de bâtiment à démolir qui occupait la même fonction ;

Considérant que le bâtiment à construire se situe dans une zone dont l'usage économique a été autorisé (espace de circulation), qu'il ne compromet dès lors pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur en cet endroit ;

Considérant l'implantation du bâtiment à construire le long d'un bâtiment dont le gabarit est significativement plus important ; que sa perception dans le paysage sera quasi inexistante eu égard notamment à la zone forestière qui occulte les vues vers ce bâtiment.

Considérant que les prescriptions de l'article D.IV.13 du CoDT sont respectées et que la dérogation peut être octroyée.

Considérant que le paragraphe premier de l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de trente ans maximum s'il porte sur une éolienne ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les Fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date d'échéance de l'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement, soit le 16 octobre 2023 ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le 16/10/2053, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

**Pour les motifs cités ci-dessus,**

### **ARRÊTENT**

**Article 1.** Le recours introduit par l'exploitant et son Conseil contre l'arrêté du collège communal de **HENSIES**, pris le **12/06/2023**, refusant à **CARTONNERIES DE THULIN** – Hameau de Debiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin) –, un permis unique pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4.2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques est **RECEVABLE** ;

**Article 2.** La décision querellée est **INFIRMÉE**. Le permis unique est **ACCORDÉ** ;

**Article 3.** L'exploitant est **autorisé** à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 4,2 MW, aménager des chemins d'accès et aire de montage, poser des câbles électriques, démolir et reconstruire un bâtiment contenant des garages et aménager des mares écologiques, Hameau de Débiham n°20 à 7350 HENSIES (Thulin), conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du Fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté ;

**Article 4.** Sont **autorisés**, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

<b>Bâtiment(s)</b>	<b>Statut</b>
<b>B001</b> Bâtiment contenant des garages, 277 m <sup>2</sup> (à démolir)	NOUVEAU
<b>B002</b> Bâtiment contenant des garages 349 m <sup>2</sup> (à démolir)	NOUVEAU

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
<b>I001</b>	Eolienne 1	4260 kW	Nominale	NOUVEAU
<b>I002</b>	Transformateur 1	5000 kVA	Nominale	NOUVEAU

**Article 5.** Sont autorisées les installations et/activités visées par les rubriques suivantes :

**N° 40.10.01.01.02 - Classe 2**

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

**N° 40.10.01.04.03 - Classe 1**

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

**Article 6.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- I.** Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- II.** Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;
- III.** Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées] ;
- IV.** Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;
- V.** Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- VI.** Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

**VII.** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021) ;

**Article 7.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

**7.1 Condition particulière relative aux faisceaux hertziens de la RTBF**

**Article 1<sup>er</sup>.** S'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne provoquait des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

**7.2 Conditions relatives à l'aéronautique civile et militaire**

Les coordonnées Lambert de l'éolienne acceptée du projet sont :

	<b>X :</b>	<b>Y :</b>
<b>T1</b>	<b>106204,0</b>	<b>129152,0</b>

**Article 1<sup>er</sup>.**

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie E, un balisage conforme aux normes de la catégorie E, selon la référence 5, est mis en place.

**Article 2.**

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

**Article 3.**

L'exploitant prévient par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique : LA/A-PQR/WWO/23-0317 - dossier WT2951);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 23-50038402, dossier 3D/3451);
- SKEYES (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND 2166/IUR-2023-0148).

**Article 4.**

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Elle se réserve par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

**7.3 Conditions particulières en matières de sols, des eaux et des risques  
d'inondations**

**Article 1<sup>er</sup>.**

- Afin d'assurer une bonne gestion du cours d'eau le « Grand Courant », l'exploitant laisse une bande libre de 6 mètres à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres.

- La traversée éventuelle du cours d'eau sera soumise à l'approbation du Collège provincial. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service.

- Les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée correspondent rigoureusement aux « zones à risque » dont question dans l'Arrêté royal du 28 février 2007 (MB 23/03/2007), modifié par l'Arrêté royal du 06 mars 2008 (MB 16/04/2008). L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ces zones pourraient faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance.

- L'avis émis et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, ...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation.

**Article 2.**

La Cellule GISER recommande de ne pas modifier le relief naturel du terrain en dehors des mouvements de terre prévus pour le creusement des mares.

**Article 3.**

La porte de la cabine électrique sera rehaussée de 50 cm par rapport au relief naturel afin de prévenir d'éventuelles inondations.

**Article 4.**

L'exploitant réalise une étude de stabilité et du dimensionnement des fondations, tenant compte notamment de la présence de tourbes ou de formations tourbeuses à l'emplacement de la construction de l'éolienne.

**7.4 Conditions particulières relatives aux installations de FLUXYS Belgium**

**Prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à la demande**

*Outre les règles de servitude légale et les prescriptions et mesures de sécurité générales, les prescriptions de sécurité décrites ci-dessous doivent être respectées :*



- Chaque développeur/maître d'ouvrage/entrepreneur a l'obligation de nous contacter <sup>au</sup> minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux de manière à ce que nous puissions lui transmettre les plans les plus récents de nos installations, ainsi que les mesures de sécurité. En ce qui concerne les chantiers se situant sur le territoire wallon ou celui de Bruxelles-Capitale, le développeur est tenu d'annoncer ses travaux via le portail [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be). Pour les chantiers se situant sur le territoire flamand, l'annonce doit être effectuée via le portail <http://klip.vlaanderen.be>. Les travaux ne pourront commencer qu'à partir du moment où le développeur aura reçu notre réponse et que les consignes à suivre auront été convenues sur place avec nos représentants locaux.
- Avant de commencer tout travail qui peut influencer nos installations, nous vous demandons de contacter notre collaborateur, Steven Vanclooster - 02/234.46.08, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de baliser nos installations sur place. C'est pourquoi vous êtes tenu d'annoncer au moins le début de toute activité à moins de 15 mètres de nos installations.
- Tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur pneus ou de plus de 7,5 tonnes sur chaînes sont interdits au-dessus de la canalisation Fluxys.
- Le stockage de matériel/matériaux est interdit à moins de 5 m de la canalisation Fluxys sauf si accord préalable écrit remis par notre société.

### **Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité de l'infrastructure de Fluxys Belgium SA**

- L'infrastructure de Fluxys Belgium SA est destinée au transport de gaz naturel à haute pression. Il importe de faire preuve de la plus grande prudence lors de l'exécution de travaux à proximité de celle-ci afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.
- Les prescriptions mentionnées ci-dessous sont énoncées sans préjudice des prescriptions légales que le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont tenus de respecter, en vertu notamment de :
- l'A.R. du 17 mars 2017, déterminant les mesures de sécurité à prendre concernant l'établissement et l'exploitation d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit entre autres la notion de « **zone réservée** » ;
- l'A.R. du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit par ailleurs la notion de « **zone protégée** ».

## **Dispositions générales**

- **Dès la conception des travaux**, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet, ayant un projet situé dans une zone de 15 m de part et d'autre des canalisations (= la « zone protégée »), a l'obligation légale d'informer immédiatement, et au **minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux**, Fluxys Belgium SA de la nature et de la localisation des travaux projetés.

En outre, le (sous-)entrepreneur communique également à Fluxys Belgium SA la nature et la localisation des travaux projetés **au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux**.

### **Via internet :**

Pour les travaux sur le territoire wallon ou bruxellois : <https://klim-cicc.be>

Pour les travaux sur le territoire flamand : <https://klip.vlaanderen.be>

### **Par écrit :**

Fluxys Belgium SA - Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles  
[infoworks@fluxys.com](mailto:infoworks@fluxys.com)

La description des travaux doit mentionner l'exécution éventuelle des opérations suivantes (liste non limitative) :

- construction de bâtiments et/ou autres travaux de construction (y compris des locaux fermés, des abris de jardin, des carports, des tentes, des hangars, des piscines, des panneaux solaires, les caves, fondations souterraines, auvents, toitures, avancées (de toiture), balcons, ... ) ;
- démolition de bâtiments ;
- forages, fonçages, forages directionnels ;
- enfoncement, battage, forage ou enlèvement de pieux et de palplanches ;
- travaux de drainage ;
- modification du niveau du terrain naturel (remblai, déblai, creusement ou curage de fossés, ... ) ;
- exécution de travaux agricoles ou horticoles à une profondeur de plus de 50 cm sous le niveau du terrain naturel ;
- placement de clôtures, poteaux (de pré), pylônes, filets anti-grêle, ... ;
- entreposage de matériaux ou de récoltes ;
- plantation et abattage d'arbres ;
- passage d'engins mobiles lourds au-dessus des canalisations ;

Le demandeur communiquera également les références des personnes de contact et du coordinateur de sécurité.

L'auteur du projet devra tenir compte dans son projet de toutes les mesures de sécurité afin de minimiser l'impact de sa réalisation sur les installations de Fluxys Belgium SA.

- Le (sous-)entrepreneur doit, avant le début des travaux, délimiter la zone des travaux et faire localiser les canalisations dans la zone des travaux par un délégué du centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA. A cet effet, il prendra **rendez-vous par téléphone, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre centre d'exploitation régional** :
- Les plans ou les données de localisation des canalisations sont toujours transmis à titre indicatif et ne constituent qu'un moyen de faciliter leurs repérages.

Les travaux ne peuvent débuter que si l'entrepreneur a déterminé la localisation des canalisations, en présence du délégué précité, **par le biais d'un nombre suffisant de fouilles**. Il est à noter qu'un câble de télémessure suit le tracé de la canalisation, sans nécessairement respecter un parallélisme parfait ou partager la même tranchée. Ce câble est en principe enfoui moins profondément que la canalisation.

Il faut effectuer les fouilles conformément au §10.

### **Dispositions supplémentaires**

- Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA doit systématiquement être contacté par téléphone :
  - **avant le début de tout travail** (y compris les forages horizontaux directionnels, fonçages, sondages mécaniques, installation de filtres de rabattement d'eau, etc.) à proximité des canalisations, après que celles-ci ont été localisées comme décrit au § 6 ci-dessus ;
  - **avant toute modification** au programme de travail (calendrier, mode d'exécution, nature des travaux, zone de travail, ...).
- Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute activité qui est susceptible d'endommager les installations ou de compromettre la stabilité du sous-sol est interdite. Il s'agit entre autres des activités suivantes :
  - planter ou abattre des arbres et arbustes à racines profondes ;
  - travaux d'excavation ;
  - travaux de drainage ;
  - sous-soler, labourer, charruer en profondeur ;
  - construire des serres, étables, hangars ou abris de jardin ;
  - placer des poteaux pour la protection anti-grêle ;
  - curer ou approfondir des fossés ;
  - stocker plus de 2 tonnes/m<sup>2</sup> ;

- forer des trous d'ancrages pour plantation, clôture, boîte aux lettres ou jeux d'extérieur ;
- placer des carports ou boîtes de garage ;
- le compactage mécanique, l'utilisation d'un marteau pneumatique ;
- le passage d'engins mobiles lourds sans protection mécanique adéquate et approuvée par Fluxys Belgium au préalable ...

Un certain nombre d'activités agricoles et horticoles sont exceptionnellement autorisées comme l'exécution d'opérations de travail du sol pour autant que la profondeur n'excède pas 0,5 m (par ex. récolter, herser, retourner la terre, arracher, faucher, ensemençer, creuser des tranchées temporaires, labourer ou biner) et le stockage temporaire de matériel ou de récoltes pour autant que la charge sur le sol n'excède pas 2 tonnes /m<sup>2</sup>.

9. Les distances de sécurité à respecter entre les génératrices les plus proches des canalisations et câbles souterrains, respectivement de Fluxys Belgium SA et du demandeur, sont de :

POSE DE CANALISATIONS OU CABLES (dans une tranchée à ciel ouvert)					
DIAMETRE Canalisation Fluxys	TRACE PARALLELE			CROISEMENTS	
	Distance recommandée	HP Fluxys (*) Distance minimale	BP Fluxys (*) Distance minimale	HP Fluxys Distance minimale	BP Fluxys Distance minimale
100 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.25 m	0.25 m
150 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
175 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
200 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
250 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
300 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
350 mm	5.00 m	2.50 m	0.60 m	0.40 m	0.30 m
400 mm	5.00 m	3.00 m	0.65 m	0.40 m	0.30 m
500 mm	5.00 m	3.00 m	0.70 m	0.45 m	0.35 m
600 mm	5.00 m	4.00 m	0.70 m	0.50 m	0.35 m
700 mm	5.00 m	4.50 m	0.80 m	0.55 m	0.40 m
800 mm	6.00 m	5.00 m		0.60 m	
900 mm	6.00 m	5.00 m		0.65 m	
1000 mm	7.00 m	5.00 m		0.70 m	
1200 mm	8.00 m	5.00 m		0.80 m	

(\*) HP = pression > 16 bar // BP = pression ≤ 16 bar.

### **Remarque importante concernant le tableau ci-dessus**

Les distances dans le tableau ne sont valables que pour la pose de câbles et de canalisations au moyen d'une tranchée à ciel ouvert (donc pas pour les techniques de pose par forage-fonçage, ...).

Les distances sont toujours mesurées dans le plan horizontal.

*En règle générale, lorsque des canalisations de transport de produits « dangereux » ou des câbles électriques à haute tension sont posés parallèlement aux canalisations, les distances recommandées doivent être respectées. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit de Fluxys Belgium SA avant le début des travaux. Le non-respect de ces prescriptions, ou le cas échéant de leurs dérogations, relève de la responsabilité exclusive du demandeur et dégage Fluxys Belgium SA de toute responsabilité en cas de dommages aux installations et aux tiers. Pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales sont d'application.*

*Si, pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales ne peuvent être respectées, il y a lieu de déterminer, en concertation avec Fluxys Belgium SA et les autorités compétentes, les mesures complémentaires à prendre. Les règles d'entre-distances à respecter pour des constructions et installations, autres que les canalisations et câbles, peuvent être obtenues sur simple demande auprès de Fluxys Belgium SA (voir aussi § 4).*

10. *Il est interdit de creuser avec une machine à moins d'1 mètre d'une canalisation Fluxys : dans cette zone, tout doit être déblayé à l'aide d'une bêche ou d'une pelle.*

*Dans des cas exceptionnels, il est possible de déroger à cette règle, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :*

- le chef de chantier est en possession d'un document rédigé et signé par un patrouilleur Fluxys qui autorise expressément, pour les travaux concernés, l'utilisation d'une certaine machine à moins d'1 mètre d'une canalisation ;*
- un patrouilleur Fluxys doit être présent lors des travaux de terrassement ;*
- seules les machines munies d'un bac sans dents sont autorisées ;*
- les distances de sécurité que le patrouilleur Fluxys indique doivent être respectées ;*
- un terrassier est présent dans le puits pour guider les travaux de terrassement et présouder systématiquement le sol à l'aide d'une bêche ou d'une pelle avant qu'une couche supplémentaire ne soit déblayée ;*
- dès que le patrouilleur Fluxys en donne l'instruction, il faut cesser de creuser avec la machine.*

11. *Les canalisations sont protégées par un système de protection cathodique. Par conséquent, il y a lieu, d'une part, de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager ce système de protection et, d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité des canalisations, de contacter le service «Protection Cathodique» de Fluxys Belgium SA (02 282 75 06) afin de définir, de commun accord, les mesures de protection à prendre.*

12. *Durant les travaux, tout dégât à l'infrastructure doit immédiatement être signalé au centre d'exploitation régional de Fluxys Belgium SA (voir § 5). Si de petits dégâts au revêtement sont correctement signalés, un patrouilleur Fluxys se rend gratuitement sur place et les réparations sont réalisées gratuitement également.*
13. *Si les travaux n'ont pas été signalés au préalable (voir § 4 à 6), les opérations de contrôle réalisées par Fluxys Belgium SA seront facturées à l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation de tout autre dommage.*
14. *Lors du remblai de tranchées et de puits de travail, une couche de 30 cm de sable pur ou de terre meuble, dépourvue d'objets durs, doit être mise en place autour des canalisations.*
15. *Sur toute la longueur des canalisations de Fluxys Belgium SA déblayée lors des travaux, l'entrepreneur placera à l'occasion du remblai un treillis de signalisation et un ruban avertisseur à environ 30 cm au-dessus de ces installations. Le ruban avertisseur doit être demandé au centre d'exploitation régional précité.*

#### **Que faire en cas d'incident ?**

16. *En cas d'endommagement **sans fuite de gaz naturel** : cessez immédiatement toute activité ;*
  - *laissez le puits de travail ouvert, sécurisez-le ;*
  - *éloignez-vous immédiatement de 50 m au minimum de l'endommagement et mettez-vous à l'abri ;*
  - *évittez toute source d'allumage à proximité de l'endommagement : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;*
  - *appelez Fluxys Belgium SA au 0800 90 102.*
17. *En cas d'endommagement **avec fuite de gaz naturel** : cessez immédiatement toute activité ;*
  - *éloignez-vous immédiatement de 200 m au minimum de la fuite et mettez-vous à l'abri ;*
  - *évittez toute source d'allumage à proximité de la fuite : interdiction de fumer, faites étouffer tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, etc. ;*
  - *appelez les services de secours au 100 ou au 112 et Fluxys Belgium SA au 0800 90 102 ;*
  - *décrivez, avec la plus grande précision, la localisation et l'importance de la fuite ;*
  - *attendez les instructions des services de secours ;*

- *prenez toutes les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.*

---

### **Servitudes légales**

---

*Les installations de Fluxys Belgium sont soumises aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de ses arrêtés d'exécution. L'article 11 de cette loi interdit spécifiquement tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz naturel ou à leur exploitation. Dès lors, le maître de l'ouvrage, son délégué et l'entrepreneur doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires en vue d'éviter l'endommagement de nos installations.*

*Par ailleurs, cet article prévoit que l'occupation partielle du domaine public ou privé par nos installations doit être respectée et n'entraîne aucune dépossession, mais qu'elle constitue une servitude légale d'utilité publique.*

*Notre entreprise doit avoir accès à tout moment à ses installations. Si le propriétaire et/ou l'utilisateur souhaite installer une clôture, une convention d'accès spécifique devra être conclue à l'avance avec Fluxys Belgium.*

*Cette servitude légale implique que vous devez, au sein d'une zone qui s'étend sur toute la longueur des installations, tenir compte des dispositions spécifiques suivantes :*

1. **Activités interdites à proximité des installations de transport (AR 19/03/2017)**

*L'article 15 de l'arrêté royal du 19 mars 2017 prescrit une **zone réservée** de 4 mètres, à savoir 2 mètres de part et d'autre de l'axe des installations de transport de gaz naturel, où toute activité est interdite, tout comme :*

- *la présence de bâtiments, locaux fermés, abris de jardin, car-ports, tentes ;*
- *l'entreposage de matériel ou de matériaux ;*
- *la modification du relief du terrain (par ex. creusement de fossés, création de talus, travaux de terrassement) ;*
- *tous les travaux qui peuvent compromettre la stabilité du (sous-)sol autour des installations de transport, comme des travaux d'excavation et des travaux de terrassement ;*
- *l'exécution de travaux agricoles ou horticoles à plus de 50 cm de profondeur en dessous du niveau de sol ;*
- *le placement de piquets (clôtures, piquets de prairie, piquets pour des filets antigrêle, etc.).*

*De plus, les forages (horizontaux, verticaux, carottages, pénétromètres, piézomètres, essais à la plaque, etc.) et les fonçages sont interdits à moins de 15 mètres de nos installations, sauf accord écrit préalable de notre société.*

*Enfin, la présence d'arbres et d'arbustes, autres que ceux mentionnés sur la « liste des arbres et arbustes autorisés dans la zone réservée à proximité d'une*

canalisation » (disponible sur [www.fluxys.com](http://www.fluxys.com)), est interdite dans une zone de 6 mètres, soit 3 mètres de part et d'autre de l'axe des installations de transport de gaz naturel.

## **2. Obligation légale d'information (AR 21/9/1988)**

Dans une zone de trente (30) mètres, **soit quinze (15) mètres de part et d'autre de nos installations** (= zone protégée) :

- chaque projet doit être signalé à Fluxys Belgium **au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux**, afin de définir les prescriptions de sécurité à respecter avant et/ou pendant la réalisation des travaux ;
- cette procédure est obligatoire pour le maître de l'ouvrage ou le bureau d'étude/l'architecte, les entrepreneurs et sous-traitants en charge de la réalisation des travaux.

L'information est transmise comme suit :

- par courrier à l'attention de Fluxys Belgium – c/o Infoworks, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles
- par fax : 32 2 282 75 54
- e-mail : [infoworks@fluxys.com](mailto:infoworks@fluxys.com)
- de préférence via le site KLIP pour les travaux en Flandre <https://klip.vlaanderen.be> ou pour les travaux dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie via le site internet CICC (Point de Contact Fédéral d'Information Câbles et Conduites) - [klim-cicc.be](http://klim-cicc.be).

Remarque importante : **la zone protégée**, telle que décrite ci-dessus, est une zone minimum qui doit être étendue, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à l'intégrité des installations de transport de gaz.

## **3. Mesures à prendre en phase d'étude du projet**

Dès la phase d'étude du projet, il y a lieu de tenir compte des installations de transport de gaz naturel dès l'établissement du plan de sécurité et de santé (cf. réglementation sur les chantiers mobiles ou temporaires). L'architecte, le bureau d'études, le coordinateur de sécurité et l'entrepreneur sont, entre autres, tenus d'indiquer la présence de canalisations de transport de gaz naturel tant à leur propre personnel qu'à des tiers (sous-traitants, etc.).

Nous demandons donc que l'architecte ou le bureau d'études renseigne la présence des installations de transport de gaz naturel sous haute pression dans son cahier des charges et indique la remarque suivante sur ses plans : « Attention – Présence d'une conduite de gaz naturel à haute pression – Contactez l'exploitant avant le début des travaux ».



#### **4. Mesures à prendre avant le début des travaux, (ou une partie des travaux)**

##### **Mesures à prendre par le maître de l'ouvrage**

*Si le maître de l'ouvrage confie tout ou partie de la réalisation des travaux à un tiers, l'arrêté royal du 21 septembre 1988 lui impose de communiquer les informations et prescriptions de sécurité en sa possession au tiers chargé des travaux. Faute de quoi, la responsabilité du maître de l'ouvrage pourrait être engagée en cas d'incident découlant d'une absence de transfert d'information.*

*Ainsi, il est du devoir du maître de l'ouvrage de s'assurer que les informations en sa possession soient transmises tant à l'entrepreneur principal qu'à ses éventuels sous-traitants.*

*De même, il est du devoir de l'entrepreneur principal de s'assurer de la transmission des informations en sa possession vers ses éventuels sous-traitants.*

##### **Mesures à prendre par l'exécutant (entrepreneur, tiers, etc.)**

- *contrôler l'exactitude des informations reçues du maître de l'ouvrage ou du bureau d'études et actualiser celles-ci en tenant compte de possibles nouvelles installations posées entretemps (cf. point B obligation légale d'information) ;*
- *nous transmettre, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, par lettre recommandée, le programme et la nature des travaux, ainsi que la méthode d'exécution et les plans ;*
- *se concerter, avant le début des travaux, quant aux mesures à prendre en vue de garantir l'intégrité des installations de transport ;*
- ***prendre contact, au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux, avec notre délégué régional, tél. 02/234.46.09 pour faire baliser les installations ;***
- ***afin d'éviter toute contestation ultérieure, vérifier la localisation exacte des installations de transport, en présence de notre délégué régional, en réalisant des fouilles manuelles de repérage en nombre suffisant.***

#### **7.5 Conditions particulières relatives à ORES**

Les conditions reprises en **ANNEXE 1** dans l'avis du 23/04/2020 d'ORES sont respectées.

#### **7.6 Conditions particulières en matière d'incendie**

Les conditions reprises en **ANNEXE 2** dans l'avis du 20/02/2023 de la Zone de Secours Hainaut-centre sont respectées (avis Réf 2023-0223-ML)

### **7.7 Conditions particulières d'IPALLE**

Les conditions reprises en **ANNEXE 3** dans l'avis du 24/04/2020 d'IPALLE sont respectées.

### **7.8 Conditions particulières en matière de biodiversité**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant se conforme à toutes les recommandations reprises dans l'étude d'incidences sur l'environnement en matière de biodiversité.

#### **Article 2.**

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci (système de régulation ou de bridage) sera remis annuellement au DNF et évoqué lors des réunions du comité scientifique mieux défini à l'article 5.

#### **Article 3.**

Les mesures de compensation reprises dans les recommandations ci-dessous de l'étude d'incidences sur l'environnement seront effectives avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues au minimum durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien. En concertation avec le Comité scientifique mieux défini à l'article 5, les nouvelles zones humides restaurées en tant que compensation, pour une surface totale minimale de 2 ha comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières, feront l'objet d'une convention avec un gestionnaire agréé en vue de la mise sous statut en réserve naturelle ou feront l'objet de mesures de protection similaires.

#### **Article 4.**

Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la restauration des habitats, pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis.

#### **Article 5.**

Un Comité scientifique est constitué pour encadrer le suivi scientifique de la biodiversité impactée ou potentiellement impactée par l'implantation (le chantier) et par l'exploitation de l'éolienne. Il décide de la méthodologie et de la temporalité des relevés ornithologiques et chiroptérologiques, de l'évaluation des mesures d'atténuation/compensation mises en place (module d'arrêt chauves-souris, mares écologiques, suivi des 2 ha de zones humides, attention particulière au Busard de Roseaux, etc...). Il assure l'encadrement du montage d'un dossier de restauration/conservation du site de grand intérêt biologique (SGIB) présent autour de l'éolienne projetée.

Le comité scientifique est composé de :

- 1°) Un représentant de la commune de Hensies qui assure la présidence de ce comité ;
- 2°) Un représentant du Département de la Nature et des Forêts ;

3°) Un représentant du Département de l'étude du milieu naturel et agricole ;

4°) Un représentant d'AVES-NATAGORA ;

5°) l'exploitant qui peut être accompagné du bureau d'études chargé de l'étude d'incidences sur l'environnement et du bureau GEFEN.

Le conseiller en environnement de la commune de Hensies est membre de plein droit du comité scientifique.

Des experts ou des fonctionnaires du SPW peuvent être invités à ces réunions en fonction de l'ordre du jour. A tout le moins, si les débats évoquent une éventuelle modification des présentes conditions particulières d'exploitation, le Fonctionnaire technique – Directeur du Département des Permis et des Autorisations – Direction de Mons (ou son délégué) est invité.

La première réunion du Comité doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté d'autorisation. Lors de cette première réunion, le Comité mettra en place une méthodologie lui permettant d'avoir un inventaire tenu à jour de la faune ornithologique et chiroptérologique dès avant le début de l'exploitation de l'éolienne.

Le secrétariat du Comité scientifique est assuré par un fonctionnaire de la commune de Hensies ou son délégué. Le Secrétaire ne fait pas partie du Comité.

La périodicité des réunions du Comité est fixée lors de la première réunion. Un procès-verbal est rédigé et validé par toutes les parties. Il est transmis aux membres du comité scientifique ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

### **7.9 Cautionnement et remise en état du site**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### **Article 2.**

- Le montant du cautionnement est de 170.000 € pour le modèle Enercon E-138 EP3 E2 étudié dans la demande de permis ;

Si le modèle finalement sélectionné est un autre modèle que celui mentionné ci-dessus, l'exploitant communique au Fonctionnaire technique compétent en première instance le calcul du coût de démantèlement du modèle choisi. En conformité avec les dispositions de l'article 55, §4, du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire technique de première instance détermine le montant du cautionnement à constituer ;

L'exploitant apporte la preuve d'avoir rempli ses obligations quant à la constitution du cautionnement en transmettant les documents suivants au Fonctionnaire technique compétent en première instance :

1 ° soit le récépissé d'un versement en numéraire au CCP de la Caisse des Dépôts et Consignations, effectué par lui-même ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fond ou d'un versement auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission bancaire et financière, d'une compagnie d'assurances agréée par l'Office de contrôle des assurances ;

2 ° soit de l'acte de constitution d'une garantie indépendante et irrévocable, appelable à la première demande du Gouvernement, procurée par un établissement de crédit agréé par la Commission bancaire et financière, une compagnie d'assurances agréée par l'Office de contrôle des assurances.

**Le permis n'est exécutoire qu'après la constitution dudit cautionnement.**

**Article 3.** Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés ;

- Avant le début des travaux, un état des voiries communales est effectué, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées ;

- Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées ;

- L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux ;

- L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique ; ce volet est évalué par le comité scientifique susvisé ;

- Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

- Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci ;

- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique ;

- En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;

- Avant toute opération de terrassement, l'exploitant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens ;

- L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si l'éolienne présente des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elle est remise en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc ;
- Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants ;
- Toutes les mesures seront prises afin de garantir la bonne gestion des terres excavées, ainsi que la réhabilitation du site et de ses abords après l'exploitation ;

### **7.10 Recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement**

L'exploitant se conforme à toutes les recommandations émises par le chargé d'études et reprises dans l'EIE pour autant qu'elles n'entrent pas en concurrence et contredisent les conditions reprises dans les présents articles 6 et 7.

Domaine	Mesure	Phase		
		Réalisation	Exploitation	
Sol, eaux souterraines et eaux	SE1	Réaliser une étude géotechnique détaillée, ciblée sur les points d'implantation de l'éolienne, dès obtention du permis unique pour dimensionner précisément la fondation et les pieux forés qui devront venir s'ancrer au socle. La nature et la quantité des essais à réaliser seront déterminées par le bureau d'études de stabilité mandaté par le demandeur, en fonction notamment du cahier des charges du fournisseur de l'éolienne (Enercon).	X	
	SE2	Stocker les réserves d'hydrocarbures et autres liquides potentiellement polluants et procéder au ravitaillement des engins de chantier mobiles sur la dalle en béton.	X	
	SE3	Dimensionner correctement le rabattement local par pompage qui devra être réalisé lors des travaux de réalisation de la fondation de l'éolienne.	X	

Domaine	Mesure	Phase		
		Réalisatio	Exploitati	
SE4	Réaliser les aménagements pour l'éolienne projetée (aire de montage, fondation, ...) depuis la dalle existante, en évitant au maximum les déplacements dans la zone humide et les traversées de cours d'eau, afin de préserver les éléments du réseau hydrographique à proximité directe du projet.	X		
	Afin de réduire la vulnérabilité de la fondation et des câbles électriques aux aléas d'inondations : - Mettre en place une fondation « with buoyancy / flottabilité » afin que la fondation puisse être entièrement enveloppée d'eau sans occasionner de dégât tout en garantissant sa stabilité. - Mettre en place des techniques d'étanchéité (presse-étoupe, pâte d'étanchéité) au niveau des câbles électriques entrant dans la fondation des éoliennes.		X	
Milieu biologique	MB1	Réalisation d'un balisage afin que les engins de chantiers ne débordent pas sur la zone humide d'intérêt biologique élevé située à quelques mètres directement au sud et à l'est du chemin d'accès.	X	
	MB2	Réalisation du creusement des fondations et du nivellement de l'aire de montage et du chemin d'accès en dehors de la période d'activité aquatique des amphibiens, donc en dehors de la période allant du 15 février au 1 <sup>er</sup> octobre.	X	
	MB3	Eviter toute destruction en hiver des structures pierreuses présentes au droit des aménagements nécessaires à la construction de l'éolienne (fondation, aire de montage, chemin d'accès), qui sont favorables aux amphibiens, et les reformer sur la future aire de montage une fois le chantier terminé.	X	
	MB4	Obligation de réaliser les abattages entre fin août et le 15 mars pour éviter tout impact en période de nidification des oiseaux. Au-delà du début de la saison de nidification des oiseaux (15 mars) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs (risque d'installation de nids sur le chantier).	X	
	MB5	Repérage systématique des plantes invasives présentes le long des accotements du chemin d'accès à créer et élimination de ces plantes en évitant leur dissémination dans l'environnement.	X	

Domaine	Mesure	Phase		
		Réalisatio	Exploitati	
Mesure	MB6	Maitrise du risque de pollution du sol et surtout de l'eau, afin qu'aucune substance polluante ne vienne contaminer le plan d'eau et les fossés situés directement à l'est et au sud du projet.	X	
	MB7	Suivi du chantier par un écologue afin que ces recommandations soient bien respectées tout au long de la phase de réalisation.	X	
	MB8	Mise en place d'un système d'arrêt de l'éolienne durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales, avec le paramétrage suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Période : 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre</u></li> <li>- Du coucher du soleil jusque 6 h après</li> <li>- Lorsque la vitesse du vent à 60 m au-dessus du sol est inférieure à 5,8 m/s</li> <li>- Lorsque la température de l'air au sol est supérieure à 8,2 °C</li> <li>- En absence de précipitations</li> <li>o <u>Période : 1<sup>er</sup> août au 15 octobre</u></li> <li>- Du coucher du soleil jusque 9 h après</li> <li>- Lorsque la vitesse du vent à 60 m au-dessus du sol est inférieure à 6,7 m/s</li> <li>- Lorsque la température de l'air au sol est supérieure à 4°C</li> <li>- En absence de précipitations</li> </ul>		X
	MB9	Interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères.		X
	MB10	Création de nouvelles zones humides favorables à ces espèces, pour une surface totale minimale de 2 ha comprenant des zones d'eau libre permanente et des roselières.		X
	Infrastructure	IEP 1	Mise en place d'une signalisation adéquate des itinéraires de chantier	X
IEP 2		Réalisation d'un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux et réparation des éventuels dégâts occasionnés aux frais du demandeur	X	

Domaine	Mesure		Phase	
			Réalisatio	Exploitati
Bruit	BR1	Réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, afin de confirmer le respect des normes en vigueur		X
Santé	SS1	Implantation d'un shadow module sur l'éolienne.	X	
	SS2	Constitution et mise à la disposition de l'autorité compétente d'un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombrage stroboscopique en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnements solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.		X
	SS3	Adaptation de l'intensité lumineuse des feux de danger en fonction des conditions de visibilité météorologique.		X
	SS4	Occultation des feux 'W' rouges vers le bas et limitation de leur intensité lumineuse aux exigences stipulées dans la circulaire GDF-03 (balisage de nuit).		X
	SS5	Positionner les pales de l'éolienne de manière à éviter tout surplomb du chemin lorsque l'éolienne est mise à l'arrêt en période de formation de glace.		X
	SS6	Installation sur l'éolienne d'un capteur de type Labko de détection de formation de givre et de glace en complément au système de détection classique monté de série sur les éoliennes.		X

**Article 8.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

**Article 9.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **16 octobre 2053** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme ;

**Article 10.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.



Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée ;

**Article 11.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives ;

**Article 12.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 13.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

**Article 14.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Gouvernement wallon. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement » ;

**Article 15.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement ;

**Article 16.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

**Article 17.** Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

**Article 18.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

**Article 19.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

**Article 20.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au**

- + Demandeur : CARTONNERIES DE THULIN, Hameau de Debiham 20 à 7350 HENSIES (Thulin) ;
- + Conseil du requérant : Maître Michel SCHOLASSE, avocat de CARTONNERIES DE THULIN, Chemin du Stocquoy n° 1 à 1300 WAVRE ;
- + Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de MONS, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Direction du Hainaut I - Urbanisme, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
- + Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, Rue de Chièvres n° 17 à 7330 ST-GHISLAIN ;
- + Collège communal de la Commune de Bernissart, Rue du Fraity n° 76 à 7320 BERNISSART ;
- + Collège communal de la Commune de Dour, Grand'Place n° 1 à 7370 DOUR ;
- + Collège communal de la Commune de Quiévrain, Rue des Wagnons n° 4 à 7380 QUIEVRAIN ;
- + Collège communal de la Commune de Boussu, Rue F. Dorzée n° 3 à 7300 BOUSSU ;
- + Collège communal de la Commune de Hensies, Place Communale n° 1 à 7350 HENSIES ;
- + SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS.

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :**

- + SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- + IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
- + FLUXYS, Avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
- + SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
- + SPW ARNE - DRCB - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- + SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Parc naturel des plaines de l'Escaut, Rue des Sapins n° 31 à 7603 PERUWELZ (Bon-Secours) ;
- + Zone de Secours Hainaut-centre, Rue des Sandrinettes n° 29 à 7033 MONS (Cuesmes) ;
- + DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
- + CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- + MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- + Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
- + AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, Rue Adolphe Quetelet - Parc Industriel de Feluy n° 1bis à 7180 SENEFFE ;
- + RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- + SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- + Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SWDE - Société wallonne des eaux, Rue de la Concorde n° 41 à 4800 VERVIERS ;

+ SPW ARNE – DNF - Direction de la Nature et des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

+ Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),

+ SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

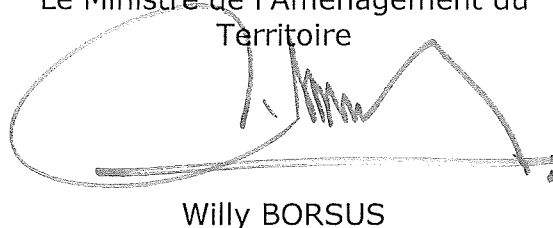
NAMUR, le 1.3 NOV. 2023

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire



Willy BORSUS

**ANNEXES :**

**ANNEXE 1** : avis du 23/04/2020 d'ORES

**ANNEXE 2** : avis du 20/02/2023 de la Zone de Secours Hainaut-centre (avis Réf 2023-0223-ML)

**ANNEXE 3** : avis du 24/04/2020 d'IPALLE

TRX-000-F17\_FR – V6

Infrastructures – Service support

Bureau de dessin - Impétrants

Route du Grand Peuplier, 4  
7110 Strépy-Bracquegnies

CSD Ingénieurs

Beaujean Jean

Avenue des Dessus-de-Lives , 2, bte 4

BE 5101 Namur

Région : Strépy-Bracquegnies

Nos réf. : 20029818 ID KLIM-CICC : 69102de7-56b8-4d3b-a7e5-cfeb1573767f

Vos réf. : NA01628\_Cartonneries\_Thulin\_EIE\_Hensies

KLIM-CICC du 23-04-2020

Strépy-Bracquegnies, le 23/04/2020

**CONCERNE :** Précautions à prendre pour éviter tout accident et tout dommage à nos installations.

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la présence d'installations d'ORES à proximité des travaux que vous projetez d'entreprendre et, en fonction des éléments que vous nous avez transmis, nous vous prions de prendre connaissance des points ci-dessous.

A l'endroit que vous nous avez indiqué, **notre société possède des installations souterraines** et nous vous adressons en annexe 8 plans sur lesquels figurent nos installations.

Les propriétaires ou titulaires du droit d'usage des réseaux repris aux plans ci-annexés sont les gestionnaires des réseaux de distribution. Les autres noms indiqués sur ces plans sont sans objet. Les tracés éventuels d'installations de télédistribution sur les plans de nos installations Gaz et/ou Electricité sont repris à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un repérage ou une indication quant à la situation de ces installations.

Le document ci-annexé (« Précautions d'usage lors des travaux et recommandations en cas de dommages ») est de stricte application. Il est disponible sur notre site internet [www.ores.net](http://www.ores.net) à la rubrique « Demande de plans ». À partir de cette rubrique, vous pouvez aussi accéder au site <http://votresecurite.ores.net> où vous pouvez visionner un film rappelant les règles et bonnes pratiques pour travailler en toute sécurité à proximité de nos installations souterraines.

Une jurisprudence bien établie considère que le respect de ces recommandations et précautions d'usage sont une obligation essentielle pour un entrepreneur professionnel.

Nos services techniques se tiennent à votre disposition en cas de problème ou pour tout renseignement complémentaire. Ils sont accessibles via les numéros d'appel ci-dessous :

**0800/87.087***Uniquement pour signaler une fuite ou une odeur de gaz.***078/78 78 00***En cas d'arrachage de câble ou de dégâts à une installation, pour la visite éventuelle d'un technicien sur place ou pour toute question administrative relative à cet envoi.*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'équipe du Pôle Construction ORES

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

**1.3 NOV. 2023**

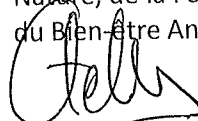
La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER



www.ores.net

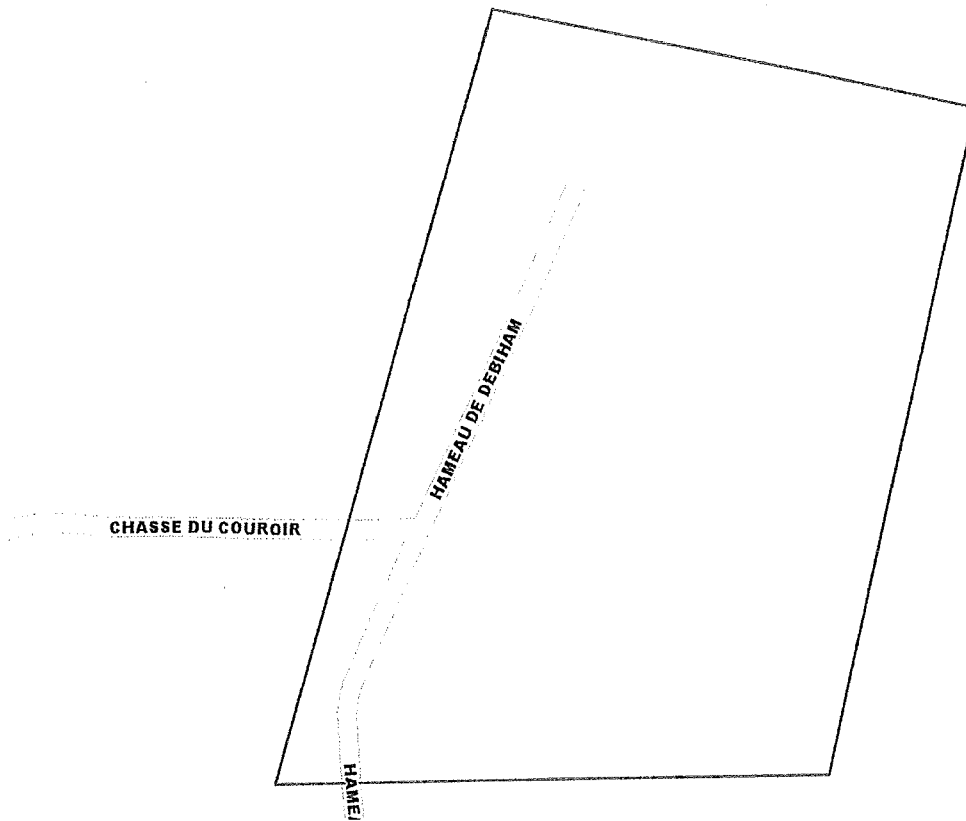
ORES, avenue Jean Monnet, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Société Coopérative à Responsabilité Limitée  
TVA BE 0897.436.971 - RPM Nivelles



V/demande réf : NA01628\_Cartonneries\_Thulin\_EIE\_Hensies  
KLIM-CICC du 23-04-2020

## Relevé des plans de nos installations

105125H(MT); 105126E(BT); 105126E(MT); 105126E(EP); 106125D(MT); 106126A(MT); EL763-1; EL763-2;



## PRÉCAUTIONS D'USAGE LORS DES TRAVAUX

Ces précautions s'appliquent à :

- TOUS LES TRAVAUX A PROXIMITÉ OU SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL D'ORES
- TOUS LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES D'ORES.

D'une manière générale et préalable, il vous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter, lors de vos travaux, tout dommage à nos installations. De ce fait, la ou les personnes chargée(s) de les réaliser protège adéquatement les installations contre toute dégradation pouvant mettre en danger les biens et les personnes

Nous vous rappelons la nécessité de prendre connaissance et de respecter le prescrit

- du « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » (approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 11 février 1999).
- À proximité de nos installations électriques, du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE) .
- À proximité de nos installations de distribution de gaz, de l'A.R. du 28.06.1971, principalement de l'article 51.

Les réseaux de câbles et conduites gérés par ORES sont étendus et adaptés de façon régulière, la durée de validité des plans annexés est donc **limitée dans le temps**. Cela signifie dès lors que si les travaux pour lesquels les plans annexés vous ont été fournis n'étaient pas commencés ou pas terminés dans les **six mois** à dater de la présente, il vous incombe de réitérer votre demande via le portail [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).

Si l'emprise de vos travaux venait à s'étendre et à déborder des limites des plans fournis, il vous appartient de demander des plans complémentaires afin de couvrir la zone des travaux. De même, si vous constatez dans la série des plans de repérage qui vous est envoyée, qu'il vous manque un ou plusieurs plans, il vous appartient de les réclamer.

Le bureau de dessin d'ORES procède actuellement à une digitalisation des plans des installations de distribution de localités. Il se peut donc que des redondances (voire, dans quelques rares cas, des différences) apparaissent entre certains plans.

Des projets d'adaptation et d'extension pour lesquels les câbles et/ou conduites doivent encore être posés peuvent faire partie de la série de plans mis à votre disposition. Ces plans sont identifiés comme tels et vous sont transmis sous réserves de modifications éventuelles pendant l'exécution des travaux.

Par mesure de précaution, il vous est indispensable de recueillir des informations complémentaires auprès de nos services au 078/78.78.00 à partir du moment où vos travaux se rapprochent de la (des) zone(s) à l'intérieur de laquelle (lesquelles) ces projets sont prévus ou si vous avez le moindre doute en cas de redondance entre plans.

Par ailleurs, les plans fournis ont une valeur strictement indicative et ne vous exonèrent pas de vos obligations légales et réglementaires de localiser les installations avant travaux (voir points 1 et 2).



## 1. Localisation des installations

**1.1.** Les tracés et les cotes figurant sur les plans de repérage sont à considérer seulement comme des indications de nature à permettre la localisation des installations souterraines par sondages . Exécutez toujours ces travaux sans précipitation, de préférence à la bêche ou à la pelle.

Marquez de manière visible les installations repérées pour faciliter le travail des machinistes.

D'autres conduites ou câbles peuvent se trouver au même endroit : conduites d'eau, canalisations d'égout, câbles de téléphonie ou de télédistribution, conduites de Fluxys ou d'autres transporteurs de produits gazeux, peut-être aussi des installations de transport d'électricité d'Elia, voire d'autres opérateurs... Ils ne sont **pas repris sur nos plans** et doivent eux aussi impérativement être localisés par le responsable du chantier.



**1.2.** Il y a lieu de tenir compte du fait que les brides et certains accessoires des canalisations et branchements ne sont pas indiqués sur le plan et peuvent remonter à la surface (syphons, vannes, points de mesure de protection cathodique, etc.).

**1.3.** Les cotes par rapport aux points de repères peuvent avoir été modifiées depuis l'établissement du plan initial, notamment à la suite de travaux de voirie, de transformation d'immeubles, voire d'un changement récent dans la numérotation de la rue. N'oubliez jamais que l'absence de repères visibles ne signifie pas de facto l'absence de conduites ou de câbles. Si pour une raison quelconque, les trapillons ou repères indiqués sur le plan ne sont pas visibles, contactez ORES afin d'obtenir les informations nécessaires.

**1.4.** Il est évident que les câbles et conduites ne sont jamais posés en ligne droite. Ils serpentent inévitablement sur la largeur totale de la tranchée.

**1.5.** A proximité des cabines électriques, des armoires ou coffrets de sectionnement, des boîtes de jonctions ainsi que des poteaux avec remontée, les câbles débordent très souvent de l'alignement général et peuvent présenter des écarts important avec présence de boucles.

**1.6.** Une disposition légale impose aux gestionnaires de réseaux électriques et gaz d'enfouir leurs câbles et conduites à une profondeur comprise entre 0,60 et 1,00m (1,20m sous les routes Régionales), mais il se peut que certaines installations soient posées à moindre ou plus grande profondeur , dans ce cas une indication figure généralement au plan. ORES n'indique généralement pas la profondeur d'enfouissement standard sur les plans de repérage étant donné que, dans de nombreux cas, cette profondeur peut varier par suite de tassements du sol, de travaux de nivellement, etc., et que la localisation impose de toute façon des sondages . Si toutefois une profondeur est indiquée sur le plan, il s'agit généralement de la profondeur mesurée lors de la pose de l'installation et elle est donc purement indicative.

**1.7.** Si, sur chantier, après ouverture du sol, vous n'arrivez pas à localiser nos installations ou si vous constatez des discordances avec les informations qui vous ont été transmises, **appelez-nous au 078/78.78.00**. ORES s'engage à dépêcher quelqu'un sur les lieux au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la demande, pour fournir toute information utile complémentaire.

## 2. Mesures à prendre concernant les branchements

- 2.1.** Les branchements ne sont pas, sauf exceptions, repris sur les plans de repérage ; il convient de partir du principe que chaque bâtiment ou éventuellement autre installation particulière (abris bus, panneau publicitaire, etc) est raccordé au réseau de distribution principal. Il vous revient dès lors de prendre toutes les précautions de ce fait. (L'indication éventuelle sur les façades de l'emplacement des branchements ne fait uniquement que situer l'endroit de pénétration dans le bâtiment)
- 2.2.** En cas de travaux de rénovation ou de démolition d'immeubles, il convient de prendre les précautions nécessaires en ce qui concerne les branchements, étant donné que lesdits immeubles peuvent toujours être raccordés sur le réseau. Lors de travaux de ce genre, il est indispensable de prendre contact au préalable avec nos services afin de procéder à l'enlèvement ou l'abandon de ceux-ci.

## 3. Autres mesures de prévention

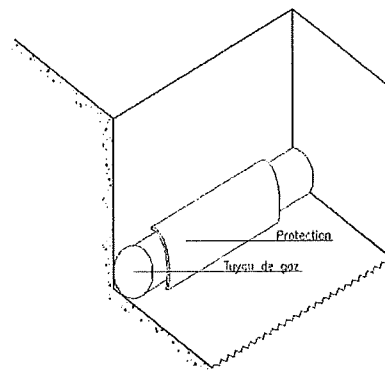
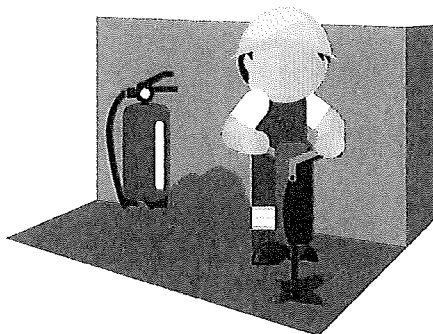
Les cas où des mesures de prévention spécifiques sont à prendre pour éviter tout endommagement des câbles et/ou conduites gérés par ORES repris ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il incombe à l'entrepreneur de travailler selon les règles de l'art et de prendre toutes les mesures de prévention afin d'éviter des dégâts aux infrastructures.

Votre leitmotiv : protéger votre personnel, mais aussi les installations, à la fois celles gérées par ORES mais aussi celles des autres gestionnaires de câbles et canalisations, quels qu'ils soient.

Veillez toujours à éviter les chutes d'objet, les coups et à proscrire l'utilisation de brûleurs à proximité des câbles et conduites.

### 3.1. Usage de feu à proximité d'installations de gaz

Lorsqu'il doit être fait usage de feu, les installations de gaz doivent toujours être protégées au moyen de matériaux appropriés. Dans tous les cas, un extincteur (au minimum) et/ou du matériel d'extinction approprié doit se trouver sur le chantier. Pour rappel, il est interdit d'approcher avec une flamme à moins de 60 cm d'une installation de gaz. Cette règle reste valable même lorsque la conduite est partiellement enterrée (*quelques centimètres de terre ne la protégeront pas de la chaleur !*)



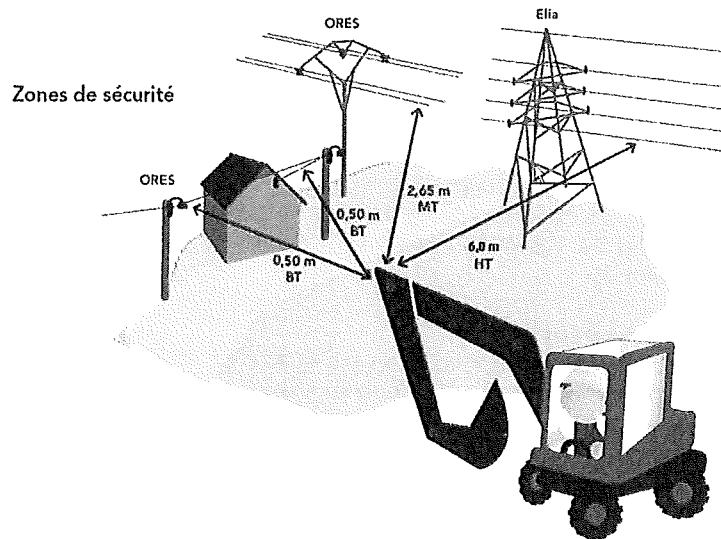
### 3.2. Usage d'engins de chantier

L'utilisation d'engins de terrassement et le passage d'engins lourds à proximité ou au surplomb d'installations enterrées ne sont autorisés que moyennant la mise en place des dispositifs de sécurité appropriés et ceci, après validation par ORES. En aucun cas, la stabilité du sous-sol ne peut être compromise.

### 3.3. Traversée de murs

Avant de percer, vérifiez ce qui se trouve dans l'épaisseur du mur et de l'autre côté de celui-ci !





### 3.7. Forages

Les travaux de forage ou de battage de palplanches à proximité des installations risquent d'occasionner la rupture ou le déboîtement des canalisations et branchements, d'endommager la couche protectrice recouvrant les tuyaux d'acier, etc.

Le procédé de travail devra dès lors être judicieusement choisi et concerté avec les services d'ORES. L'exécution sera entourée de toutes les précautions nécessaires, spécialement en déterminant l'emplacement exact des installations.

## 4. Remblayage

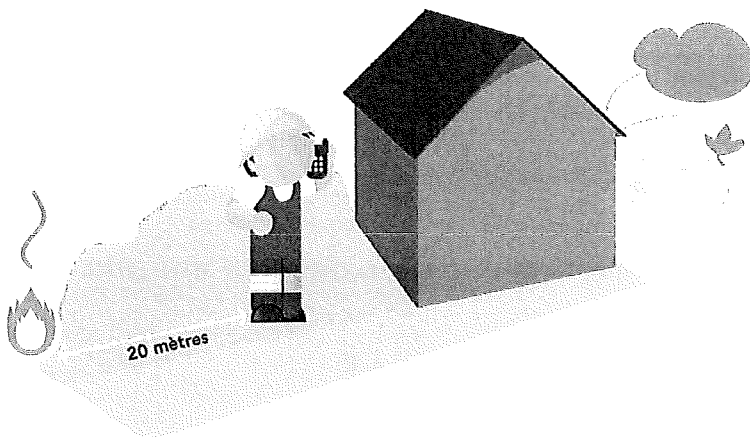
- 4.1. Les installations à établir ne devront pas gêner ORES dans l'entretien de ses installations ou dans l'exécution ultérieure de branchements de la clientèle. Il est interdit de placer d'autres installations souterraines (câbles, conduites, etc ...) dans le plan vertical des installations d'ORES. Des boîtes de câbles, coffrets électriques ou autres, poteaux, arbre, ... ne peuvent pas non plus être placées au dessus de nos installations.
- 4.2. Les parties les plus proches de canalisations gaz et de câbles souterrains ne peuvent se trouver à moins **0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle**. Lorsque ces distances minimales ne peuvent être respectées, l'entrepreneur doit prendre des mesures de protection spéciales en accord avec nos services, par exemple : insérer un écran isolant fixé efficacement, de manière à éviter un glissement ultérieur, en cas de croisement, ledit écran aura une longueur minimale de 50 cm.
- 4.3. Si l'installation de gaz ou d'électricité est à découvert, le remblayage devra se faire avec du sable ou de la terre fine exempte de cailloux et de toute matière dure pouvant occasionner des dégâts au revêtement de protection des câbles ou des conduites. L'utilisation des M.A.R. (matériaux auto-compactant réexcavables) directement au contact de nos canalisations gaz et/ou de nos câbles est strictement interdite
- 4.4. Lorsqu'un déblai se fait sous une installation de gaz ou d'électricité, il convient de rétablir une assise aussi résistante que le sol existant avant vos travaux. Dans tous les cas, les remblais seront soigneusement damés et tassés à l'aide de dames manuelles, même sous les installations (au minimum, 20 cm de sable ou de terre fine soigneusement compactée en-dessous et au-dessus de la conduite ou du câble). Le remblai sera fait à l'exclusion de tout matériau dur susceptible d'endommager le revêtement de protection de nos installations.
- 4.5. Les couvre-câbles, treillis de signalisation et protections mécaniques des conduites enlevés lors de terrassement, doivent être soigneusement remis en place ou remplacés s'ils ont été détériorés.

## RECOMMANDATIONS EN CAS DE DOMMAGES

De manière générale, si l'exécutant endommage un câble ou une conduite, il est tenu de **s'éloigner immédiatement de la fouille et de prévenir nos services techniques.**

### 1. Que faire en cas de fuite de gaz à l'extérieur ?

NOTRE NUMÉRO D'APPEL  
**0800/87.087**



- En cas d'odeur et/ou de détection de gaz, éloignez les personnes présentes dans un périmètre de sécurité de 20 mètres minimum au delà de la présence de gaz (olfactive ou mesurée).
- Avertissez immédiatement les services d'ORES au 0800/87.087 et prévenez également le service 112 si nécessaire. Si vous utilisez un GSM, respectez le périmètre de sécurité impliqué ci-dessus
- Ne remblayez pas la tranchée et laissez le gaz s'échapper à l'air libre en évitant qu'il ne pénètre dans les immeubles voisins.
- Toute flamme à proximité de la fuite doit être éteinte
- Ne fumez pas, coupez les GSM
- Déroutez le trafic et balisez l'endroit
- Prévenez les riverains en faisant fermer portes et fenêtres (frappez aux portes **mais ne sonnez pas**).
- Ne laissez pas le public approcher de la fuite, une fois les pompiers présents, conformez-vous aux instructions

d'évacuation.

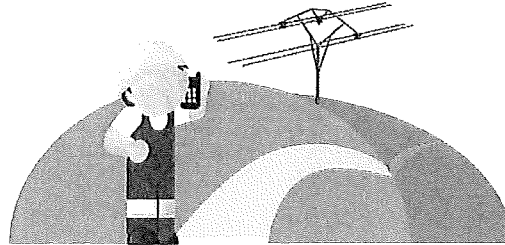
- Si nécessaire, déviez l'échappement du gaz vers une zone non dangereuse au moyen d'un écran de tôle ou autre.
- Si l'échappement de gaz s'est enflammé, ne tentez pas d'éteindre les flammes, mais veillez que l'incendie ne s'étende pas en arrosant autour de la torchère ou en plaçant des écrans.
- Assurer une surveillance de l'endroit jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'intervention.

### 2. Et si la fuite se produit à l'intérieur ?

- Ventilez et aérez les lieux au maximum
- Surtout ne provoquez aucune étincelle : n'allumez pas la lumière, n'utilisez pas de GSM à moins de 20 mètres de la zone où l'odeur est perceptible.
- **Avertissez immédiatement les services d'ORES au 0800/87.087**
- Ne laissez approcher personne, éventuellement, faites évacuer l'immeuble.

### 3. Que faire en cas d'arrachage de câble ou de dégâts à une installation électrique ?

NOTRE NUMÉRO D'APPEL  
**078/78.78.00**



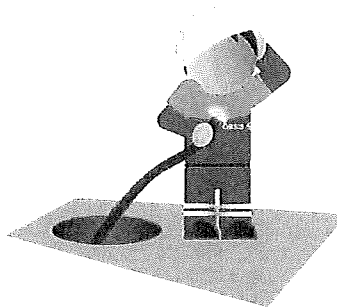
En cas de dégâts à une installation électrique, prévenez immédiatement les services d'ORES au 078/78.78.00.

- En attendant l'arrivée du personnel habilité, balisez la zone de l'accident et gardez les curieux à bonne distance.
- Ne redescendez pas dans la fouille. Ne manipulez le câble en aucun cas, qu'il s'agisse d'une ligne aérienne tombée au sol ou d'un câble enterré.
- Ne touchez à rien avant l'arrivée du personnel d'ORES et tant qu'un agent habilité d'ORES ne vous a pas confirmé que le câble est hors tension.
- Les câbles sont toujours supposés sous tension et donc dangereux.

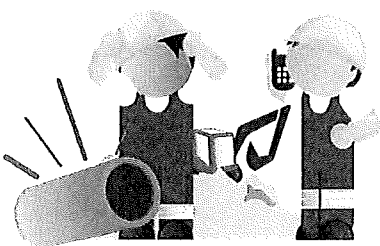
### 4. Que faire en cas d'arrachage ou bris de câble de fibre optique ?

- Ne touchez pas aux fibres
- Eventuellement isolez les endommagements au moyen d'un ruban adhésif
- Appelez le n° de téléphone 078/78.78.00

NOTRE NUMÉRO D'APPEL  
**078/78.78.00**



### 5. Que faire en cas de dommages corporels ?



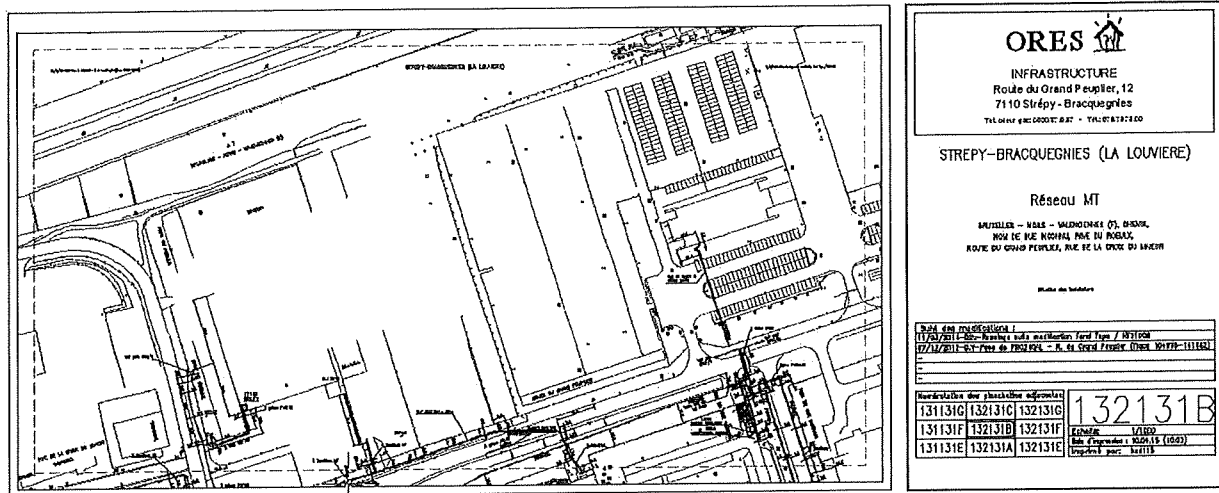
NOTRE NUMÉRO D'APPEL  
**071/26.24.44**

- En cas d'accident entraînant des blessures corporelles lors de **travaux exécutés pour le compte d'ORES**, l'entrepreneur doit prévenir le Service Interne de Prévention et de Protection (SIPP) de l'entreprise.

## NOTICE D'EMPLOI DES PLANS DE SITUATION

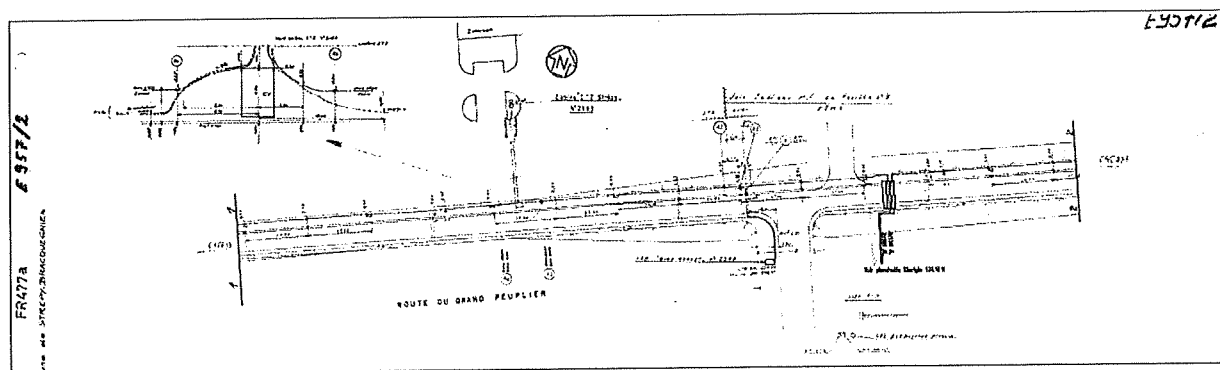
En fonction de votre demande, vous êtes susceptible de recevoir deux types de plans de repérage :

→ **Plans de repérage informatisés (voir exemple ci-dessous) :**



Ces plans, couvrant une zone de 500m x 250m et imprimés à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème en fonction de la densité du réseau, sont identifiés par 6 chiffres suivi d'un indice allant de « A à H ».

→ **Plan de repérage non informatisés (voir exemple ci-dessous) :**



Ces plans sont des photocopies des calques, jadis dessinés à la main dans nos différentes régions d'exploitation.

Dans la mesure où différentes méthodes de travail existaient dans ces anciennes régions, il n'est pas possible de donner aujourd'hui une légende précise et uniforme pour ce type de plans.

Il est donc impératif pour vous d'analyser les mentions et informations présentes dans le cartouche du plan pour en déterminer le fluide (à noter : souvent, les initiales sont identiques à celles que l'on trouve dans les plans informatisés).

Néanmoins, en cas de doute sur un symbole ou sur la nature du réseau présent sur le plan, vous pouvez toujours contacter nos services au 078/78.78.00 pour obtenir tout complément d'information nécessaire.

## LÉGENDE ACCOMPAGNANT LES PLANS

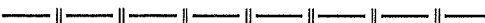



Ensuite, en fonction des réseaux présents à l'endroit de votre demande, vous recevrez des plans avec les mentions suivantes :

- Réseaux BT : ces plans reprennent les tracés de nos câbles électriques basse tension (230 à 1000 volts).
- Réseaux EP : ces plans reprennent les tracés des câbles électriques d'éclairage public (230 à 400 volts).

Sur les plans BT & EP, les réseaux sont représentés par des traits continus gras.

- Réseaux MT : ces plans reprennent les tracés de nos câbles électriques moyenne tension (6000 à 15000 volts).

Types de lignes présents sur les plans MT

<b>Réseau 6 kV</b>	
<b>Réseau 10 kV</b>	
<b>Réseau 13 kV</b>	
<b>Réseau 15 kV</b>	

- Réseaux SI : ces plans reprennent les tracés de nos câbles de signalisation et télé-commande.

Type de ligne présent sur les plans SI

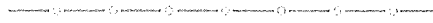



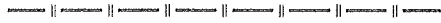


- Réseaux FO : ces plans reprennent les tracés de notre réseau de tubes fibre optique.

Sur ces plans, le réseau est représenté par des traits continus gras.

- Réseaux BP : ces plans reprennent les tracés de nos conduites gaz basse pression (21 à 100 millibars).
- Réseaux MP : ces plans reprennent les tracés de nos conduites gaz moyenne pression (4 à 15 bars).
- Réseaux PC : ces plans reprennent les tracés de nos câbles électriques de protection cathodique.





Types de lignes présents sur les plans Gaz

<b>Moyenne pression 4 bars</b>	
<b>Moyenne pression 15 bars</b>	
<b>Basse pression 21-25 mbar</b>	
<b>Basse pression 100 mbar</b>	
<b>Protection cathodique</b>	

- Conduites de gaz Cross-Country : ces conduites peuvent être à une distance significative des bords de routes (pose en terre-plein, le long de chemin de terre, ...).



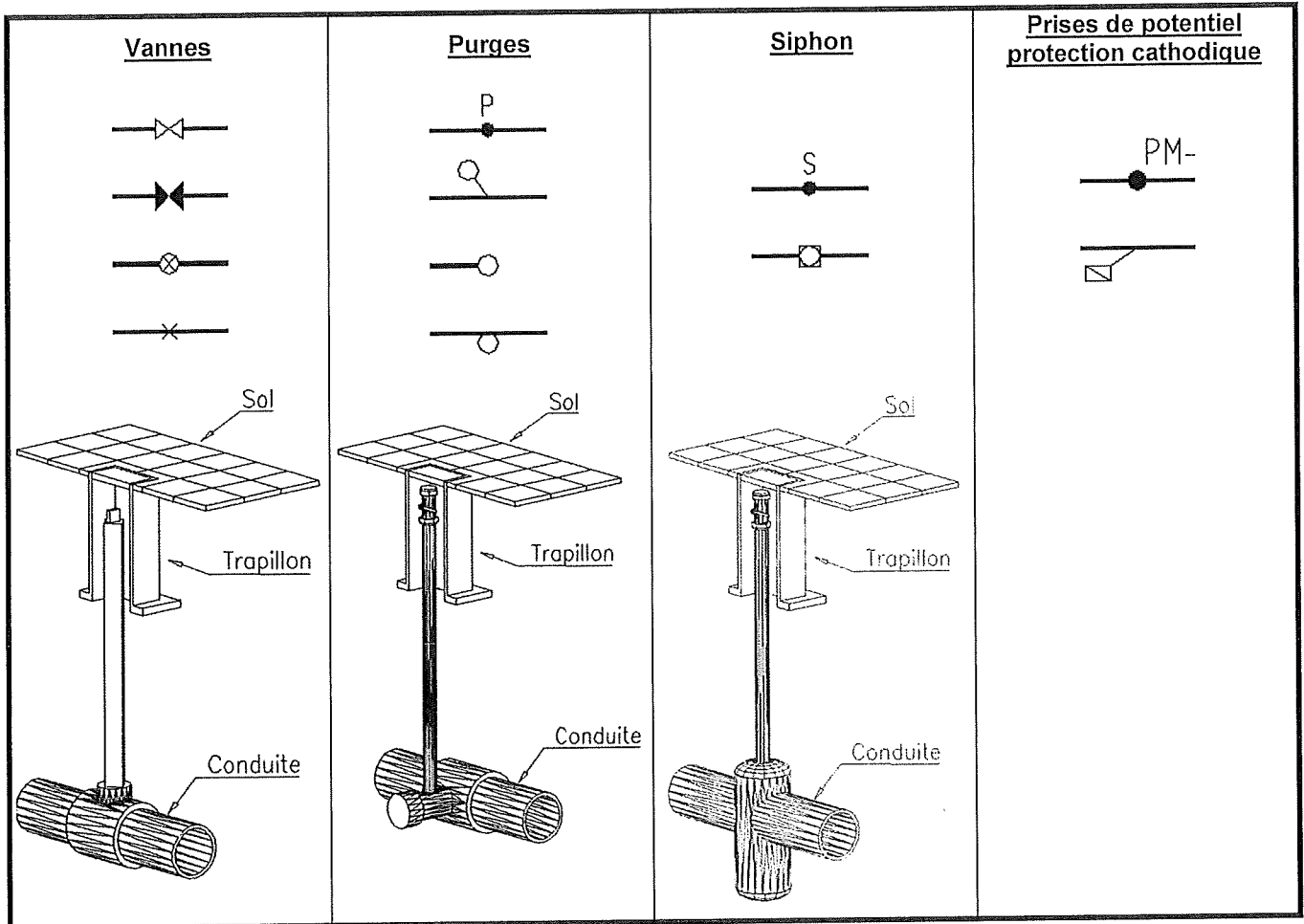
- Réseaux Hors-Service dans le sol : Ces plans marqués par l'énergie suivi de HS reprennent les tracés de nos installations hors-service dans le sol. Ce statut ne vous exonère pas des prescriptions de mise pour les réseaux en service.

Réseaux électriques (MT/BT/EP/PC) HS	
Réseau signalisation HS	
Réseau fibre optique HS	
Réseaux gaz (BP/MP) HS	



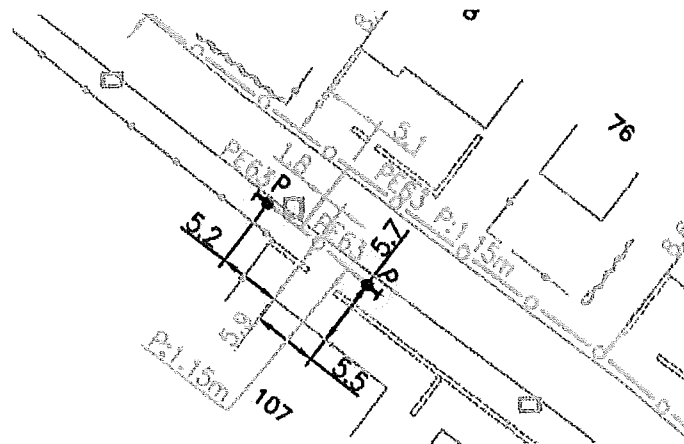
## Attention :

Sur les plans fournis, en gaz, vous êtes susceptibles de retrouver des vannes, purges, siphons et prises de potentiel en protection cathodique représentés par les symboles ci-dessous :



Ces éléments remontent d'office à la surface du sol et sont en principe surmontés d'un trapillon. Toutefois, en fonction des différents travaux qui ont pu avoir lieu après leur pose, ces trapillons peuvent ne plus être visibles et une grande prudence est donc de mise.

Sur les plans du Klim Plan Library uniquement, ceux-ci sont le plus souvent mis en évidence par un « donut » jaune tel que représenté dans l'exemple ci-dessous :





## RAPPORT DE CONTRÔLE

### Prévention contre l'incendie et l'explosion

#### MISSION :

Intitulé de la mission:	Contrôle sur plans dans le cadre d'un permis unique
Donneur d'ordre de la mission :	SPW Mons - Le Fonctionnaire technique
Références du donneur d'ordre :	10009501/GPR.cho
Date de l'ordre de mission :	30/01/2023
Date de réception de l'ordre de mission :	31/01/2023
Agent traitant :	Marcel Laurent
Coordonnées de l'agent traitant :	marcel.laurent@zhc.be - 065/450454
Rapport précédent :	/
Date du rapport :	20/02/2023
N/Réf :	2023-0223-ML
Diffusion du rapport :	SPW - Direction du Hainaut I, Monsieur le Fonctionnaire technique, Place du Béguinage n°16, 7000 MONS
Copie à :	SPW - Direction du Hainaut I, Service de l'Urbanisme, Monsieur le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage n°16, 7000 MONS

#### PROJET :

Objet de la demande :	Construction et exploitation d'une éolienne, reconstruction d'un bâtiment avec garages
Adresse du projet :	HAMEAU DE DEBIHAM 20, THULIN (7350)
Destination(s) du projet :	Non classé
Dénomination :	/
Capacité :	/
Maitre de l'ouvrage / Exploitant :	Sa Cartonneries de Thulin, Hameau de Debiham, 20 à 7350 Thulin - Belgique
Parcelle cadastrale :	HENSIES 3 DIV/THULIN/ A 90 R, A 91 E, A 916 E, A 915 D, A 29 A et A 118 A
Auteur de projet :	GS3 Architectes Associés scrl Boulevard des Invalides 81 1160 Bruxelles
Identification des documents reçus et utilisés pour l'étude :	Un jeu de 10 plans reprenant des vues en plans en coupes et en élévations du projet, établis par l'auteur de projet et datés de novembre 2022.

#### RÉSUMÉ DE LA CONCLUSION :

Résultat du contrôle	Des manquements indiquant que le projet pourrait ne pas répondre à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie ont été relevés dans les documents qui nous ont été transmis.
Avis	Favorable à l'octroi du permis à conditions de <u>corriger les manquements relevés</u> et d'observer le présent rapport

#### RÈGLEMENTATION(S) APPLICABLE(S)\* :

- Les annexes 1, 6 et 7 de l'AR du 07/07/1994 et ses modifications fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
- Le code du bien être au travail et notamment le titre 3 du livre III relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail et notamment l'article 52.
- L'AGW du 04.07.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

**1.3 NOV. 2023**

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations présentant un risque pour le sol (M.B. du 27.04.2021)

*\* A défaut de disposition réglementaire d'application, la Zone de secours peut se baser sur l'expérience professionnelle du service d'incendie et sur les connaissances générales en matière de sécurité anti-incendie et se référer à des normes de nature différente, nationales ou étrangères.*

## A. Description du projet

---

### 1. Généralités:

Il s'agit d'une construction nouvelle.

Le projet comprend : la construction et l'exploitation d'une éolienne (hauteur à la turbine : 130 m) d'une puissance maximale de 4,2 MW, l'aménagement de chemins d'accès et aire de montage, de la pose de câbles électriques, ainsi que démolition et construction d'un bâtiment contenant des garages, et l'aménagement de mares écologiques dans le bois de Hainin et le bois de Debiham sur le territoire de la commune de Hensies (Thulin).

Le bâtiment à usage de garage présente une surface de 349 m<sup>2</sup> (49,9x7,00 m) et possède 10 portes d'une largeur de 2,50 m.

Dans le bâtiment à usage de garage les emplacements réservés aux véhicules ne sont pas séparés par des cloisons.

Outre l'éolienne, un transformateur de 5000 kVA sera installé.

### 2. Classement(s):

Bâtiment industriel de classe A selon l'annexe 6 de l'AR du 07.07.1994 pour ce qui concerne le bâtiment à usage de garage (attestation reçue).

### 3. Partie(s) soumise(s) à l'AR du 07.07.1994:

Le bâtiment à usage de garage.

### 4. Nature de la structure:

Les éléments structuraux des murs sont constitués de blocs de béton ; les éléments structuraux de toiture sont en bois.

### 5. Implantation et accès:

Accès en site privé.

### 6. Niveaux (aménagement et surface):

Pas de sous-sol.

R (349 m<sup>2</sup>) : une surface de garage sans séparation.

### 7. Dérogation(s) octroyée(s):

Néant.

## B. Avis

---

### 1. Manquements constatés aux réglementations d'application / règles de bonne pratique

- Le projet ne répond pas de manière satisfaisante à l'annexe 6 de l'AR du 07.07.1994 (normes de base) pour ce qui concerne les points suivants :

N°1: Art. 7.1.2 : "les locaux occupés sporadiquement, pendant les périodes normales d'activités, par un nombre réduit de personnes chargées de l'entretien et du contrôle des installations doivent disposer d'une sortie"

Tel n'est pas le cas.

## 2. Prescriptions réglementaires d'application et recommandations

### 2.1. Implantation et accessibilité

Les différents chemins d'accès et aires de montage doivent avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4m
- rayon de braquage minimal : 11m (intérieur), 15m (extérieur)
- hauteur libre minimale : 4m
- pente maximale : 6%
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

### 2.2. Prescriptions incendie relatives aux conditions sectorielles et intégrales

AGW du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA

Art. 4. [Sans préjudice des articles R.90 et R.153 à R.173 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, tout transformateur à isolant diélectrique liquide est pourvu d'un dispositif de rétention permettant de récolter tout le volume de liquide contenu par le transformateur en cas de fuite ou d'accident électrique. Lorsque le dispositif de rétention est un encuvement, celui-ci est réalisé en matériaux étanches et chimiquement inertes vis-à-vis de l'isolant diélectrique liquide.

Art. 7. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant [informe] le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures [prises] et les équipements [mis] en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.  
[A.G.W. 12.02.2009]

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations présentant un risque pour le sol (M.B. du 27.04.2021)

Art. 11. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate portant, notamment, sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 12 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

Art. 12. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
  - a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
  - b) de l'exploitant de la parcelle ;
  - c) des services de secours ;
  - d) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
  - e) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant.

Une copie de ces consignes de sécurité est annexée au registre visé à l'article 28.

Art. 13. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé sur l'éolienne, sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- 1° les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- 2° l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;
- 3° la mise en garde face au risque d'électrocution ;
- 4° la mise en garde face au risque de chute de glace ;

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 14. Un examen des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales est effectué avant la mise en exploitation du parc et est réitéré systématiquement tous les trois ans. Chaque examen donne lieu à un rapport de contrôle par l'organisme qui l'a effectué.

L'exploitant annexe une copie de tous les rapports au registre visé à l'article 28.

Art. 15. Chaque éolienne est équipée :

- 1° d'un système de sécurité positive mettant l'éolienne à l'arrêt en cas de défaillance du système de contrôle local ;
- 2° d'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne ;
- 3° d'un système de protection contre la foudre et de détection de glace.

Ces systèmes sont testés à la mise en service et au moins une fois par an par le responsable d'exploitation ou son mandataire, en la présence d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, ci-après dénommé « SECT ».

Un rapport de vérification est établi par le responsable d'exploitation ou son mandataire, auquel il est joint le rapport de mission établi par le SECT.

Les rapports sont annexés au registre visé à l'article 28.

Art. 16. L'éolienne est arrêtée dès que la vitesse du vent dépasse la vitesse de décrochage ou lorsque la formation de glace est détectée.

Art. 17. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avertir les tiers du danger que constitue la présence continue de l'homme du fait de son activité ou de son logement dans la zone de surplomb des pales.

Art. 18. En cas de détection d'un incendie, la machine est immédiatement mise à l'arrêt et le service régional d'incendie est averti dans les meilleurs délais afin de sécuriser le périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Art. 19.

- § 1er. L'exploitant prévoit du matériel permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol en quantité suffisante et adéquate à l'intérieur de l'éolienne.

- § 2. La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation. La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

- § 3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

Ces mesures sont immédiatement communiquées au fonctionnaire en charge de la surveillance de l'environnement.

### 2.3. Prescriptions constructives

- Les parois extérieures et les parois de compartiment sont conçues et réalisées de manière à limiter le risque d'effondrement des parois du compartiment sinistré vers l'extérieur.

- Réaction au feu :

- Il y a lieu de noter l'obligation d'avoir un revêtement de toiture B<sub>ROOF</sub>(t1)

## 2.4. Évacuation et sorties

Une porte de sortie piétonne sera créée.

Son emplacement sera tel que de quelque point du garage, la distance pour l'atteindre sera inférieure à 30 m.

Sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation.

De plus pour être considérée comme issue de secours, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

## 2.5. Équipements du bâtiment

### 2.5.1. Généralités

Les équipements et installations (y compris l'électricité, le gaz, le chauffage) doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Pour ces contrôles, il y a lieu de se référer à l'Annexe A ci-jointe.

### 2.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie seront composés :

- trois extincteurs à poudre polyvalente ou à mousse d'une capacité de 6 kg seront placés dans le bâtiment à usage de garage. Ils seront fixés au mur à une hauteur à partir de laquelle leur prise en main est aisée.

### 2.5.3. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme

Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours doit être prévu. Il doit être raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi.

Ce moyen peut être un gsm à condition :

- d' avoir une bonne couverture réseau du site
- de s'assurer que l'appareil soit chargé et disponible en permanence (mettre au point un système évitant que quelqu'un n'emporte l'appareil, même par inadvertance).

Tout début d'incendie est signalé au service incendie territorialement compétent. A cette fin, les signaux des installations de détection incendie et d'extinction automatique sont placés sous la surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance ou en une combinaison des deux.

A son arrivée sur le lieu d'intervention, le service d'incendie doit pouvoir contacter le responsable du bâtiment industriel.

### 2.5.4. Dispositifs de détection

Une installation de détection incendie comportant des avertisseurs incendie manuels sera placée dans le bâtiment à usage de garage.

Un avertisseur incendie manuel sera placé à chacune des extrémités du bâtiment.

### 2.5.5. Éclairage de sécurité

Le bâtiment doit être équipé d'un éclairage de sécurité.

Les normes NBN EN-1838, NBN EN 50172 et NBN EN 60-598-2-22 doivent être respectées.

L'éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et doit permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite et de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux.

Les blocs seront positionnés dans le bâtiment à usage de garage.

### 2.5.6. Signalisation et consignes

La signalisation doit être réalisée par pictogrammes (sorties, matériel de lutte contre l'incendie), conformes au titre 6 du livre III du Code du Bien Être au Travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

De plus, conformément aux articles III.3-13, III.3-21, II.3-23 et III.3-24 du Titre III livre III du Code du Bien Être au Travail, des plans d'évacuation et consignes à tenir en cas d'incendie seront affichés dans l'établissement. Un dossier d'intervention sera mis à disposition des services de secours à l'entrée du bâtiment.

#### 2.5.7. Évacuation des fumées

Pas requis.

#### 2.5.8. Ascenseur(s)

Sans objet : pas repris sur les plans.

#### 2.5.9. Panneaux photovoltaïques

Sans objet : pas repris sur les plans.

### 2.6. Défense incendie extérieure

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies et aux dispositions de l'AR du 07.07.1994 et ses modifications en la matière, le projet requiert la présence d'une bouche ou d'une borne incendie (à préférer) reliée au réseau public de distribution par une conduite d'un diamètre intérieur minimal de 80 mm, située à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment et pouvant fournir un débit de 45 m<sup>3</sup>/h.

Si le maître de l'ouvrage / l'exploitant ne peut pas apporter la preuve de ressources en eau adéquates via le réseau public à proximité du site, il y a lieu de prévoir d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m<sup>3</sup> et de contacter le Bureau Zonal de Prévention afin d'obtenir des prescriptions concernant leurs caractéristiques et leur localisation. Cela ne s'applique pas si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage.

Pour l'éventuelle réserve d'eau, il y a lieu de se référer à l'Annexe G ci-jointe

## C. Portée du rapport

*Lorsque le respect du présent rapport fait partie des conditions du permis, les éventuelles recommandations contenues dans celui-ci, et qui n'entreraient pas dans le cadre de la réglementation en vigueur, sont immédiatement exécutables et ne peuvent donner lieu à une interprétation.*

*Il y a lieu de noter que ce rapport est établi sur base des documents qui nous ont été transmis. Il tient compte des indications en matière de sécurité incendie qui y figurent. Tout ce qui n'est pas indiqué sur ces documents est présumé conforme aux règlements d'application légale. Le fait que la zone de secours considère un élément comme étant conforme à la réglementation d'application ne dispense pas le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur, l'architecte, le propriétaire, l'exploitant... de respecter la réglementation pour les points qui n'ont pas été signalés par la zone de secours.*

*Les éventuelles modifications apportées aux documents transmis ou les changements décidés en cours de réalisation peuvent remettre ce rapport en cause et sont donc à soumettre à la zone de secours pour approbation.*

## D. Conclusion

---

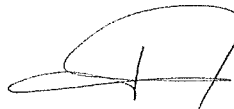
L'avis de la Zone de secours quant à l'octroi du permis s'avère FAVORABLE sous condition d'observer le présent rapport et de corriger les manquements relevés dans celui-ci. A ces conditions, le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux.

Le Technicien en Prévention Incendie,



Marcel LAURENT

Le Directeur de la Prévention f.f.,



Major Vincent MOUTHUY

Sont joints, en annexe, les documents suivants :

ANNEXE A : Contrôle des installations et équipements du bâtiment  
ANNEXE G : Installation de réserve d'eau stagnante en citerne





**INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT S.C.R.L**

Chemin de l'Eau Vive, 1 – 7503 FROYENNES

Tél. 069/88.80.56 E-mail : [impetrants@ipalle.be](mailto:impetrants@ipalle.be)

Site internet : [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be)

N/Réf :69102de7-56b8-4d3b-a7e5-cfeb1573767f  
Fait à Froyennes, le 24/04/2020  
V/Réf : NA01628\_Cartonneries\_Thulin\_EIE\_Hensies

A l'attention de Beaujean Jean

Madame, Monsieur,

**OBJET :** Votre demande au KLIM-CICC 69102de7-56b8-4d3b-a7e5-cfeb1573767f

Situation des travaux: Hameau de Debinham 20, 7350 Hensies, Belgique

Plan de localisation

Précautions à prendre pour ne pas détériorer les installations

**CONCERNE :** Les ouvrages et conduites d'égouttage d'eaux usées et pluviales

Nous accusons bonne réception de votre demande concernant la présence d'installations souterraines à proximité des travaux que vous projetez d'entreprendre.

Conformément à la décision de la Commune de Hensies de déléguer à IPALLE la réponse à apporter aux demandes formulées via le portail KLIM CICC, et sur base des informations disponibles, nous vous informons que la Commune de Hensies possède des installations souterraines d'eaux usées et pluviales à l'endroit que vous nous avez indiqué<sup>1</sup>.

Vous trouverez la liste des plans reprenant ces installations ci-dessous :

Nom du fichier
W45_5216-Est.pdf
W45_6113-Ouest.pdf

Les tracés des installations sont repris à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un repérage ou une indication quant à la situation exacte de ces installations.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de consulter la Commune de Hensies afin de connaître la situation des installations complémentaires éventuelles qui ne figurent pas sur les plans (câbles de puissance, câbles d'information, fibres optiques, etc).

Nous vous invitons également à prendre connaissance et à tenir compte des « Précautions à prendre pour ne pas détériorer les installations » reprises en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'équipe de la « Gestion intégrée des réseaux »

<sup>1</sup> Il est clairement précisé que ce document est produit de manière électronique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

**1.3 NOV. 2023**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal.

Céline TELLIER



**INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT S.C.R.L**

Chemin de l'Eau Vive, 1 – 7503 FROYENNES

Tél. 069/88.80.56 E-mail : [impetrants@ipalle.be](mailto:impetrants@ipalle.be)

Site internet : [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be)

---

## ANNEXE AUX PLANS DE LOCALISATION DES CÂBLES ET CONDUITES

### PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR NE PAS DÉTÉRIORER LES INSTALLATIONS

---

#### 1. Réserves sur les données des plans :

- Nous attirons votre attention sur le fait que notre réponse, établie de manière automatique, se base uniquement sur le polygone repris dans votre demande. Il vous appartient dès lors de vérifier que le polygone décrit correspond bien à l'adresse des travaux.
- Nous précisons que les plans de repérage communiqués fournissent des données indicatives qu'il vous appartient de valider par sondages de repérage et de balisage sur chantier.
- La remise des plans ne vous exonère pas de votre obligation de travailler selon les règles de l'art et de prendre toutes les mesures de prévention afin d'éviter les dégâts aux infrastructures.
- Certains réseaux (ancien puits maçonné, conduite de refoulement, etc) ne sont pas posés selon un tracé rectiligne et peuvent présenter des « courbes » ne figurant pas aux plans.
- Les raccordements ne sont pas repris sur les plans de repérage. Par principe, chaque bâtiment ou parcelle est raccordé(e) en un ou plusieurs points au réseau principal. Il convient de prendre les mesures pour éviter de les endommager.

#### 2. Précautions à prendre pour ne pas détériorer les installations :

- Le responsable des travaux doit prendre toutes les dispositions pour garantir la bonne conservation et la stabilité des installations.
- Les travaux de terrassement doivent être exécutés très prudemment à proximité des installations.
- En cas de risque d'affaissement, il y a lieu de prendre les mesures pour étanchonner la canalisation.
- En cas de pose en trottoirs, nous demandons dans la mesure du possible de maintenir une zone libre de 50 cm à la limite du domaine public afin de permettre de placer des regards de visite pour les futurs raccordements particuliers à réaliser en cas de pose d'un égouttage, conformément au Code de l'Eau.
- Pour vos travaux de forage, fonçage et/ou de battage de palplanches, il convient d'éviter tout dégât aux canalisations et aux raccordements.
- Tout dommage causé pendant l'exécution des travaux et/ou les préjudices subis ultérieurement, seront portés à votre charge.

#### 3. Obligations relative à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers (POWALCO)

- Conformément à l'Art. 34.§ 1er. du Décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, nous invitons le demandeur à contacter nos services (069/88.80.56) en cas de découverte d'une installation alors qu'il n'a reçu aucun document la mentionnant ou en cas de découverte d'une installation non renseignée sur les documents reçus ou si il ne trouve pas l'installation renseignée à l'endroit indiqué. Celui-ci en avise au plus tard dans les 24 heures, le maître de l'ouvrage, le coordinateur-pilote et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier.

#### **4. Rappel du Code de l'Eau pour éviter des infractions environnementales :**

- D.394. Commet une **infraction de deuxième catégorie** au sens de la partie VIII de la partie décréteale du Livre Ier du Code de l'Environnement, (1<sup>er</sup>) celui qui **détruit ou détériore** volontairement les installations d'épuration et en empêche le fonctionnement correct; (2<sup>o</sup>) celui qui tente de détruire ou de détériorer volontairement ces mêmes installations;
- Il y a donc interdiction de poser vos installations au travers de chambres de visite ou de conduites d'égouttage existantes.
- Tout manquement fera l'objet d'une plainte au Procureur du Roi et/ou au Département de la Police et des Contrôles(DPC) de la Région wallonne

#### **5. Réparation des désordres / dégâts constatés :**

- Seul un **entrepreneur accrédité par IPALLE** peut effectuer des réparations au réseau

#### **6. Contact / Informations complémentaires**

Veillez prendre contact avec IPALLE au 069/88 80 56 – [impetrants@ipalle.be](mailto:impetrants@ipalle.be) en cas de :

- découverte de réseau ou d'incohérence de tracé
- de discordances avec les informations reçues :
- de dégâts au réseau (par des tiers) constatés avant votre intervention
- de dégâts au réseau par vos équipes

En cas d'urgence (Week-end, férié, soirée, etc) veuillez appeler le 069/77.39.71 (Usine de Valorisation énergétique de Thumaide, en précisant votre nom, vos coordonnées et l'objet précis de votre appel).

